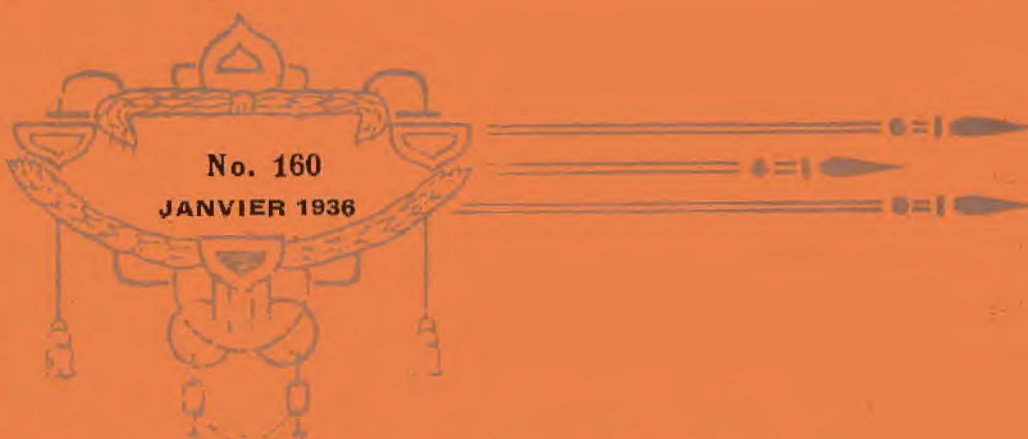




No. 160

JANVIER 1936

L'EGYPTE CONTEMPORAINE

LE CAIRE

Revue de la Société Royale
d'Économie Politique
de Statistique et de Législation

XXVII^e ANNÉE



LE CAIRE
IMPRIMERIE NATIONALE, BOULAC
1936

Prix P.T. 2

Les numéros non réclamés par les Membres et Abonnés dans le délai d'un mois à partir de la date de leur publication, ne leur seront remis que contre paiement du prix.

Les opinions émises par les collaborateurs n'engagent pas la responsabilité de la Société.

La reproduction et la traduction des articles publiés dans la présente Revue sont interdites, sauf autorisation préalable de la Société.

Tout manuscrit remis à "L'Egypte Contemporaine" devient la propriété de la Société.

SOMMAIRE :

For translation, see corresponding page of back cover

ETUDES ECONOMIQUES ET JURIDIQUES

	PAGES
M. DE WÉE.--Projets de création de Tribunaux mixtes en Europe ...	1-14
E. TOTONGUI.—De la théorie de l'abus du droit, dans ses applications doctrinales et jurisprudentielles en France et en Egypte	15-42
G. DAVEZAC.—La politique cotonnière des Etats Unis (<i>suite et fin</i>)	43-82
V. NAJAR.—Le pH (concentrations des ions hydrogènes) ses méthodes de détermination, ses applications	83-98

ACTUALITÉS

ANALYSIS ET COMPTES RENDUS (U. RICCI).—Nel cinquantenario della Società Edison, 1834-1934. Finances publiques 1928-1935	99-106
--	--------

L'ÉGYPTÉ CONTEMPORAINE

REVUE

DE LA SOCIÉTÉ ROYALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE
DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION

TOME VINGT-SEPTIÈME

1936



LE CAIRE
IMPRIMERIE NATIONALE, BOULAC
1936

L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE

REVUE

DE LA SOCIÉTÉ ROYALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE,
DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION

*Le reproduction et la traduction des articles publiés
dans la présente Revue sont interdites,
sauf autorisation préalable de la Société.*

ETUDES ECONOMIQUES ET JURIDIQUES

PROJET DE CRÉATION DE TRIBUNAUX MIXTES EN EUROPE ⁽¹⁾

PAR

M. de WÉE

JUGE AU TRIBUNAL MIXTE

Messieurs,

Au moment même où dans ce pays des voix se sont élevées contre les Tribunaux Mixtes et ont demandé leur suppression, dans d'autres pays se dessine au contraire un mouvement tendant à la création de tribunaux de l'espèce : c'est particulièrement en France et en Belgique que ce mouvement a pris naissance et qu'il est le plus près d'aboutir à un résultat tangible.

Je veux vous parler aujourd'hui de ce mouvement et des causes qui l'ont suscité.

Il est un fait désormais constant que les diverses nations du globe sont devenues interdépendantes au point de vue économique et financier : il n'existe de nos jours aucun pays qui puisse se suffire à lui-même dans ces domaines. Un peuple qui se déterminerait à n'exercer son activité économique que dans les limites du territoire où il exerce son pouvoir politique s'interdirait tout espoir de prospérité, il se vouerait à la mort. Les pays les plus vastes et les plus évolués aussi bien que les plus petits ont besoin de débouchés à l'extérieur. Les Etats-Unis d'Amérique et l'Empire Britannique lui-même ne peuvent se suffire à eux-mêmes. N'avons-nous pas vu la Russie qui prétendait vivre en vase clos et défier le monde se soumettre elle aussi à cette loi inéluctable et s'engager peu à peu dans la voie de relations commerciales avec les pays capitalistes.

La nécessité de relations commerciales et financières avec l'Etranger étant posée comme un axiome, il faut rechercher le moyen de rendre ces relations aussi fécondes et aussi faciles que possible.

(1) Conférence prononcée le 6 décembre 1935 à la Section Juridique de la Société Royale d'Economie Politique, de Statistique et de Législation.

Je laisse à d'autres le soin de rechercher les meilleurs moyens techniques et économiques d'y parvenir.

Ma tâche se bornera à rechercher si, du point de vue juridique il n'y a rien à faire pour faciliter les relations commerciales entre les peuples.

L'activité commerciale et industrielle entraîne forcément la naissance de conflits d'intérêts.

Un industriel, un commerçant qui livre des marchandises à l'étranger s'expose nécessairement à des litiges.

En cas de difficultés avec son co-contractant comment fera-t-il pour défendre ses intérêts ?

Il devra s'adresser aux tribunaux du pays de ce dernier, — suivre pour cela une procédure qu'il ignore, être jugé dans un droit et dans une langue qu'il ignore tout autant.....s'en remettre, au préalable, aux conseils de défenseurs inconnus.

Avouez que cette perspective n'a rien d'attrayant.

Nombreux sont les gens d'affaires qui reculent devant elle.

Mais, direz-vous, pourquoi ce commerçant ne prend-il pas la précaution de stipuler conventionnellement la compétence des tribunaux de son propre pays ! En sera-t-il beaucoup plus avancé ? Il devra toujours exécuter le jugement à l'étranger. Pour l'exécuter il devra demander l'exequatur aux tribunaux du lieu d'exécution.....et le procès recommencera. En fait ce commerçant aura dans ce cas à subir deux procès au lieu d'un seul.

Certes, il existe des conventions internationales relatives à l'exécution des jugements. La Belgique en a conclu deux : une avec la France et une avec les Pays-Bas. Ces conventions ont notablement amélioré la situation mais n'allez pas croire que l'exécution des jugements se fait dorénavant toute seule. Le Tribunal local doit revoir, sinon le fond du procès, du moins toute une série de questions sur lesquelles les plaideurs de mauvaise foi trouvent le moyen d'ergoter à loisir. Que de temps perdu, que d'argent dépensé !

Reste l'Arbitrage.

L'Arbitrage n'est pas non plus une solution idéale. En effet, pour recevoir force exécutoire la sentence arbitrale doit, elle aussi, être revêtue de la formule d'exequatur — ce qui suppose de nouveau le renouvellement de tout le débat au fond devant la juridiction ordinaire.

Les questions de litiges en pays étrangers ont paru de telle importance que la Société des Nations elle-même s'est appliquée à y trouver une solution.

Le 24 septembre 1923, la Société des Nations élabore un protocole aux termes duquel les Etats qui adhèrent reconnaissent la validité du compromis ainsi que de la clause compromissoire par laquelle les parties à un contrat s'obligent en matière commerciale.....à soumettre en tout ou en partie les différends qui peuvent surgir du dit contrat à un arbitrage, même si le dit arbitrage doit avoir lieu dans un pays autre que celui à la juridiction duquel est soumise chacune des parties au contrat. "

En outre "tout Etat contractant s'engage à assurer l'exécution par ses autorités et conformément aux dispositions de sa loi nationale, des sentences arbitrales rendues sur son territoire....."

Et "les Tribunaux des Etats contractants saisis d'un litige relatif à un contrat ... comportant un compromis ou une clause compromissoire renverront les intéressés, à la demande de l'un d'eux, au jugement des arbitres. "

Toutefois, ce protocole ne dit rien au sujet de l'exécution internationale des sentences arbitrales étrangères, et cette lacune peut conduire à un véritable déni de justice, car, une sentence étant rendue, si l'Etat où l'exécution doit être poursuivie, n'exécute pas les sentences arbitrales étrangères, ses tribunaux ne peuvent connaître d'une action intentée au mépris d'une clause d'arbitrage et la partie gagnante se trouve paralysée par la mauvaise volonté de son adversaire et dans l'impossibilité de faire valoir son droit. ⁽¹⁾

C'est pour combler cette lacune qu'est intervenue la convention de Genève du 26 septembre 1927.

Cette convention stipule que dans les territoires des Etats contractants, l'autorité de la sentence arbitrale sera reconnue et son exécution sera accordée conformément aux règles de la procédure suivies dans le pays où la sentence est invoquée, si les conditions suivantes sont accomplies : (1) la sentence doit avoir été rendue à la suite d'un compromis ou d'une clause compromissoire valables d'après la législation qui leur est applicable ; (2) l'objet de la sentence doit être susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage d'après la loi du pays où elle est invoquée ; (3) la sentence doit avoir été prononcée par le tribunal arbitral prévu par le compromis ou la clause compromissoire ou constitué conformément à l'accord des parties et aux règles de droit

⁽¹⁾ Paul Brachet. De l'exécution internationale des Sentences arbitrales. Chap. II.

applicables à la procédure d'arbitrage ; (4) la sentence doit être devenue définitive dans le pays où elle a été rendue, en ce sens qu'elle ne sera pas considérée comme telle si elle est susceptible d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation, ou s'il est prouvé qu'une procédure tendant à contester la validité de la sentence est en cours ; (5) la reconnaissance de la sentence ne doit pas être contraire à l'ordre public ou aux principes de droit public du pays où elle est invoquée.

Même si ces conditions sont réunies, l'exécution sera refusée si le juge constate :

(a) que la sentence a été annulée dans le pays où elle a été rendue ;

(b) que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas eu, en temps utile, connaissance de la procédure arbitrale, de manière à pouvoir faire valoir ses moyens ou, qu'étant incapable, elle n'y a pas été régulièrement représentée ;

(c) que la sentence ne porte pas sur le différend visé dans le compromis ou rentrant dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire.

Si la sentence n'a pas tranché toutes les questions soumises au tribunal arbitral, l'autorité compétente du pays où est demandée la reconnaissance ou l'exécution de cette sentence pourra, si elle le juge à propos, ajourner cette reconnaissance, cette exécution, ou la subordonner à une garantie que cette autorité déterminera.

En outre, si la partie contre laquelle la sentence a été rendue établit qu'il existe, d'après les règles de droit applicables à la procédure d'arbitrage, une clause autre que celles ci-dessus énumérées qui lui permette de contester en justice la validité de la sentence, le juge pourra, s'il lui plaît, refuser la reconnaissance ou l'exécution, ou la suspendre, en donnant à la partie un délai raisonnable pour faire prononcer la nullité par le tribunal compétent.

Cette convention de Genève a été adoptée par vingt nations — elle constitue certes un grand progrès — mais peut-on parler de la reconnaissance *rapide, économique et pratique* des droits méconnus ?

Je vous ai, à dessein, énuméré les conditions auxquelles sont subordonnées la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères dans les pays qui ont adhéré à la Convention de Genève.

Vous avez pu vous rendre compte combien l'examen et la discussion de ces conditions favorisent l'esprit de chicane des plaideurs et entrâven, la rapidité de la solution.

Comme le constate Mr. Paul Brachet qui a fait une étude approfondie de la Convention de Genève celle-ci "ne constitue qu'un minimum, autant dire qu'elle n'a apporté aucune solution pratique appréciable."

On a cherché à perfectionner l'institution de l'arbitrage international et à rendre l'organisation du tribunal arbitral plus pratique. C'est pour cela qu'a été créée la *Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale*. Cette Cour n'est pas un tribunal — elle ne juge pas mais elle nomme les arbitres et elle a pour mission de contrôler la procédure du litige en cours. Lorsque les deux parties s'adressent à cette Cour dans le désir sincère d'une prompte décision de leur différend, son comité exécutif examine le cas et s'il estime que celui-ci relève de l'arbitrage, il désigne le Comité National (c'est-à-dire l'organe de la Cour dans les pays affiliés) qui doit proposer un arbitre. Une fois l'arbitre désigné, il y a lieu, suivant le règlement de la Cour, d'établir l'acte de compromis. Puis ont lieu les débats, le délibéré et le prononcé de la sentence dont le projet, une fois établi, a été soumis au comité exécutif pour examen formel. Quant à l'exécution elle est soumise à toutes les vicissitudes des autres sentences arbitrales.

L'exposé seul de ces formalités démontre que l'institution n'a pas approché l'idéal recherché de la solution des conflits internationaux de droit privé! où sont la rapidité, la sécurité, l'économie ?

Quant à la *rapidité*, il suffit de faire remarquer que la constitution du tribunal arbitral, à elle seule, exige des délais variant de six mois à un an.

Quant à la *sécurité*, elle est, au point de vue de l'examen du fond, en fonction directe de la valeur des juges occasionnels choisis en dehors de toutes les garanties exigées pour le choix des magistrats professionnels;

Quant à l'*économie*, même si les honoraires des arbitres sont fixés avec modération, elle est fort compromise, puisque, pour les gens d'affaires plus encore que pour les autres plaideurs le temps est de l'argent.

En résumé, voici la situation du commerçant ou industriel dont les intérêts sont lésés par un co-contractant étranger: il doit porter son instance devant les tribunaux étrangers avec toutes les difficultés pratiques déjà signalées; le jugement étant prononcé, il doit l'exécuter et au point de vue de l'exécution il n'est pas exagéré de dire que les difficultés se trouvent décuplées du fait de l'éloignement.

S'il y a clause compromissoire ou compromis, il faut, du consentement préalable des parties, constituer une juridiction précaire, éphémère, jugeant en équité et inapte à fixer le droit et à créer une jurisprudence : l'exécution de la sentence reste problématique et génératrice de difficultés de toute espèce.

Et les choses en sont là, malgré l'intervention de la Société des Nations.

N'y a-t-il aucun remède à cette situation ?

Le but de cette conférence est précisément de vous en indiquer un.

Des Juristes, frappés des services immenses rendus par les Tribunaux arbitraux mixtes créés par les différents traités de paix qui ont mis fin à la guerre mondiale, ont pensé que l'on ne pouvait mieux faire pour assurer une bonne justice internationale de droit privé que d'élargir le principe qui servit de base à ces tribunaux arbitraux mixtes.

Voici tout d'abord quels étaient ces *tribunaux arbitraux mixtes* :

Ces tribunaux étaient institués entre les nations alliées pendant la grande guerre et les Etats qui furent leurs ennemis : il y avait des tribunaux germano-belges — franco-allemands — anglo-allemands — italo-allemands — austro-belges — bulgare-belges — turco-belges etc.

Ils étaient présidés par des personnalités, sujets de pays restés neutres au cours de la guerre, choisies de commun accord par les deux Etats intéressés parmi les autorités de la science du droit. Soit dit en passant, à côté de quelques professeurs et magistrats Suisses, Néerlandais et Espagnols, plusieurs anciens magistrats des tribunaux mixtes d'Egypte ont été appelés à présider ces Tribunaux : entr'autres M.M. Sjöborg, Sandstrom, de Nordenskiöld, Nyholm, Hansson et Boeg.

Le Président était assisté d'un juge de chacune des parties intéressées.

Après du Tribunal ainsi composé siégeaient des agents des deux gouvernements, remplissant le rôle du Ministère public près les juridictions ordinaires, veillant à l'exécution des dispositions du traité de paix, jouissant du droit de conclure et de requérir.

Un secrétariat mixte assurait le service du greffe.

La procédure était essentiellement écrite ; tous les moyens des parties étaient développés dans les requêtes, réponses, répliques et dupliques, documents accompagnés de la copie des pièces essentielles : chacun des membres du tribunal et les agents des gouvernements connaissaient ainsi, dès avant l'audience de plaidoiries, tous les éléments du procès.

De l'avis de tous ceux qui ont approché ces tribunaux, cette procédure s'est avérée très pratique, bien supérieure à celle qui est usitée devant les juridictions ordinaires du fond.

Ces tribunaux étaient *compétents* pour connaître de tous les différends, quels qu'ils soient, relatifs aux contrats conclus, avant la mise en vigueur du traité, entre ressortissants des puissances représentées dans le tribunal.

Ces tribunaux ont eu couramment à connaître des conflits commerciaux entre sujets de nationalité différente, donc, précisément, de ceux qui donnent lieu aux entraves et aux difficultés que je vous ai exposées.

Leur fonctionnement s'est poursuivi pendant 14 années et ces tribunaux ont connu de cas multiples et variés. Leur activité fut considérable le tribunal franco-allemand a rendu 21.000 arrêts à lui seul.

L'exécution des arrêts de ces tribunaux, prononçant sans appel ni recours en cassation, a été organisée de la façon la plus simple et la plus pratique. L'agent général du gouvernement revêt l'expédition de l'arrêt, délivrée par le Secrétariat, de la formule exécutoire et la partie intéressée en poursuit l'exécution comme s'il s'agissait d'une décision exécutoire de sa juridiction nationale.

Ces tribunaux ont donné satisfaction à tous les intérêts en cause.

Est-il dès lors étonnant que l'idée vint d'étendre la compétence de ces tribunaux de guerre aux conflits commerciaux nés depuis la Paix ?

Les agents généraux des gouvernements français et belge, Mr. Jaudou, Conseiller à la Cour d'Appel de Paris et Mr. Sartini Van den Kerkhove, Avocat général à la Cour de Cassation de Belgique sont, je pense les premiers promoteurs de cette idée. Après avoir fait un rapport à leurs gouvernements respectifs sur l'activité des tribunaux arbitraux mixtes de guerre, ils ont proposé la création de tribunaux mixtes internationaux permanents et ils ont même mis sur pied un projet de loi. Aussitôt l'idée lancée l'on voit de grands corps savants s'intéresser à elle.

L'Institut de droit international place le projet d'un tribunal mixte international au programme de ses travaux. Un rapport sur la question est présenté par M.M. Mercier et de la Barre, à la session de Lausanne en 1927 à la suite duquel l'Institut " considérant qu'il y a une lacune grave dans l'organisation judiciaire internationale au point de vue de la protection des intérêts privés considérés dans le plan international, et que des progrès doivent être réalisés par étapes dans ce domaine, estime nécessaire de faire une étude de ce problème et de l'insérer à l'ordre de ses travaux. "

A la session de New York, en 1929, ce même organisme examine le long et minutieux rapport de Mr. Seferiades, professeur à l'Université d'Athènes et membre de la Cour permanente d'arbitrage. Ce rapport

s'occupe surtout de l'institution d'une juridiction internationale permanente, accordant aux particuliers libre accès en vue de faire trancher les litiges existant entre eux et un Etat étranger.

Cette proposition est acceptée mais il est entendu que la question de la création d'une juridiction internationale chargée de résoudre les litiges entre deux particuliers de nationalité différente est réservée et demeure intacte.

A la session de l'*Union interparlementaire*, qui s'est tenue à Berlin en août 1928, le principe de l'organisation de tribunaux internationaux a reçu l'assentiment de la majorité de l'assemblée, notamment des délégués de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la Hongrie et des pays Scandinaves.

De son côté, l'*Union internationale des Avocats* étudie la question. Lors de son deuxième congrès tenu à Paris, les 27-29 janvier 1930, un rapport est présenté à l'Assemblée par son secrétaire général. Après avoir écouté les avis favorables des délégués hongrois, espagnol, belge et anglais l'assemblée adopte, à l'unanimité, le vœu suivant :

" Le Congrès adopte le principe de la création de tribunaux mixtes internationaux chargés de juger les litiges d'ordre commercial entre les ressortissants des Etats qui auront accepté cette juridiction. Il décide de transmettre ce vœu à la Société des Nations à fin de recommandation aux gouvernements de tous les pays adhérents, et invite les membres de l'Union à agir auprès de leurs gouvernements respectifs pour la prise en considération de cette résolution. Le Congrès décide, en outre, de nommer une Commission chargée d'étudier les modalités d'application. "

L'on voit, la même année, l'*Association littéraire et artistique internationale*, dans son XXVIII^e. Congrès, tenu à Budapest, en juin 1930, émettre le vœu suivant :

" Le Congrès, considérant qu'il y a intérêt à faciliter la solution des litiges pouvant intervenir dans le domaine littéraire et artistique, émet le vœu que la Société des Nations invite les Etats à créer, par des conventions internationales, des tribunaux mixtes internationaux pour juger les litiges d'ordre littéraire et artistique nés entre leurs ressortissants ; que le siège de ces tribunaux soit établi à Berne ; qu'il comporte deux degrés de juridiction ; que les décisions prises soient exécutoires sans exequatur dans les pays signataires des conventions internationales à intervenir "

L'International Law Association, lors de sa conférence tenue à Stockholm en Septembre 1924, avait été saisie par la branche hongroise de cet organisme d'un projet de Cour permanente de justice internationale en matière civile pour décider des affaires privées, soit entre particuliers et Etats étrangers, soit entre particuliers ressortissants, par la nationalité, le domicile et la résidence, de différents pays. Le vœu était exprimé de voir la Société des Nations prendre l'initiative d'une telle Cour.

Lors de la conférence tenue à Budapest en 1934, la branche française de cet organisme fit valoir que "l'histoire de la justice internationale montre qu'un tribunal de cet ordre ne peut se former qu'après le développement d'Etat à Etat, dans des conventions particulières, de tribunaux internationaux fondés sur une particulière confiance ; elle présente un avant-projet de convention bilatérale instituant pareille juridiction. L'association en adopte à l'unanimité le principe, priant, dans sa résolution finale, les divers gouvernements de prendre le projet de convention en considération comme base de négociations de plus en plus étendues.

En France, nous voyons le *pouvoir législatif* s'occuper de la question. Le 27 juin 1930 sur la proposition du député René Brunet, la Chambre des députés a adopté un projet de résolution "invitant le Gouvernement à entrer en pourparlers avec les Gouvernements des Puissances étrangères à l'effet de créer des tribunaux mixtes internationaux chargés de juger les litiges d'ordre commercial qui naîtraient entre les ressortissants des Etats ayant accepté cette juridiction."

A la suite de cette résolution, le gouvernement français songea à s'entendre à ce sujet avec le gouvernement belge ; les relations de sincère et profonde amitié unissant les deux nations, leur proximité, l'unité de langue, la proche parenté des législations, tout concordait à faciliter la mise sur pied d'une convention bi-latérale destinée à devenir loi dans chacun des deux pays ; des études officieuses furent entreprises en commun par les délégués des deux pays et aboutirent sans difficultés.

Voici le résultat de ces pourparlers :

Les délégués français et belges se déclarèrent sans réserves partisans de la création d'un tribunal mixte franco-belge.

Ce tribunal se composerait :

d'un président choisi de commun accord par les deux gouvernements intéressés parmi les juristes n'étant pas leurs ressortissants ;

de deux juges nationaux nommés chacun par son gouvernement ;

de deux commissaires nommés chacun par son gouvernement, remplissant les fonctions de Ministère Public et chargés de veiller, par l'exercice d'un droit de réquisition, à la sauvegarde de l'ordre public de leur pays respectif ;

d'un secrétaire tenant la plume et dirigeant les services du greffe.

Pour *compétence* le tribunal aurait la connaissance de tous litiges de nature commerciale entre ressortissants des deux gouvernements intéressés n'ayant pas leur résidence habituelle dans le même pays.

Pour *la loi à appliquer* il appartiendrait au tribunal de décider, en s'inspirant des règles juridiques communes aux deux pays et le cas échéant, des principes du droit international privé.

Quant à *la procédure* à appliquer c'est le tribunal lui-même qui aurait mission de la déterminer.

Pour *l'exécution des décisions*, le projet prévoit que les décisions du tribunal auraient l'autorité de la chose jugée dans les deux pays signataires où ils doivent être exécutés : la formule exécutoire serait apposée par le Commissaire du Gouvernement de ce pays ; les pièces de procédure seraient exemptes du timbre et de l'enregistrement.

Quant *aux frais de justice*, ils se composeraient d'une consignation proportionnelle au montant de la demande avec un maximum et un minimum fixés par le règlement de procédure ; éventuellement d'une provision à exiger en cas d'enquête ou d'expertise ; des dépens définitifs liquidés par le jugement.

Ces fonds seraient versés en la caisse commune du tribunal destinée à couvrir les frais de la juridiction, soit seule, soit, en cas de besoin, à l'aide des subsides de chacun des gouvernements intéressés.

Voilà pour ce qui concerne le tribunal mixte franco-belge.

Cependant, les promoteurs de l'idée de tribunaux mixtes de droit international privé ont la conviction que lorsque ce tribunal mixte franco-belge fonctionnera d'autres pays, en constatant les avantages qu'il procurera, s'empresseront de signer à leur tour, des conventions similaires à la convention franco-belge et de créer des tribunaux mixtes de droit international privé.

On pourrait de la sorte arriver à la constitution d'une compagnie judiciaire internationale, d'un corps unique, dont les divers tribunaux constitueraient les sections. Il pourrait alors être question d'organiser le recours en appel et le pourvoi en cassation.

Messieurs, maintenant que je vous ai décrit la composition du tribunal et son fonctionnement d'après le projet franco-belge je crois que c'est le moment d'établir un parallèle entre ces tribunaux mixtes d'Europe et nos tribunaux mixtes d'Egypte.

Les tribunaux d'Europe sont des tribunaux essentiellement internationaux. Nos tribunaux mixtes d'Egypte sont à la fois internationaux et égyptiens. Leur caractère international a été reconnu par le gouvernement égyptien dans l'affaire Salem, du reste leur composition et leur compétence démontrent suffisamment ce caractère international. Cependant ils ont en même temps et plus encore un caractère égyptien comme le prouvent la nomination de leurs magistrats par le Roi d'Egypte, le paiement de leur traitement par le gouvernement égyptien et le fait que c'est au nom du Souverain égyptien que leurs décisions sont rendues.

La composition des tribunaux mixtes d'Europe est toute différente de celle des tribunaux mixtes d'Egypte. Là bas, le président est neutre, chaque partie a un juge et un représentant du Ministère public de sa nationalité. Ici, la nationalité du juge n'entre pas en question avec cette seule réserve que le tribunal doit nécessairement être formé de deux étrangers et d'un égyptien. En outre, le ministère public est toujours égyptien, à l'exception du procureur général.

Au point de vue de la compétence, les tribunaux d'Europe ont un pouvoir juridictionnel beaucoup plus limité que ceux d'Egypte d'abord, parce qu'entre, en ligne de compte non seulement la nationalité des parties mais encore leur résidence, ensuite parce que ces tribunaux ne connaissent que des seules affaires commerciales.

Enfin, les tribunaux d'Europe rendront la justice en leur propre nom et leurs décisions seront exécutées par l'Agent du Gouvernement appartenant à la partie suecombante. En Egypte les décisions sont rendues et poursuivies au nom de S.M. le Roi d'Egypte.

Messieurs, à l'heure où je vous parle, le premier tribunal mixte d'Europe n'est pas encore entré en fonction.

C'est que du côté belge, le projet de la commission franco-belge a été l'objet de vives critiques.

Je vous fais grâce de celles de ces critiques qui sont basées sur la constitution belge car c'est là une question trop spécifiquement belge pour être développée ici. Laissez-moi vous dire cependant que d'éminents juristes se trouvent aussi bien parmi les partisans de la constitutionnalité du projet que parmi ses adversaires.

La Commission Permanente pour l'examen des questions de droit international privé, composée de personnalités éminentes de la Science du Droit a été réunie à la demande du gouvernement belge et saisie de la question de la constitutionnalité du projet : dans sa séance du 27 mars 1935 cette Commission a émis l'avis que la constitution belge ne s'opposait pas à l'institution de tribunaux mixtes internationaux de droit privé.

En septembre 1935, à la rentrée solennelle de la Cour de Cassation de Belgique, Monsieur l'Avocat Général Sartini exposait le projet à cet auguste aéropage et avec l'autorité qui s'attache à ses fonctions et à sa personne réfutait magistralement tant les objections d'ordre constitutionnel que les autres critiques adressées au projet.

Voici ces critiques :

Il est inadmissible de concevoir un tribunal dont les décisions ne sont soumises ni à l'appel ni à un recours en cassation.

Messieurs, le droit d'appel est dicté par le souci d'assurer pleinement les droits de la défense ; c'est là un avantage appréciable mais il a un inconvénient tout aussi appréciable, celui de retarder considérablement la solution des litiges. Entre cet inconvénient et cet avantage, la plupart des gens d'affaires n'hésitent pas : ils préfèrent une solution rapide.

Et puis, mais j'hésite à reproduire des propos aussi irrévérencieux, on dit aussi que rien ne démontre que la décision du second degré soit toujours meilleure que celle du premier juge.

L'objection tirée du défaut d'instance en cassation est beaucoup plus sérieuse et jusqu'à présent c'est elle qui tient en échec le projet.

Il est en effet tenu pour indispensable par tous les juristes de droit latin qu'existe une Cour régulatrice, chargée de trancher les questions de compétence et d'assurer l'uniformité de la jurisprudence sur les grandes questions de principe.

Une juridiction qui n'assure pas l'uniformité de la jurisprudence doit être considérée comme une nuisance et ne peut contribuer au progrès judiciaire car, par l'incertitude des principes, elle favorise le désordre et est démunie de prestige et d'autorité.

Comment assurer l'unité de la jurisprudence ?

Tant que le tribunal sera unique et composé d'une Chambre seulement, l'unité de la jurisprudence est assurée.

Quand plusieurs tribunaux ou plusieurs Chambres d'un même Tribunal existeront on pourra créer une Chambre supérieure qui fera office de Cour de Cassation ou encore, comme on le fait en Egypte, faire siéger le Tribunal chambres réunies.

J'estime en conséquence que l'objection tirée de l'absence d'Appel et de Cassation n'est pas de nature à faire rejeter le projet.

Voici une autre objection :

En l'absence d'une codification du droit international privé, quelle loi sera applicable ?

On ne peut instituer un tribunal chargé d'appliquer et d'interpréter une législation inexistante et par conséquent de créer la loi, ce qui est contraire aux principes.

Avec M. l'avocat général je réponds à cette objection qu'il ne faut pas confondre législation et codification.

S'il n'est pas codifié, le droit international existe. Il est enseigné dans les Universités, il a suscité une doctrine touffue et savante. Bien que non codifié, les tribunaux nationaux l'appliquent tous les jours.

Ce que font les tribunaux nationaux, en restant fidèles à leur propre conception nationale, le tribunal mixte international ne pourrait-il le faire en se plaçant résolument sur le plan international ?

Il créerait une jurisprudence mixte qui bientôt prendrait la place des différentes jurisprudences nationales, qui parcourent des voies parallèles sans jamais se rencontrer, paralysant définitivement les progrès du droit international.

Des principes et de la jurisprudence créés par ces tribunaux internationaux sortirait bientôt un Code, ce qui serait un nouveau pas en avant dans le chemin du progrès.

Et voici encore une objection — c'est la dernière :

On a soutenu que l'institution des tribunaux mixtes internationaux porterait atteinte à la souveraineté des Etats, et spécialement à la souveraineté judiciaire dont les tribunaux nationaux constituent l'armature normale.

Messieurs, comme vous pouvez le constater, cette objection a la même base, je ne dis pas le même fondement, que l'argumentation des adversaires des Tribunaux Mixtes en Egypte.

C'est pour cette raison que je m'abstiendrai d'émettre sur ce point un avis personnel. Je me contenterai de vous citer l'avis de Monsieur l'Avocat Général Sartini — avis qu'il ne craignait pas de formuler devant la Cour de Cassation de Belgique toute entière. Le voici : " La souveraineté de l'Etat est une notion dont la relativité s'affirme davantage à mesure que les relations et les échanges entre nations différentes s'intensifient ; les pays ne vivent plus égoïstement pour eux-mêmes ; ils sentent que leur intérêt est de créer avec leurs voisins des affinités de plus en plus nombreuses et de plus en plus intimes ; et ainsi, ils prennent, dans les conventions commerciales, douanières et dans bien d'autres domaines, des engagements réciproques qui constituent certes des atteintes partielles à leur souveraineté mais qui sont largement compensées par les avantages qui en résultent pour l'ordre et la prospérité publics. "

“ Et spécialement, dans le domaine judiciaire ou pour le contentieux, soit public, soit privé, cette nécessité de s'entendre avec les autres Etats a amené déjà des fléchissements essentiels au principe de la souveraineté. ”

Et l'orateur de citer : l'acceptation de l'arbitrage pour les différends d'ordre public et les accords franco-belge et neerland-belge au sujet de l'exequatur des jugements.

M. Sartini conclut ainsi : “ La vérité est qu'en réalité les Etats qui créent une juridiction internationale *affirment* leur souveraineté en déléguant en commun à un tribunal déterminé un mandat juridictionnel.

Messieurs, je termine sur cette phrase qui, me semble-t-il, réfute victorieusement l'objection relative à la souveraineté nationale. Je la livre à votre méditation — particulièrement à celle de mes amis égyptiens.

Je ne formule pas de conclusions.

Je vous ai fait part d'un projet émanant de spécialistes du droit international privé dans le but de rendre plus nombreuses et plus stables les relations commerciales entre les différentes nations.

Ce projet est d'instituer des tribunaux mixtes.

Qu'il me soit permis de constater avec plaisir qu'en Egypte des tribunaux mixtes existent depuis plus de 60 années et qu'ils y fonctionnent sans heurt, à la satisfaction de tout le monde. Ces tribunaux ont répondu à l'objet pour lequel ils ont été créés. Le grand Khédive Ismaïl n'avait-il pas prévu que les Tribunaux Mixtes seraient le levier qui déclancherait la prospérité de l'Egypte ? Il ne s'est pas trompé et il trouve aujourd'hui en Europe des imitateurs.

Il vous sera sans doute, comme à moi-même, agréable de constater qu'en ce domaine, comme en plusieurs autres, l'Egypte a tracé la voie

MAURICE DE WÉE.

DE LA THÉORIE DE L'ABUS DU DROIT, DANS SES APPLICATIONS DOCTRINALES ET JURISPRUDENTIELLES EN FRANCE ET EN EGYPTÉ

PAR

EMILE TOTONGUI

AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL MIXTE ET LA COUR DE
CASSATION INDIGÈNE

La théorie de l'abus du Droit qui a eu droit de cité dans la Jurisprudence des Tribunaux de la majorité des pays d'Europe, n'est pas inconnue à la Jurisprudence Egyptienne.

Un accueil aussi large qu'utile lui a été fait par les Tribunaux Egyptiens Mixtes et Indigènes, en des cas où la seule puissance des textes législatifs aurait été stérile. Et suivant la destination normale de l'application de cette théorie, les solutions fournies ont donné satisfaction à l'équité, à une équité, qui devance l'exercice littéral des droits et en corrige les inévitables écarts, en surenchérissant sur les exigences intrinsèques des dispositions législatives. Toutefois, malgré la variété des applications dont cette théorie s'est vue l'objet en Jurisprudence Egyptienne il ne semble pas que son domaine n'y soit pas susceptible d'un élargissement, d'une extension, permettant d'y admettre une plus grande pluralité d'hypothèses.

Nous entreprendrons, dans la présente étude, l'analyse sommaire de la théorie de l'abus du droit et de ses nombreuses applications en Jurisprudence Française en y rapportant les applications en Jurisprudence Egyptienne Mixte et Indigène. Nous terminerons par un bref tableau des applications complémentaires que cette théorie est susceptible de recevoir en Jurisprudence Egyptienne.

PREMIÈRE PARTIE

C'est dans l'ouvrage remarquable de Mr. L. Josserand (DE L'ESPRIT DES DROITS) que cet éminent juriste a traité avec une compétence et une clarté spéciales les divers aspects sous lesquels peuvent se classer les faits d'abus du droit.

Les différents "critères" qu'envisage à ce propos l'éminent juriste, sont les suivants :

- (1) L'intention de nuire, et, ses dérivés ou ses succédanés (critère intentionnel)
- (2) La faute dans l'exécution (critère technique)
- (3) Le défaut d'intérêt légitime (critère économique)
- (4) Le détournement du droit de sa fonction sociale (critère social ou finaliste)

L'INTENTION DE NUIRE ET SES DÉRIVÉS OU SES SUCCÉDANÉS (CRITÈRE INTENTIONNEL)

Suivant Mr. Jossierand, l'intention de nuire représentait "traditionnellement" la forme la plus courante, la plus caractéristique de l'abus des droits. Elle se concrétisait dans les maximes : *malitias non est indulgendum* et *fraus omnia corrumpit*.

" Cette fonction du concept de l'abus est tellement importante, tellement nécessaire, que certains auteurs lui ont attribué une valeur exclusive et qu'ils ont vu, dans l'intention de nuire plus ou moins largement comprise, l'unique critère, l'unique symptôme annonciateur et constitutif de l'abus. Et, il faut bien reconnaître que notre jurisprudence, sans se montrer aussi exclusive, se réfère le plus souvent à cette pierre de touche infallible ".

Mr. Jossierand observe que la Jurisprudence exige, pour qu'il y ait abus du droit, non seulement l'intention de nuire, mais alternativement soit une intention de nuire à double détente, soit un véritable complot, soit des manœuvres caractérisées.

Une Intention de Nuire à Double Détente.— Les diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts ne sont l'objet de sanctions pénales, qu'autant que l'auteur se serait proposé d'atteindre les héritiers vivants. Ici l'intention n'est pas unique. Elle revêt un caractère de dualité. Les diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts doivent, pour recevoir une sanction pénale, comporter l'intention formelle d'atteindre les héritiers vivants, de réfléchir en quelque sorte, contre eux.

L'aboutissement de l'outrage, bien qu'apparemment visant le défunt est, en réalité, les héritiers vivants. La cible de l'affront est le défunt, mais il faut que cet affront ricoche sur les héritiers. C'est l'explication de l'expression fort élégante "intention à double détente",

Manœuvres Caractérisées.—Sous cette rubrique, l'on fait ressortir que dans la formation des contrats, la nullité de ceux-ci n'intervient pas uniquement par la malveillance, c'est-à-dire par l'intention exclusive de nuire. Il faut que cette malveillance s'incorpore, se cristallise, dans la notion du dol ou dans celle de la violence qui serait "un dol aggravé" ou, enfin, dans celle de la lésion.

Un Véritable Complot.—Enfin, souvent, ces manœuvres, elles-mêmes, ne suffiraient plus. Il faudrait un véritable complot. Ainsi, en matière de transcription, la seule connaissance qu'un second acquéreur aurait eu d'une première aliénation ne suffirait pas pour rendre inefficaces les formalités de la transcription envers ce premier acquéreur.

Il faudrait que ce premier acquéreur fit la preuve d'une entente, d'une collusion entre l'aliénateur et le second acquéreur. Et quant à cette preuve, une remarque des plus intéressantes est présentée. Si, en thèse générale, elle doit être faite avec toute la rigueur exigée des preuves ordinaires, il se trouve que le *consilium fraudis*, c'est-à-dire l'intention de nuire, concrétisée dans un complot, dans une collusion, n'ait pas à faire l'objet d'une preuve rigoureuse. Qu'elle se déduise de la simple conscience de causer un dommage à autrui. Tel serait le cas pour l'action Paulienne :

"Conformément à une règle qui n'est écrite nulle part dans la loi, mais qui fait partie intégrante de notre droit coutumier, de ce fait connu, la conscience chez le débiteur, de déterminer ou d'aggraver sa responsabilité, nos Tribunaux concluent à ce fait problématique dont la démonstration directe est malaisée : l'intention de nuire aux créanciers".

Evidemment, ce n'est là qu'une question de modalité dans l'administration d'une preuve, s'agissant toujours ici de la même situation d'une intention de nuire ne constituant abus du droit, qu'autant qu'elle est moulée, pour ainsi dire, dans un complot, une collusion.

LA FAUTE DANS L'EXÉCUTION (CRITÈRE TECHNIQUE).

Sous ce titre ainsi que sous celui qui le suit, le domaine de l'intention pure est abandonné. Même de bonne foi, même en dehors de toute intention de nuire accompagnée de l'une ou l'autre des circonstances

sus-énumérées. un abus du droit serait commis par suite d'une faute dans l'action, dans l'exécution.

En effet, à étudier le premier titre, on serait tenté de croire que si l'intention de nuire, à elle seule, ne suffit pas pour constituer un abus du droit et qu'elle doit, soit se présenter sous la forme d'une intention à double détente, soit s'amalgamer, s'agréger, à des manœuvres caractérisées ou à un véritable complot, à plus forte raison, lorsque l'on agit avec bonne foi, c'est-à-dire sans aucune intention de nuire, l'on est à l'abri de tout abus du droit.

" Il n'en est rien pourtant et l'exercice d'un droit peut revêtir un caractère abusif en dehors, chez le titulaire, de l'*animus nocendi*".

Et, ici, il y a un sous-titre subdivisant la question en *faute lourde et en faute simple*.

Faute lourde.—Ce genre de faute, assimilable au dol est lui-même constitutif d'abus dans l'opinion unanime.

L'exemple typique de cette faute lourde serait "l'abus du droit constitué par l'emploi des voies légales. Dans une formule devenue de style, la Cour de Cassation et après elle, les Cours d'Appel, ainsi que les Tribunaux, proclament que celui qui recourt aux voies judiciaires engage sa responsabilité lorsqu'il agit par malice ou par esprit de vexation ou même par une erreur grossière équivalente au dol".

Faute simple.—Il s'agit ici, de la faute que peut commettre un homme d'intelligence et de prudence moyennes. Elle est à son tour, constitutive d'abus du droit. Elle consiste à utiliser son droit, d'une manière préjudiciable à autrui, sans intention de nuire, il est vrai, mais "sans avantage, sans contrepartie".

Exemples : "Un propriétaire qui exécute sur son fonds des ouvrages complètement inopérants pour lui, mais préjudiciables au voisin. Ou qui ayant à opter entre plusieurs manières d'exercer son droit, choisit sans en retirer un profit personnel, le mode d'exécution le plus défavorable à son entourage. Un bailleur d'immeubles abuse du droit que lui confère une clause restrictive, s'il s'oppose sans raison plausible à la sous-location ou à la cession du bail et cela quand bien même, il n'y aurait ainsi de sa part, ni dol ni faute lourde. Un créancier engage sa responsabilité en refusant un procédé de paiement de nature à lui donner toute satisfaction. S'agissant de la résiliation unilatérale du louage de services à durée indéterminée, le congé devient abusif s'il n'est déterminé par aucune cause légitime lorsqu'il est donné à la légère, par caprice, partant lorsqu'il est simplement fautif.

“Le recours aux voies légales obéit aux mêmes considérations, soit qu'un créancier ait manqué à la délicatesse, en se refusant à une tentative d'ordre amiable, soit qu'il ait pratiqué une saisie excessive, soit qu'il ait exercé une action à la légère ou qu'il ait formé un appel téméraire.”

LE DÉFAUT D'INTÉRÊT LÉGITIME (CRITÈRE ECONOMIQUE).

De l'avis de Mr. Jossierand, cet aspect de l'abus des droits, serait exclusivement d'ordre économique et utilitaire, donc excluant le caractère “technique” du précédent critère. Passons-lui la parole : “Voilà longtemps que Pardessus posait en règle générale qu'il n'est pas permis d'user de son droit sans utilité pour soi et d'une manière nuisible pour autrui (1). M. Sourdat ne se place pas à un point de vue différent lorsqu'il estime que la responsabilité de l'agent est engagée à raison du dommage résultant d'un mode particulier d'exercer un droit qui n'a pas d'utilité pour son auteur, ou qui pourrait être évité (2). Saleilles, dont les idées furent, à vrai dire, assez flottantes en pareille matière, considérait que l'abus du droit réside dans l'exercice anormal du droit, exercice contraire à la destination économique ou sociale du droit subjectif, exercice réprouvé par la conscience publique et dépassant par conséquent, le criterium du droit, puisque tout droit, au point de vue social, est relatif (3) et M. Charmont se ralliant à cette formule, reconnaît que la détermination du but économique, social, du droit exercé, peut être un meilleur criterium que l'intention de nuire. M. Gény estime qu'on ne découvrira la mesure, juste et vraie des droits individuels, qu'en scrutant leur but économique et social, et en comparant son importance à celui des intérêts qu'ils contrarient. (4) Et M. Bartin adopte la même position en écrivant que l'exercice d'un droit peut devenir illégitime lorsqu'il ne répond plus à l'intérêt en vue duquel ce droit a été reconnu par la loi, quel que soit d'ailleurs le mobile, malicieux ou non, qui l'explique (5). M. Brèthe a développé et adopté les mêmes idées dans une longue note de Jurisprudence

(1) Pardessus, *Traité des Servitudes*. 8ème. éd ; page 58.

(2) Sourdat. *Traité Général de la Responsabilité*. 6ème. éd. Tome 1, No. 440.

(3) Saleilles, *Etude de l'obligation*. 11ème. éd. p. 371.

(4) Gény, *Méthode d'Interprétation et sources en Droit Privé Positif*. 2ème éd. T. 11 No. 173.

(5) Aubry et Rau, 5ème éd. T. VI. §. 444.

consacrée à la théorie de l'abus ⁽¹⁾ et l'on peut considérer que M. Demogue s'y rallie lorsqu'il écrit que dès qu'un acte objectivement apparaît comme présentant pour son auteur un intérêt sérieux et licite, cet acte n'est pas un abus de droit jusqu'à preuve d'une action accomplie uniquement pour nuire. ⁽²⁾

“ Les décisions judiciaires s'inspirent des mêmes préoccupations et des mêmes tendances lorsque, soit dans leur dispositif, soit dans leur motif, elles relèvent que le titulaire du droit n'a retiré et ne pouvait espérer retirer aucun profit de l'acte par lequel il a causé un dommage à autrui et qui se présente donc sous l'aspect d'un acte économiquement mauvais, d'un contre-sens économique, et, à ce titre, d'un acte abusif.

“ Le droit de propriété a été maintes fois l'occasion, pour nos tribunaux, de rendre cet hommage à l'économie politique, soit que le titulaire eût accompli un acte qui ne pouvait lui être d'aucune utilité, soit que ayant eu le choix entre plusieurs modes d'exercice de sa prérogative, il eût opté précisément pour celui qui était de nature à nuire à autrui et qui par hypothèse, lui avait nu effectivement, dans l'espèce. ⁽³⁾ Dans le premier ordre d'idées, il faut rappeler l'Arrêt par lequel la Cour de Colmar assigna pour limite au droit de propriété la satisfaction d'un intérêt sérieux et légitime et refusa au propriétaire la possibilité de nuire à autrui par un acte ne se justifiant par aucune utilité personnelle. ⁽⁴⁾

“ Ce n'est, d'ailleurs pas seulement à propos du droit de propriété que ces directives ont été consacrées judiciairement, mais à l'occasion de la plupart des facultés : recours aux voies légales, action en justice, défense ou voies d'exécution, droits contractuels, soit qu'il s'agisse de se dérober à la formation d'un contrat ou de l'exécuter ou de le résilier, droit hypothécaire ou droit de rétention, droit de coalition ou liberté du commerce, partout où presque l'intérêt nous apparaît comme le fondement et la justification de nos droits et de nos actes ; nous pouvons bien nuire à autrui lorsqu'ainsi le veut notre intérêt, mais non pas pour rien, pour le plaisir ; un acte vaut par la somme des profits qu'il procure ; du moment qu'il nuit purement et simplement, et sans contrepartie possible, il est déficitaire, il rompt l'équilibre des intérêts, il

(1) Brèthe, Note S. 1925. I. 217.

(2) Demogue, Traité des obligations, T. IV. No. 682.

(3) V. Sourdat, Traité Général de la Responsabilité, VI éd. T. I. N. 439.

(4) Colmar, 2 mai 1855, (D.P. 1856-2.9).

est économiquement et socialement mauvais, il devient abusif et, à ce titre, productif de responsabilité.

“ Cette explication est assurément séduisante. Dans l'immense majorité des cas, elle cadre avec la réalité, les droits n'étant, nous le savons, que des prérogatives à intérêts limités ; nous la jugeons cependant insuffisante, inégale au problème qu'elle prétend résoudre et dont elle ne présente pas toute l'ampleur ; spécieuse et pertinente pour les droits à fondements égoïstes, tels que la propriété, elle cesse de valoir pour les facultés altruistes, telles que les puissances familiales ou le droit d'extérioriser sa pensée, pour lesquelles l'égoïsme du titulaire n'est plus sauveur, mais bien dirimant, car c'est précisément lorsque le père de famille exerce ses pouvoirs dans son intérêt personnel qu'il en abuse et de même pour le critique qui doit prendre en considération les intérêts du public et non son bénéfice immédiat, qui doit se conformer à l'esprit de la profession plutôt qu'à son égoïsme individuel *l'intérêt* ne peut servir de pierre de touche pour l'exercice des facultés : *désintéressées*.

“ On répondra à cela que l'intérêt envisagé n'est point nécessairement l'intérêt personnel de l'agent, mais bien l'intérêt légitime, lequel peut être différent et extérieur à sa personnalité. Mais alors, on donne à ces expressions un sens inusité au point de devenir impropre ; dans le langage juridique comme dans le langage courant, le mot *intérêt* évoque une idée d'utilité, et surtout d'utilité personnelle à l'agent ; dire que le titulaire d'un droit doit en user en vue d'un intérêt légitime, c'est dire implicitement et par cela même, qu'il doit avoir en vue ses propres intérêts, ce qui est assurément faux pour le mari, le père de famille ou le critique. L'exactitude de cette observation apparaît plus nettement encore si l'on envisage les droits qui confinent à la fonction. En disant que l'Administration doit exercer ses pouvoirs dans un intérêt légitime ou bien on parle pour ne rien dire, ou bien on fait allusion à l'intérêt de la fonction, on vise ainsi, en des termes impropres, l'esprit même de cette fonction ; car c'est là la véritable formule et le véritable critère de l'abus : l'esprit, le but de l'institution. La notion de l'intérêt, purement économique, purement matérialiste, ne cadre pas avec tous les droits ; elle se trouve déplacée, dépaycée, lorsqu'on veut l'appliquer aux prérogatives à ressort altruiste et aux fonctions ; au lieu que tout droit, qu'il soit, public ou privé, à ressort égoïste ou à une base altruiste, correspond à une finalité, à un but dont le titulaire ne saurait s'écarter sans commettre un détournement, un abus..

“ Nous arrivons ainsi au dernier et véritable critère de l'abus, celui qui est tiré du détournement du droit, par rapport à sa fonction sociale quelle qu'elle soit, économique ou morale, égoïste ou désintéressée ”.

LE DÉTOURNEMENT DU DROIT DE SA FONCTION SOCIALE

(CRITÈRE SOCIAL OU FINALISTE)

Ce serait l'acception la plus complète de l'abus des droits, celle qui répondrait, par son ampleur et sa généralité, à toutes les hypothèses.

En effet, le cadre de cette définition admettrait non seulement les facultés égoïstes, telles que le droit de propriété foncière ou le droit pour un créancier, de poursuivre son débiteur et d'exiger, par les moyens légaux le paiement de son dû. Mais aussi, les prérogatives à caractère altruiste, telles que “ les puissances familiales ou les pouvoirs des administrations ”.

Il est vrai que le critère finaliste revêt un caractère abstrait et fugitif, particularité, qui en entourerait les applications de certaines difficultés, mais à la faveur du “ motif légitime ” qui en est l'expression la plus sûre, ces difficultés s'évanouissent. Et la Jurisprudence consacre constamment cette notion du “ motif légitime ” ou de “ l'intérêt légitime ” ou de la “ cause légitime ” ou du “ juste motif ” ou du “ mobile légitime ”.

Ici, encore, nous ne saurions mieux faire que de reproduire les passages ad hoc, de l'ouvrage de Mr. Josserand :

“ S'agit-il du droit de propriété ? La Cour de Colmar proclame qu'il ne saurait être exercé que pour la satisfaction d'un intérêt sérieux et légitime ⁽¹⁾ et le Tribunal Civil de Sedan devait, à une époque plus récente, s'approprier cette formule ⁽²⁾. Plus près de nous encore, la Cour de Cassation recourt à un langage semblable lorsqu'elle affirme que le droit de rétention ne peut être exercé que dans la mesure où il est légitime ⁽³⁾, que le créancier à hypothèque générale doit se laisser guider dans la réalisation de sa sûreté, par “ un intérêt légitime ” et sérieux ⁽⁴⁾.

(1) Colmar 2 mai 1855 (D.P. 1856. 2.9.).

(2) 17 déc. 1901 (S. 1904. 2. 217)

(3) Req. 5 novembre 1923 (D.P. 1924. I. 1.11).

(4) Civ. 9. mai 1905 (D.P. 1909. 1.225)

“ Dans le domaine des Obligations, la Chambre Civile, évoque la même formule à propos de l'imputation des paiements dont la régularité, dont l'impunité sont subordonnés à l'existence d'un intérêt légitime ⁽¹⁾; tandis que diverses juridictions subordonnent la correction de la révocation du mandataire à l'existence d'une cause légitime ⁽²⁾ dont le mandant est à même de se prévaloir, et que l'accord est fait depuis longtemps sur ce point que la résiliation du louage de service conclu pour une durée indéterminée expose son auteur à une réparation pécuniaire, lorsqu'elle ne s'explique pas par des motifs légitimes, par un juste motif ⁽³⁾, par une cause légitime ⁽⁴⁾; et nous avons décrit la Jurisprudence relative aux clauses simplement restrictives et d'après laquelle, le bailleur d'un immeuble ne peut s'opposer à une sous-location ou à une cession de bail qu'autant que son refus lui est dicté par des motifs sérieux et légitimes ⁽⁵⁾ par des raisons sérieuses et légitimes, par des griefs légitimes. Le droit des Sociétés lui aussi, se réalise sous le contrôle des mobiles légitimes qui permettront de savoir si, dans un cas déterminé, une assemblée générale d'actionnaires a ou non abusé des pouvoirs qui lui étaient conférés par la loi ou par les statuts ⁽⁶⁾.

“ Il n'est pas jusqu'à la régularité d'une plainte qui ne soit appréciée à la lumière du motif légitime ⁽⁷⁾.

“ N'est-ce point d'ailleurs un très haut magistrat qui à propos de l'exercice du droit de grève, a déclaré qu'il est bien permis d'user de son droit, mais seulement pour la protection et la sauvegarde d'un intérêt légitime ⁽⁸⁾.

“ Mais ce ne sont point seulement nos diverses juridictions et leurs membres les plus qualifiés qui parlent ce langage, c'est aussi le législateur lui-même, non seulement celui de notre époque, mais celui de la codification napoléonienne : l'article 1871 du Code Civil veut que la dissolution d'une Société ne soit demandée par l'un des associés avant le terme convenu que pour de justes motifs ; et, dans ce dernier quart

⁽¹⁾ Civ. 14 Nov. 1922. (D.P. 1925. 1.145)

⁽²⁾ Trib. Com. Lyon. 16 juin 1893. jugé. confirmé en appel.

⁽³⁾ Trib. Com. Seines 14 Mars 1916 (S. 1917, 2.119).

⁽⁴⁾ Just. Paix. Casablanca. 16 Oct. 1924.

⁽⁵⁾ Rouen, 24 janvier 1881. (D.P. 1883. 2.671)

⁽⁶⁾ Trib. Com. Seine, 17 déc. 1924 (D.P. 1925. 282).

⁽⁷⁾ Req. 23. janvier 1912. (S. 1912. 1.316).

⁽⁸⁾ Conclusions du Procureur général Ronjat (D.P. 1892. 1.449).

de siècle, le législateur a évoqué, à diverses reprises, cette notion fondamentale, soit à propos du contrat de travail, soit à l'occasion du bail d'immeubles. Dans le premier ordre d'idées il faut citer l'article 2 de la loi du 18 Juillet 1901 (abrogé pour être incorporé dans le nouveau code du travail, article 26 du livre 1er) qui, à propos de la résiliation du contrat de travail sur l'initiative de l'employeur, vise expressément la cause légitime ; dans le deuxième domaine, c'est la loi du 1er Avril 1926 qui, à différentes reprises, utilise la notion du motif légitime à laquelle la loi du 30 Juin 1926, relative au renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou des locaux à usage commercial ou industriel, se réfère également dans plusieurs de ses dispositions. Enfin, et pour en venir à la résiliation du louage de services à durée indéterminée, nous avons déjà constaté que la notion du motif légitime avait été évoquée à maintes reprises, à la Tribune du Sénat, au cours de la préparation de la loi du 27 Décembre 1890 ⁽¹⁾ ”.

DEUXIÈME PARTIE

Passons maintenant en revue les diverses applications de la Jurisprudence Mixte en matière d'abus du droit et, déterminons auquel des quatre aspects ci-dessus analysés elles peuvent se rapporter.

Une observation préliminaire.

Mr. Jossierand estime le critère du défaut d'intérêt légitime insuffisant parce qu'il cesse de valoir pour les facultés altruistes, telles que les puissances familiales ou le droit d'extérioriser sa pensée. Or, en thèse générale, sauf certaines exceptions, les Tribunaux Mixtes sont exclus des discussions de statut personnel, seules susceptibles de mettre en jeu les puissances familiales. Et quant aux questions de publicité (auxquelles se réfère la faculté d'extérioriser la pensée), elles se présentent trop rarement devant le Forum Mixte pour que l'on puisse s'y attarder.

En sorte qu'au point de vue du Droit Egyptien Mixte, ce critère de l'abus du Droit pourrait paraître suffisant et complet au même titre que le critère social ou finaliste, par rapport à la Jurisprudence Française.

(1) Voir Traité de M. Jossierand No. 142 et 297.

A la vérité, le nombre des décisions définitives (Arrêts) rendues par les Tribunaux Mixtes est restreint. N'empêche que les espèces tranchées ne se cantonnent pas dans un seul des aspects de l'abus du droit, ainsi que du reste, on va le voir.

Le premier Arrêt, celui du 29 Janvier 1913, reproduit au 25ème Bulletin de Législation et de Jurisprudence Egyptienne, page 153, tranche un abus d'action en justice. Il s'exprime comme suit :

“ L'action en justice est un droit mais son exercice dégénère en faute quand il constitue un abus de ce droit et un acte de malveillance et de mauvaise foi.

“ En conséquence et tout en étant vrai que le dépôt des fonds à la Caisse du Tribunal ne vaut pas paiement, s'il est établi que le débiteur a remis au Bureau des Huissiers une sommation à signifier au créancier de se trouver, le jour de l'échéance de la dette, au Greffe du Tribunal pour y recevoir la sommation due, que croyant cette sommation signifiée en temps utile, alors qu'elle ne l'avait pas été, le débiteur, (en l'absence du créancier), a déposé le jour fixé, la somme à la Caisse du Tribunal et que le créancier a été informé de la remise de la sommation, en temps utile, du dépôt à la Caisse et que c'est par un fait étranger au débiteur que ce dernier ne s'était pas libéré effectivement le jour de l'échéance (l'huissier ayant retardé cette signification après cette échéance en fixant, pour la comparution, une date ultérieure à laquelle le créancier seul avait comparu), et que le créancier au lieu de se prêter au retrait de la somme déposée s'y est refusé, c'est à bon droit que les intérêts dus au créancier sont arrêtés à la date où ce dernier pouvait retirer les fonds, le débiteur devant être considéré comme s'étant libéré à cette date.”

Cet Arrêt dans son développement emploie le terme de faute, ce qui en fait rentrer l'espèce dans le second critère ci-dessus.

S'agirait-il ici, d'une faute lourde ou d'une faute simple, distinction que Mr. Josserand fait dans l'analyse de ce second critère ?

La réponse est aisée. C'est certainement de la faute lourde qu'il s'agit.

Mais ne faut-il pas aller plus loin en relevant l'expression malveillance, mauvaise foi dont s'est servi l'Arrêt ?

Nous ne le pensons pas, l'abus d'une action en justice étant, de par les développements ci-dessus, toujours classé dans le second critère ; faute dans l'exécution.

Le second Arrêt du 5 Décembre 1917 reproduit au 30e. Bulletin de Législation et de Jurisprudence Egyptienne, page 72, est le suivant :

“Nul n'est en faute s'il ne fait qu'user de son droit et recourir en cas de différend, à la justice, pour le constater.

Toutefois, l'exercice de ce droit, en raison soit d'imprudence, soit de légèreté et de témérité, peut engendrer une faute sans qu'il y ait mauvaise foi, dol ou malice commis.”

C'est le cas typique du second critère : faute dans l'exécution (première partie, faute lourde,) et sa similitude avec l'hypothèse citée par Mr. Josserand est absolue.

Le troisième Arrêt est celui du 17 Avril 1919, relatif à l'abus du droit dans les rapports entre propriétaires voisins :

“En dehors même d'une lésion à un droit acquis du voisin, l'usage de la propriété, doit être considéré comme abusif et comme constituant un acte illicite donnant ouverture à réparation, si le propriétaire ne s'est servi de son droit que pour nuire à son voisin, sans pouvoir justifier de raisons de nécessité ou de réelle utilité, en l'absence desquelles l'usage du droit de propriété n'est qu'une action inspirée par la malveillance, que la justice ne saurait sanctionner.”

Cet Arrêt reproduit au 31e. Bulletin de Législation et de Jurisprudence page 252, s'exprime ainsi :

“Attendu qu'avant de discuter les faits de la cause, tels qu'ils résultent des constatations faites sur les lieux par le Conseiller commis, il importe de fixer les principes qui régissent la matière.

“Attendu que si la propriété est d'après la définition légale le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, c'est-à-dire d'en mesurer, en les détruisant ou en les laissant dépérir, il n'en est pas moins vrai que ce droit est soumis à de nombreuses restrictions, commandées par des raisons d'utilité publique ou d'intérêt général ou résultant d'un conflit de droits privés; qu'à ce dernier point de vue entre propriétaires voisins, le droit de l'un est nécessairement limité, par le droit de l'autre, tous également respectables; qu'il s'en suit que tout en usant de son droit le propriétaire ne peut cependant nuire à son voisin, en portant atteinte au droit de celui-ci; qu'il faut même aller plus loin et admettre avec la doctrine et la jurisprudence qu'en dehors même d'une lésion à un droit acquis du voisin, l'usage de la propriété doit être considéré comme abusif et comme constituant un acte illicite, donnant ouverture à réparation, si le propriétaire ne s'est servi de son droit que pour nuire à son voisin, sans qu'il puisse justifier cet

usage par des raisons de nécessité ou de réelle utilité ; qu'en l'absence de pareilles raisons l'usage du droit de propriété n'est plus qu'une action inspirée par la malveillance que la justice ne saurait sanctionner "*malitiis hominum non est indulgendum.*"

"Et attendu qu'en faisant application de ces principes aux faits de la cause, on ne saurait méconnaître que ce n'est pas par un usage légitime de son droit de propriété, que l'intimé a élevé le mur litigieux.

"Attendu qu'il est tout d'abord incontestable que ce mur qui a une hauteur de 6 mètres 75 alors que l'ancien mur séparant les deux propriétés n'avait que 2 m. 40 est de nature à porter un préjudice sérieux à l'appelant, à ce que, bâti à une faible distance (3 mètres 35) du côté Nord-Ouest de la villa de celui-ci, il dépasse de 40 centimètres la hauteur des linteaux des fenêtres de l'étage de cette villa et, par là même, diminue notablement l'air et la lumière dont elle jouissait, et en ce que s'étendant tout le long du jardin de cette Villa, il produit le plus déplorable effet et donne au jardin et à toute la propriété un fâcheux aspect ; que dans ces conditions, la valeur de la villa, tant au point de vue de la vente, que de la location d'été, se trouve grandement dépréciée.

"Attendu que si la construction du mur litigieux était justifiée par des raisons de nécessités ou de réelle utilité l'appelant ne pourrait que subir les inconvénients résultant de l'usage du droit de son voisin, mais qu'il n'en est pas ainsi. Qu'en effet l'intimé, qui a laissé passer sept à huit ans sans éprouver le besoin de surélever le mur de séparation, ne l'a fait qu'il y a un an environ et après l'échec d'une proposition d'achat de la propriété de l'appelant ; qu'en vain il conteste avoir fait pareille proposition ; que tout d'abord cette dénégation se heurte à la déposition sous serment du témoin M.C. dont il n'existe pas de raison sérieuse de suspecter la sincérité ; qu'au surplus cette déposition est rendue absolument vraisemblable par le fait que l'intimé reconnaît avoir proposé au dit témoin d'accepter la maison appartenant à la femme de celui-ci ; or on se demande comment et pourquoi l'intimé aurait sans acquérir la propriété contiguë, à la sienne songé à acheter cette maison qui donne du côté Nord sur le jardin de l'appelant et pourrait être privée d'air et de lumière, si celui-ci construisait une villa dans la partie de sa propriété voisine de la rue publique.

"Attendu que le motif invoqué par l'intimé comme l'ayant déterminé à construire le mur litigieux ne peut pas être sérieusement allégué ; qu'il prétend que la famille des enfants de l'appelant auraient, du haut

de la terrasse, jeté des regards indiscrets sur sa villa et que c'est pour ne pas exposer les dames de son Harem à cet ennui, qu'il a élevé un mur à cette hauteur inusitée. Or d'une part, l'appelant déclare, sans être aucunement contredit, qu'il n'a qu'un fils qui est au Caire depuis cinq ans et une petite fille de trois ans, et qu'on n'accède à sa terrasse que difficilement au moyen d'une échelle portative, et d'autre part, l'emplacement même du Salamlik, construit par l'intimé au Sud de sa propriété dans le voisinage immédiat de la villa de l'appelant expose nécessairement les Dames de sa maison aux regards des hommes qui seraient reçus dans ce Salamlik, enfin, et surtout, le rapport extrajudiciaire de l'expert Nicolaou démontre ce qui d'ailleurs paraît évident et n'est pas contesté que des fenêtres de l'étage de la villa de l'appelant seul endroit d'où, l'on pourrait normalement avoir vue sur la villa de l'intimé, il ne serait possible, si le mur de séparation avait seulement 2 mètres 40 de hauteur comme l'ancien, de voir au-dessus de ce mur qu'à une distance de huit mètres, et il est certain que si ce mur avait une hauteur de 3 mètres 50 l'inconvénient dont se plaint l'intimé ne pourrait exister à raison du peu d'élévation (3 mètres 50) de l'étage de la maison de l'appelant et de la distance (3 mètres 50) entre cette maison et le mur de séparation.

"Attendu que, en l'absence dans la loi mixte, d'une disposition analogue à celle de l'article 663 C-N., la hauteur des murs de séparation ne peut être fixée d'une manière uniforme mais peut et doit varier d'après les circonstances; qu'en l'espèce et à raison des considérations ci-dessus invoquées, la Cour croit pouvoir décider que le mur litigieux doit être réduit à une hauteur de 3 mètres 25 ce qui est suffisant pour mettre l'intimé à l'abri des inconvénients dont il se plaint; que le fait d'avoir construit un mur plus élevé ne peut être considéré que comme un usage illégitime du droit de propriété et ne peut être maintenu; que l'appelant ayant, dans le dernier état de ses conclusions, renoncé à toute indemnité pour s'en tenir à une demande de démolition, il y a lieu à faire droit à cette demande dans la mesure ci-dessus indiquée.

Par Ces motifs.

Dit que le mur litigieux sera réduit "

Ainsi qu'on le voit, ici encore la Cour d'Appel Mixte tout en parlant d'intention de nuire et invoquant le principe "*Malitias non est indulgendum*" (caractéristique du premier critère) relève qu'en l'espèce, le propriétaire ne s'est servi de son droit que pour nuire à son voisin sans

pouvoir justifier cet usage pour des raisons de nécessité ou d'utilité pratique (2ème et 3ème critère)

Ce qui, en somme, semblerait rattacher cette espèce aux 1er, 2e et 3e, critère.

En réalité, le premier critère doit être écarté puisqu'ainsi que vu, l'intention de nuire à elle seule, ne le réalise pas et que cette intention doit être à double détente ou qu'il faut qu'elle s'accompagne d'un complot, de manœuvres caractérisées, toutes choses inexistantes en l'espèce. Restent donc les 2e et 3e critère (critère technique et critère économique) qui sont précisément en question, faute simple (critère technique) défaut d'intérêt légitime (critère économique).

Le quatrième Arrêt est celui du 16 Mars 1921 et est reproduit au 33e Bulletin de Législation et de Jurisprudence page 215. Il s'exprime ainsi :

“Le juge des Référés ne peut en principe, circonscrire les limites d'une créance en vertu de laquelle une saisie-arrêt a été pratiquée, mais ce principe ne peut trouver application toutes les fois qu'il apparaît manifestement que la saisie-arrêt n'est qu'un moyen imaginé pour paralyser sa juridiction et qu'elle constitue un véritable abus d'une faculté accordée par la loi.

“Il en est ainsi et le juge peut ordonner le paiement direct par la caisse dépositaire, alors même qu'à la suite de la saisie-arrêt abusive, le saisissant a requis l'ouverture d'une distribution.”

Dans son développement l'Arrêt se formule comme suit :

“Il est hors de doute que, en principe, le Juge des Référés n'a pas le pouvoir de trancher une telle question. Mais le principe peut trouver application toutes les fois que des éléments du dossier et des circonstances de la cause, il résulte manifestement que la saisie-arrêt n'est en réalité, autre chose qu'un moyen imaginé pour paralyser sa juridiction. En d'autres termes, toutes les fois que la saisie constitue un véritable abus d'une faculté accordée par la loi, autorisant l'application de la règle *malitiis non est indulgendum*.”

D'après les expressions employées par l'Arrêt et le rappel du principe “*malitiis non est indulgendum*” ce cas semble se rattacher au premier critère. Nous renouvellerons néanmoins, à propos de cette argumentation, l'observation formulée sur les décisions sus-énoncées, à savoir qu'aucun complot, aucune manœuvre caractérisée, ne se joignant à l'intention de nuire, il n'y a pas, à proprement parler, d'*abus du droit*.

Le cinquième Arrêt, reproduit au Bulletin de Législation et de Jurisprudence 37e année page 417 concerne une question d'agent d'assurances

“L'agent d'assurance auquel la Compagnie retire le mandat, a un droit sur le portefeuille d'assurance au cas où la justification du renvoi par la faute de l'agent, n'étant pas établie il y a eu pour la Compagnie abus du droit de retrait de mandat, sans préavis ni indemnité, qu'elle s'était réservée. Pour la fixation de l'indemnité, due à l'agent de ce chef, le juge doit être en possession des éléments nécessaires tels que la valeur du portefeuille pouvant être attribué à l'effort de l'agent, le caractère des Assurances, etc. Si ces éléments ne sont pas au dossier, il y a lieu de réserver à l'agent le droit à la dite indemnité par action séparée”.

La Cour d'Appel Mixte rappelle précisément, ici, le principe indiqué par Mr. Jossierand, à savoir qu'en dehors de l'intention de nuire (premier critère) l'usage abusif d'un droit à soi seul (deuxième critère) constitue un abus du droit.

“L'espèce précitée semble envisager non seulement un usage abusif d'un droit, mais une intention de nuire en plus, c'est-à-dire une intention malicieuse. Néanmoins, l'usage d'un droit, sans question d'une intention malicieuse dirigée à l'encontre de l'agent, doit être suffisant pour engager la responsabilité de la Compagnie”.

Et la Cour relève, effectivement, qu'il y a, en l'espèce, tout au moins “usage abusif d'un droit” c'est-à-dire la “faute dans l'exécution” (objet du deuxième critère).

Et quant à savoir, également, s'il s'agit, en l'occurrence de faute lourde ou de faute légère, il semble bien qu'en l'espèce, ce soit le cas d'une faute lourde, “assimilable au dol”.

Et s'il faut définir l'abus du droit, relevé par la Cour d'Appel Mixte qui signale qu'à l'usage, abusif d'un droit s'ajoute, ici, l'intention de nuire, il y a lieu de faire remarquer que l'intention de nuire, telle que définie par le premier critère ci-dessus, n'existe pas. En effet, suivant ce critère, il faut que l'intention de nuire se présente sous une forme d'intention de nuire à double détente ou qu'il s'y ajoute des manœuvres ou un véritable complot, toutes choses qui font défaut en l'espèce.

Le sixième Arrêt, du 11 Décembre 1930, figurant au 43e Bulletin de Législation et de Jurisprudence Egyptienne page 78 est le suivant :

“La partie qui ayant à choisir entre plusieurs manières d'exercer son droit, opte, délibérément pour celle qui sans lui procurer un avantage particulier, présente l'inconvénient de causer à autrui un dommage commet un abus de droit qui le rend passible de dommages-intérêts.

“Tel est le cas d'un héritier qui ayant succombé dans la revendication implicitement formée par son opposition au commandement à lui signifié en cette qualité abandonne la voie de l'opposition à commandement en ne la poursuivant pas par la voie d'appel, pour entreprendre une procédure de revendication directe, éminemment plus longue et plus couteuse au détriment de son adversaire”.

Et tel est le considérant essentiel :

“Attendu qu'en agissant ainsi la Dame Hanem a manifestement abusé du droit de défense, car si, en théorie, il est permis à tout citoyen d'user de toutes les facultés légales que la loi met à sa disposition, c'est cependant pour autant que ces voies légales n'ont pas été détournées de leur destination ; or, lorsqu'ayant à choisir entre plusieurs manières d'exercer un droit, on opte délibérément pour celle qui, sans procurer un avantage particulier présente l'inconvénient de causer à autrui un dommage, on commet indiscutablement un abus de droit. (IV. Jossierand, théorie de l'abus du droit) ”

Ici la Cour d'Appel Mixte a eu soin non seulement d'analyser et de classer cette espèce particulière d'abus du droit, mais même de rapporter le passage du traité de Mr. Jossierand y relatif, ce qui simplifie considérablement notre tâche.

C'est le troisième critère “défaut d'intérêt légitime” critère économique et non technique et à propos duquel Mr. Jossierand dit :

“Le Droit de propriété a été maintes fois l'occasion pour nos tribunaux de rendre cet hommage à l'économie politique, soit que le titulaire eut accompli un acte qui ne pouvait lui être d'aucune utilité, soit que, ayant eu le choix entre plusieurs modes d'exercice de sa prérogative, il eut opté précisément pour celui qui était de nature à nuire à autrui et qui, par hypothèse, lui avait nui effectivement, dans l'espèce. Dans le premier ordre d'idées, il faut rappeler l'Arrêt par lequel la Cour de Colmar assigna pour limite au droit de propriété “la satisfaction d'un intérêt sérieux et légitime” et refusa au propriétaire la possibilité de nuire à autrui par un acte ne se justifiant par aucune utilité personnelle”.

Enfin le septième Arrêt, du 3 Mai 1933, Bulletin de Législation et de Jurisprudence T. 45 : page 263 :

“En dehors de l'abus de droit, la seule obligation incombant au patron est de donner à l'employé qu'il congédie un préavis raisonnable pour lui

permettre de chercher une autre occupation, sans que le fait que l'employé à raison de son âge pourrait difficilement se procurer un autre emploi puisse modifier l'étendue de l'obligation du patron."

Cet Arrêt ne relève pas un abus du droit mais signale une manière de réserve rendant possible un tel abus en matière de louage de services lors même que le patron accomplisse dans l'exacte limite ses obligations envers l'employé.

TROISIÈME PARTIE

Il est évident que les espèces ci-dessus analysées, en droit Egyptien Mixte, ne sont pas les seules qui puissent se présenter.

Au point de vue de la propriété, les servitudes non conventionnelles mais légales ne sont autre chose que des limitations du droit en question, en vue d'éviter un abus du droit.

"On doit sur son terrain le passage soit de l'eau d'arrosage nécessaire au fond le plus éloigné de la prise d'eau, soit des eaux de drainage provenant des fonds voisins pour être déversées dans le drain public le plus rapproché, le tout moyennant le paiement d'une indemnité, préalable réglée par les Tribunaux, qui détermineront en cas de contestation les travaux à faire pour l'établissement du passage, de façon à ce qu'il soit le moins dommageable possible.

"Mais en dehors de ce droit de passage, le propriétaire qui arrose son terrain au moyen de machines ou de canaux, ne peut forcer les fonds inférieurs à recevoir ses eaux." (Article 54 du Code Civil Mixte).

"Le propriétaire de l'étage inférieur d'un bâtiment doit faire les constructions nécessaires pour empêcher la chute de l'étage supérieur.

"S'il se refuse à faire les travaux de consolidation nécessaires, la vente de la partie de la maison qui lui appartient peut être ordonnée.

"En tout cas, les travaux urgents peuvent être ordonnés par le juge des Référés." (Article 55 du Code Civil Mixte).

"Le propriétaire de l'étage supérieur ne doit pas surélever les constructions de manière à nuire à l'étage inférieur." (Article 56 du même Code).

"Le propriétaire de l'étage inférieur doit entretenir le plafond, y compris les poutres qui sont présumées lui appartenir. Le propriétaire de l'étage supérieur doit entretenir le carrelage ou plancher de

son étage, il doit aussi entretenir l'escalier, depuis l'endroit qui ne sert pas au propriétaire de l'étage inférieur." (Article 57 du même Code).

"Si la construction vient à tomber, le propriétaire de l'étage inférieur est obligé de reconstruire son étage faute de quoi sa propriété pourra être vendue en justice." (Article 58 du même Code).

"Toutefois le propriétaire d'un mur ne peut le détruire volontairement, sans motifs sérieux, de façon à nuire au voisin dont la propriété est close." (Article 60 du même Code).

"Nul ne peut avoir sur son voisin une vue droite à une distance moindre de un mètre (2 pics deux tiers environ)." (Article 61 du même Code).

Et, observation extrêmement importante, toutes ces limitations correspondent au quatrième critère défini et indiqué ci-dessus par Mr. Josserand, à savoir le détournement du droit de sa fonction sociale, critère social ou finaliste, concrétisé dans l'exercice légitime d'un droit.

Toutes ces dispositions, qui sont des précautions à parer à un abus du droit de propriété ont pour but d'harmoniser l'intérêt individuel du propriétaire avec l'intérêt collectif, général social.

L'article 54, oblige le propriétaire à accorder et à subir sur son terrain le passage, soit de l'eau d'arrosage nécessaire au fond le plus éloigné de la prise d'eau, soit des eaux de drainage provenant des fonds voisins pour être déversées dans le drain public le plus rapproché : Sacrifice ou plutôt ajustement de l'intérêt égoïste d'un propriétaire à l'intérêt général social, de l'agriculture.

L'article 55 exige que le propriétaire de l'étage inférieur d'un bâtiment fasse, sous peine d'une vente en justice de la partie de l'immeuble lui appartenant, les constructions nécessaires pour empêcher la chute de l'étage supérieur : sacrifice ou plutôt ajustement du droit de propriété du propriétaire de l'étage inférieur au droit de copropriété non indivis du propriétaire supérieur.

Même esprit dans les articles 56 57 et 58.

L'article 60 du Code Civil Mixte empêche le propriétaire d'un mur de le détruire volontairement, sans motif sérieux, de façon à nuire au voisin dont la propriété est close.

Ici, l'expression "sans motif sérieux" est synonyme de "sans motifs légitimes". On retrouve la limitation de l'intérêt individuel par un autre intérêt individuel aussi respectable, d'égale valeur tout au moins.

L'article 61 prohibe une vue droite à une distance moindre d'un mètre. C'est la limitation de l'intérêt individuel par l'intérêt social, moral d'éviter les indiscretions, de ménager les susceptibilités, la décence chez le voisin.

Au chapitre des Obligations :

L'article 237 du Code Civil Mixte déclare que celui qui s'est obligé à faire une chose, ne se libère pas de plein droit en offrant de la faire, mais qu'il a un recours contre le créancier pour le dommage que lui cause son refus au moment de l'offre.

On ne concevrait pas, sans l'application de la théorie de l'Abus du Droit, qu'un tel créancier puisse répondre d'un dommage subi par un débiteur qui s'est uniquement offert de faire une chose qu'il s'est obligé de faire et dont il a refusé une telle offre, alors qu'elle ne le libère pas. Si cette offre ne libère pas le débiteur de l'obligation par lui assumée envers son créancier, le créancier est fondé à la refuser. Pourtant, le dommage que subirait de ce fait le débiteur, crée une responsabilité au créancier.

Ici, encore, c'est le critère "finaliste" qui est appliqué. Bien que le texte ne le dise pas, le créancier n'est ici responsable qu'en l'absence d'un "motif légitime" d'une juste raison.

Au chapitre du Bail (Louage des Choses) l'article 450 dispose que nonobstant le fait que la défense de sous-louer entraîne celle de céder le bail et réciproquement "toutefois, malgré la défense de sous-louer, s'il s'agit d'un établissement de commerce ou d'industrie, lorsque la vente de cet établissement sera nécessitée par les circonstances, les tribunaux pourront maintenir le bail en appréciant les garanties offertes par l'acquéreur, si le bailleur n'en souffre pas de préjudice réel, pourvu que l'établissement existât au moment du bail ou de la relocation."

Ici, également, c'est la limitation de l'intérêt égoïste d'un propriétaire par celui de l'intérêt général du commerce. C'est encore le critère finaliste, l'expression "si le bailleur n'en souffre pas de préjudice" étant assimilable à celle "s'il n'a pas de justes raisons, des motifs légitimes."

Au chapitre du Louage de Services (cas où les abus du droit peuvent être les plus fréquents), l'article 492 dispose que lorsque la durée d'un tel louage n'est pas fixée, chacune des parties peut rompre le contrat, pourvu que ce ne soit pas d'une manière intempestive, c'est-à-dire "sans justes motifs" ou "sans motif légitime" caractère, également du quatrième critère.

Au chapitre de la Société, l'article 542, en son septième paragraphe dispose que la Société dont la durée n'est pas fixée, finit par la renonciation d'un des associés, pourvu que cette renonciation soit faite de bonne foi et non à contretemps.

Même préoccupation du motif légitime" ou de la "juste raison", critère finaliste.

Le Chapitre du "Mandat" nous offre, à l'article 640, un autre exemple d'une disposition législative destinée à parer à un abus de droit de la part du mandataire qui ne peut renoncer au mandat à contretemps, c'est-à-dire sans "motifs légitimes" ou "juste raison", même application du critère finaliste.

Et l'article 641 du même Code et sous le même chapitre, renforce encore cette disposition en étendant cette obligation aux héritiers du mandataire pourvu, toutefois, qu'ils soient au courant du mandat et des affaires commencées.

Tous les litiges qui pourraient survenir relativement à ces dispositions appartiennent, incontestablement, au domaine de l'abus du droit et doivent être classés sous cette rubrique.

Nous rencontrons aussi, sous une forme également législative, les lois et règlements édictant des restrictions en matière de circulation, de construction, de voirie, etc.

Quant aux applications jurisprudentielles, nous les avons déjà exposées. Nous y ajouterons les précisions et précautions imposées à celui qui veut construire sur son propre terrain en vue d'annuler ou de réduire tout au moins au minimum les risques encourus par le propriétaire voisin.

"La liberté laissée à tout propriétaire de disposer et d'user comme il l'entend de son bien, doit s'arrêter lorsqu'elle porte atteinte aux intérêts du voisin et lui cause un préjudice.

"Ainsi le propriétaire qui démolit sa maison doit prévenir son voisin et lui laisser le délai nécessaire pour prévenir son édifice contre le danger d'un écroulement".

Arrêt du 10 Juin 1919 B.L.J. XXI. P. 378

"Si le propriétaire est en principe maître absolu chez lui et peut exécuter sur ses terrains les travaux qu'il lui plaît, son droit est cependant limité par celui de ses voisins.

"En conséquence un propriétaire est tenu de réparer le dommage causé par des infiltrations qui rendent impropres à la culture les terres des voisins et qui résultent d'excavations sur son propre terrain".

Arrêt du 3 Mai 1911 B.L.J. XXIII. P.298

Ces décisions bien que non indiquées sous la rubrique de l'Abus du droit et bien qu'à leur occasion la Cour d'Appel Mixte n'ait pas parlé explicitement d'abus du droit, sont au fond, des applications de ce principe.

*
*
*

Telles sont les stipulations législatives et les applications Jurisprudentielles, en Droit et en Jurisprudence Mixtes Egyptiens de la Théorie de l'Abus du Droit.

Il convient d'y ajouter une référence à la Jurisprudence des Tribunaux Indigènes qui semble faire application de la même Théorie bien que d'une manière moins rigoureuse.

Nous détachons, dans l'ensemble, les décisions suivantes qui paraissent avoir le plus exactement statué en matière d'abus du Droit.

Un jugement du Tribunal d'Assiout du 4 Janvier 1928 No. 29 publié dans la Revue "Al Mohamah" 9e année No. 750 page 108 a considéré l'article 38 du Code Civil Indigène (correspondant à l'article 59 du Code Civil Mixte) comme une disposition législative sanctionnant l'abus du droit. Il a retenu, en effet, que le propriétaire d'un mur ne peut le détruire volontairement de façon à nuire à son voisin.

Nous avons déjà vu que c'est là le quatrième critère, à savoir le détournement du Droit de sa fonction sociale, critère social ou finaliste.

La seconde décision est celle de la Cour d'Appel Indigène, toutes Chambres Réunies, du 1er Mars 1928 No. 458, publiée dans la même revue à la page 75,8e année No. 1607.

Elle a retenu que le droit souverain reconnu à l'Etat, de licencier ses fonctionnaires, bien qu'établi par l'article 14 du Décret du 24 Décembre 1888, ne saurait, sans constituer un Abus du Droit, s'exercer par intérêt de parti ou de personnes. Et qu'en pareil cas, le fonctionnaire a droit à une indemnité.

Un jugement du Tribunal Indigène du Caire du 7 Mars 1930 No. 285 publié dans la même revue "Al Mohamah" 13e année, page 551, No. 121 a qualifié d'abus du Droit le fait par un intimé de signifier à l'appelant la mise en demeure prévue à l'article 363 4e paragraphe du Code de Procédure Civile Indigène au domicile de l'appelant, qu'il savait être fermé à l'heure de cette signification. En conséquence le Tribunal a considéré non expiré le délai de 8 jours courant à partir de cette sommation, dans lequel l'appelant doit faire enrôler son appel, sous peine de forclusion.

Ici, il semble que ce soit là l'application du critère intentionnel, tel que défini par Mr. Josserand, une manœuvre caractérisée pour empêcher l'appelant de faire valoir ses droits à l'encontre du jugement appelé.

Enfin, la Cour de Cassation Indigène, en un arrêt paru à la même Revue "Al Mohamah" page 95, No. 57, année 1933-1934 a taxé d'abus du droit l'acte du défendeur de contester le droit du demandeur dans un but de vexation, de malveillance ou pour traîner les débats.

Nous avons déjà vu que ce cas rentre dans le second critère: faute lourde.

*
* *
*

Il y aurait, d'autre part, des applications nombreuses de cette théorie de l'abus du droit, qu'il est impossible, d'ores et déjà, de prévoir en intégralité. Entr'autres cas, l'on pourrait citer les suivants :

(a) Lorsqu'un créancier hypothécaire en premier rang, ayant réalisé l'hypothèque sur les biens de son débiteur par leur vente et que le produit déposé à la Caisse du Tribunal, est l'objet d'une distribution, pratique des saisies-arêts et des saisies-exécutions à l'encontre de son débiteur, immobilisant toutes ses ressources. A défaut de la preuve d'une urgence particulière à rentrer dans son argent, c'est là, de sa part, un abus du droit, qui rentre dans les prévisions du deuxième critère "faute lourde" dans l'exécution.

(b) Lorsqu'un tiers ayant obtenu, en Référé, la discontinuation des poursuites exercées par un créancier contre son débiteur, sur des biens mobiliers, prétendument appartenant à ce dernier (alors qu'en réalité ils sont la propriété d'un tiers), ne s'en contente pas et introduit une action en revendication. Celle-ci à moins de motifs spéciaux qu'il appartiendra au tiers de fournir, est purement un abus du droit, rentrant dans le cadre du même deuxième critère.

Il en serait autrement s'il s'agissait de biens immobiliers, lesquels, par leur nature, par les transactions auxquelles, ils donnent lieu et les formalités qui en accompagnent la validité, doivent s'affranchir de toutes contestations, de tout litige touchant leur propriété.

(c) Un débiteur ayant assigné son créancier en remplacement d'une sequestration à titre onéreux par une sequestration à titre gratuit, que ce créancier accepte (et ce, pour le motif que les immeubles rapportent

peu et que les frais et honoraires d'une telle sequestration absorberaient tout les revenus) ; et ce créancier offrant toute la solvabilité et la surabondance voulues, un intervenant également créancier s'oppose et insiste pour le maintien de la séquestration à titre onéreux, au risque de la ruine complète de son débiteur, sans avantage aucun pour l'un ou l'autre créancier. C'est là, aussi sans conteste, un abus du droit, justiciable également du second critère.

*
* * *

Maintenant que nous avons examiné les dispositions législatives et les applications Jurisprudentielles, en Droit Egyptien, tant Mixte qu'Indigène de la Théorie de l'Abus du Droit ainsi que les applications éventuelles que cette théorie est susceptible de recevoir, il n'est pas peu intéressant de reproduire ici l'énumération, forcément non limitative, des applications Jurisprudentielles, en France de cette même Théorie, que nous emprunterons à M.M. Colin et Capitant ⁽¹⁾.

(1) Première série : Hypothèses où il n'y a pas de responsabilité à raison du dommage :

(a) Une personne victime d'une soustraction frauduleuse porte plainte aux autorités judiciaires, et leur fait part des soupçons qu'elle a sur l'auteur de cette soustraction (Paris 25 Février 1914. Gazette du Palais. 28 Mai 1914).

(b) Un commerçant a établi un magasin auprès d'une maison rivale et lui enlève ainsi une partie de sa clientèle.

(c) Une agence de publicité donne de bonne foi des renseignements défavorables sur le crédit d'un commerçant ou d'un industriel (Orléans 5 Août 1892. D.P. 93. 2.558. S. 92. 2. 312).

(d) Croyant posséder un droit contre une personne qui refuse d'en reconnaître l'existence, j'actionne celle-ci en justice et je perds mon procès. Mon adversaire ne peut pas me réclamer des dommages-intérêts pour la perte de temps et d'argent que je lui ai causée (Civ. 13 Avril 1886, D.P. 86. 1. 424. S. 89. 1. 312).

⁽¹⁾ Cours Elémentaire de droit civil français T. II. pages 383 à 387.

(e) Un syndicat professionnel ouvrier, exclusivement guidé par la défense des intérêts de la profession, met en interdit un chef d'entreprise qui ne paye pas le tarif ou emploie des non syndiqués (Req. 25 Janvier 1905. D.P. 1905. 1. 153. S. 1906. 1. 209; note de M. Wahl; Lyon 18 Novembre 1909. Le Droit 19, Janvier 1910).

(f) Un chef d'entreprise qui emploie depuis de longues années un ouvrier, lui donne son congé parce qu'il est âgé et ne travaille plus assez rapidement (Civ. 22 Décembre 1909. Bull. de l'Off. du travail., 1910. p. 976; 19 Juin 1911 *ibid.*, 1911. p. 47). De même, un patron refuse de reprendre après sa guérison un de ses employés, victime d'un accident de travail ayant entraîné une incapacité de deux mois (Civ. 27 Décembre 1911. D.P. 1912. 1. 136).

(g) Des ouvriers se mettent en grève en vue d'obtenir une augmentation de salaire, ou bien des patrons prononcent un "lock out", c'est-à-dire que, pour résister à des menaces de grève, ils se concertent et prennent les devants en fermant leurs ateliers (V. Wahl de la responsabilité Civile en matière de grève. Rev. Trim. de Droit Civil 1908.)

Dans les diverses hypothèses qui précèdent, il y a eu usage et non abus du Droit. Le préjudice qui a pu être causé à autrui l'a été légitimement, il n'y a pas eu faute. Des dommages-intérêts ne peuvent être réclamés.

(2) Seconde série : Hypothèses où il y a abus du droit et responsabilité.

Cette série se subdivise en deux groupes de cas : A) ceux où il y a intention de nuire; B) ceux où il y a simplement défaut de la prudence, de la diligence que l'on est normalement en droit d'attendre de quiconque exerce son droit. Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que l'application des dommages-intérêts prêtera à moins de discussion dans le premier groupe de cas que dans le second.

(A) Actes accomplis avec intention de nuire:

(a) Un plaideur intente un procès par pur esprit de chicane, uniquement en vue de porter préjudice à son adversaire. Ou, ce qui revient au même, un défendeur résiste malicieusement, sans aucune raison plausible, à une demande formée contre lui, dans le seul dessein d'imposer à son créancier une perte de temps et d'argent (Civ. 29 Juin 1899.

D.P. 1905. 1. 191. S. 99. 1. 409. Req. 26 Décembre 1899. D.P. 1900. 1. 126. S. 1901. 1. 353. Req. 10 Janvier 1910. D.P. 1911. 1. 370. S. 1912. 1. 158.).

(b) Un syndicat professionnel ouvrier met un patron en interdit dans une pensée de malveillance ou de vengeance. Ou inversement, un patron refuse d'embaucher un ouvrier, par cette seule raison qu'il fait partie d'un syndicat ouvrier (Civ. 9 juin. 1896. D.P. 96. 1. 582. S. 97. 1. 25. note de M. Jay ; Reims 7 février 1900. S. 1903. 2. 225, note de M. Wahl ; Trib. Bordeaux. 14 décembre 1903. D.P. 1906. 1. 113.S. 1905. 2. 17, Note de M. Ferron.)

(c) Un propriétaire fait des fouilles et des constructions uniquement en vue de gêner ou incommoder son voisin (Paris 2 décembre 1871. D.P. 73. 2. 185. V. Cep. Civ. 11. avril. 1864. D.P. 64. 1. 219. S. 64. 1.165.)

(d) un critique insère dans un compte-rendu théâtral des appréciations désobligeantes, inspirées par le seul désir d'offenser et de vexer l'auteur d'une œuvre dramatique (Trib. Seine 11 février 1908. S. 1908 2. 219).

(e) Un propriétaire hérissé son terrain d'énormes carcasses de bois munies de pointes de fil de fer barbelés, en vue d'empêcher l'utilisation d'un champ d'aviation voisin, en y rendant périlleux l'atterrissage des **aéroplanes** (Trib. Compiègne 19 février 1913. 2.177. note de M. Josserand Req. 3 Août 1915. D.P. 1917. 1.79).

(B) Actes accomplis sans une diligence suffisante :

(a) Le louage de services, ou contrat de travail, fait sans détermination de durée, peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes (Art. 1780. C. Civ.) L'exercice de ce droit de résiliation ne va pas d'ailleurs sans causer parfois un dommage à autrui. Il est bien évident, par exemple, que l'ouvrier ou l'employé **congedié** court le risque de ne pas trouver immédiatement une place. Mais c'est là la conséquence inéluctable du droit lui-même. En principe donc, la résiliation du contrat ne peut exposer son auteur à aucune indemnité. Cependant, en certains cas, l'exercice du droit peut dégénérer en abus ; il peut devenir une faute et donner lieu à des dommages-intérêts. Il en est ainsi lorsque la partie qui donne congé à l'autre **le** fait pour un motif inacceptable, pour une cause injuste. Ainsi, par exemple, un chef d'entreprise **congedie** un ouvrier, parce qu'il est

syndiqué, parce qu'il est candidat à une élection politique, parce qu'il a été absent un ou deux jours pour cause de maladie; ou encore, il le congédie brusquement, alors qu'il l'a fait venir d'une autre ville, en lui promettant un emploi stable. Dans toutes ces hypothèses, le patron peut être condamné à des dommages-intérêts. Il a exercé son droit, certes, en congédiant l'ouvrier, mais il l'a fait sans ménagement et l'attention que la prudence aurait inspiré à un homme soucieux de ne pas nuire injustement à autrui. La jurisprudence a fait plusieurs fois application de cette idée que la loi du 27 décembre 1890 a mise en lumière en introduisant dans l'article 1870, entre autres dispositions nouvelles un alinéa ainsi conçu :.....La résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants "*peut donner lieu à des dommages-intérêts*". Etant donné que le droit de rupture unilatérale du contrat de travail est consacré par les deux premiers alinéas du même article 1870, on peut dire que le troisième est une consécration législative formelle du système de l'abus du Droit.

(b) En matière de travaux publics, le Conseil d'Etat décide que l'administration est responsable du dommage que l'exécution des travaux cause aux propriétaires riverains, lorsque le travail dépasse à raison de son objet et de son importance, ceux qui auraient pu être effectués par des propriétaires voisins en vertu de l'exercice normal de leur droit de propriété, travaux aux inconvénients desquels les riverains devaient toujours s'attendre (V. C. d'Etat du 11 Mai 1883. D.P. 84 3. 121. S. 85.3.25. 5. Mai 1883. D.P. 3.49. S. 95.3.1. note de M. Hauriou. 16 novembre 1900 D.P. 1902. 5.687. S. 1903.3.34.28 décembre 1900. D.P. 1902. 5.692. 1903. 3.69).

(c) Nous avons vu en traitant des obligations de voisinage (tome 1er, p. 761 et s.), que le propriétaire qui cause à ses voisins un préjudice excédant la mesure des inconvénients ordinaires du voisinage, abuse de son droit et doit réparation du dommage.

(d) L'emploi des voies d'exécution particulièrement rigoureuses par un créancier contre son débiteur peut constituer aussi un abus du droit, lorsque ces mesures sont en disproportion manifeste avec le but à atteindre. Ainsi, le bailleur, qui, pour une dette contestée, opère une saisie-gagerie sur le mobilier du locataire et paralyse par là ses affaires, s'expose à payer une indemnité (Lyon, 25 Mai 1906. D.P. 1907 2.256).

Il en est de même du créancier qui, pour quelques francs dus par son débiteur, d'ailleurs aliéné, pratique une saisie sur la patrimoine immobilier de celui-ci (Trib. Rethe 18. juin 1904. D.P. 1907. 2.199).

*
* *

Ayant ainsi passé rapidement en revue les principes et les applications de la théorie de l'Abus du Droit, si humaine et si séduisante, il est à souhaiter vivement que ces conceptions, gagnent de plus en plus du terrain dans le domaine des décisions des Tribunaux. Et ce nous serait une satisfaction sans limite si la modeste étude que nous y avons consacré et où nous avons largement mis à contribution la Doctrine et la Jurisprudence française, pouvait y aider. Le reste relève de l'appréciation de nos Tribunaux qui, de jour en jour, nous donnent de plus multiples assurances de leur constant souci d'allier le plus possible, les exigences en apparence inconciliables, de l'équité avec les commandements du droit. A ce souci, la théorie de l'Abus du Droit offre ample matière à s'exercer et à s'apaiser, au grand bien, à l'avantage considérable des intérêts opprimés.

EMILE TOTONGUI

LA POLITIQUE COTONNIÈRE DES ETATS-UNIS

(suite et fin) ⁽¹⁾

PAR

G. DAVEZAC

INGÉNIEUR CIVIL DES MINES

FONDÉ DE POUVOIRS DU CRÉDIT LYONNAIS

V.—L'EXPÉRIENCE ROOSEVELT ⁽²⁾

La campagne électorale de 1932 s'ouvrit au plus fort de la crise américaine. Elle se déroula dans une atmosphère violente et passionnée, troublée par les véhémentes revendications et parfois même la révolte des populations agricoles.

L'attitude ambiguë et les demi-mesures de l'Administration Hoover à l'égard des problèmes agraires, l'échec et les scandales du Federal Farm Board avaient amené une désaffection totale des masses paysannes pour le parti républicain, accusé d'avoir constamment sacrifié, depuis près de cinquante ans, les intérêts de l'agriculture à ceux des banques et de la grosse industrie. Elu sous le signe de la prospérité, le Président Hoover laissait son pays aux prises avec une crise qu'il n'avait pas su prévoir et dont il n'avait pas réussi à atténuer l'ampleur. Il devait abandonner le pouvoir après une seule présidence, au milieu de l'hostilité générale, due, pour une large part, à l'insuffisance et à l'échec de sa politique agricole.

La situation des fermiers était, en effet, très grave. Les indices des prix des produits agricoles étaient tombés de 146, en 1929, à 65 en 1932 (1909-14=100), alors que ceux des produits achetés par les fermiers fléchissaient seulement de 153 à 107. Pour le coton et la graine de coton, la baisse était encore plus forte : les indices s'établissaient à 47, en 1932, contre 144 en 1929 et faisaient ressortir pour les fermiers du Sud une réduction de pouvoir d'achat de l'ordre de 53 pour cent par rapport à 1929.

(1) La première partie a paru dans L'Égypte Contemporaine No. 158-159, p. 603 et suiv.

(2) Conférence prononcée le 5 Février 1936 à la Section Economique de la Société Royale d'Economie Politique de Statistique et de Législation, sous la présidence de S. E. Abd-el Wahab Pacha, Ministre de Finances.

Avec des revenus réduits dans d'aussi fortes proportions (5-331 millions de dollars en 1932 contre 11-941 en 1929 et 7-028 en 1914), les fermiers devaient cependant faire face à des charges fixes trois ou quatre fois plus élevées qu'avant la guerre ; ⁽¹⁾ les impôts et le service des dettes hypothécaires et agricoles absorbaient à eux seuls 20 pour cent environ du revenu agricole brut ; le fermier n'avait alors d'autre alternative que se laisser saisir ou accroître sa production pour couvrir ses charges fixes, aggravant ainsi le déséquilibre de la consommation et de la production.

En fait, les expropriations se succédaient à un rythme rapide ; rapporté au nombre des fermes exploitées, le pourcentage des ventes forcées passait de 1-9 pour cent en 1929, à 4-2 pour cent, en 1932 ; ces exécutions provoquaient de graves troubles sociaux ; elles accéléraient la baisse des prix des produits agricoles et des valeurs foncières et aggravaient encore la situation des banques hypothécaires ou agricoles, privées ou officielles, dont le potentiel de crédit était sensiblement réduit par les lourdes immobilisations de leurs actifs et la difficulté de se procurer des capitaux frais sur un marché financier complètement démoralisé.

Effondrement des cours, charges excessives des dettes, inévitables restrictions de crédit, défaillances bancaires, constituaient de réels motifs d'inquiétude, malheureusement partagés par tous les pays agricoles, mais qui s'amplifièrent, aux Etats-Unis, jusqu'à provoquer une véritable révolte. Vivant sous un " climat," où la ténacité résignée et patiente des paysans d'Europe ou d'Orient, loin de passer pour une vertu, paraît être le reliquat un peu ridicule d'une civilisation arriérée, tenant pour une méprisable médiocrité, la modération salutaire de ces vies calmes " où l'on ne redoute ou n'espère ni l'excessive indigence, ni la funeste abondance," les fermiers américains se laissèrent aller d'un optimisme sans bornes à un découragement excessif et ils abjurèrent leur foi aveugle dans une prospérité illimitée pour donner leur morne adhésion à ce que l'on a appelé l'" évangile du désespoir."

Avec beaucoup d'intelligence et d'habileté, un sens très aigu des réalités et une incontestable générosité de cœur, M. Roosevelt opposa aux timides suggestions du parti républicain un programme concret, qui devait apporter aux masses paysannes de substantiels avantages matériels et leur redonner la foi dans leurs destinées.

(1) Yearbook of Agriculture, 1933, p. 5.

En même temps qu'il se penchait avec sollicitude sur "l'homme oublié," M. Roosevelt promettait de rendre son activité au marché agricole, cet autre oublié. Cette action psychologique, animant un programme qui parut à certains démagogique, mais qui, à l'inverse de tant d'autres programmes électoraux, devait être en grande partie réalisé, assura le triomphe de M. Roosevelt.

Sa conception de la crise était très différente de celle de M. Hoover ; là où ce dernier avait vu le retour d'un phénomène cyclique, M. Roosevelt crut discerner la rupture définitive du faux équilibre d'après-guerre et au lieu de laisser le soin de ramener un nouvel équilibre, soit au jeu incertain et vraisemblablement inopérant de la formation automatique des prix, soit à une politique paresseuse de crédit ou d'interventions incohérentes, il mit sur pied tout un programme d'économie dirigée et de réajustement entre les diverses branches de l'activité.

Le problème agricole se plaçait au premier plan des préoccupations gouvernementales ⁽¹⁾ et l'Agricultural Adjustment Act, qui n'était d'ailleurs que l'aboutissement de revendications et de programmes anciens, devint la véritable charte de l'agriculture aux Etats-Unis ; bien plus que la N.I.R.A., qui fixait le nouveau statut de l'industrie, il reste l'expression la plus originale et la plus hardie de l'expérience Roosevelt.

Les multiples interventions de l'Administration en matière agricole, la législation et la réglementation complexes auxquelles elles donnèrent lieu, repondent à trois objectifs principaux :

- Revalorisation des produits agricoles ;
- Allègement et aménagement des dettes ;
- Réorganisation du crédit hypothécaire et agricole.

Les deux derniers objectifs sont communs à l'ensemble de l'économie agricole : malgré leur importance, on ne fera ici qu'en signaler les principales caractéristiques, réservant de plus amples développements à la politique de révalorisation du coton.

(1) M. Roosevelt s'exprimait ainsi dans son discours d'Atlanta (Octobre 1932) :

" M. Hoover croit que les fermiers et les ouvriers doivent attendre une reprise générale, attendre qu'un miracle remette de nouveau en mouvement le mécanisme industriel. Personne ne sait avec l'aide de quelle formule ce miracle pourrait être provoqué. Moi, au contraire, j'ai toujours affirmé et je suis convaincu que nous pouvons rétablir la prospérité de notre pays en restituant le pouvoir d'achat de notre population agricole. Lorsque ce marché gigantesque de 50 millions d'hommes sera de nouveau en mesure d'acheter, l'industrie recommencera à fonctionner et des millions d'hommes et de femmes qui errent actuellement dans les rues auront du travail."



REVALORISATION DU COTON

En supposant invariables les prix des produits achetés par les fermiers, le rétablissement de leur pouvoir d'achat impliquait, soit la réduction de leurs prix de revient, soit l'amélioration de leurs prix de vente.

L'importance excessive des éléments fixes des prix de revient agricoles (impôts, dettes, loyers, etc.), l'application techniquement difficile, socialement et économiquement dangereuse de la mécanisation à la culture du coton, constituaient des obstacles sérieux à la première solution, qui ne fut guère adopté que pour le problème des dettes ; par ailleurs, les résultats éventuels d'une compression des prix de revient auraient sans doute paru insuffisants aux fermiers, dont la situation appelait une amélioration immédiate.

La hausse des prix apportait une solution plus facile. Le " juste prix," qui devait rétablir l'équilibre entre l'agriculture et l'ensemble de l'économie du pays, fut défini comme devant " assurer aux produits agricoles un pouvoir d'échange avec les articles qu'achètent les agriculteurs équivalent à celui que possédaient les dits produits⁽¹⁾ pendant la période de base août 1909-juillet 1914 "⁽²⁾. Sur cette base, le " juste prix " du coton aurait dû être à New-York, en mars 1933, de l'ordre de 13 cents, alors qu'en réalité il était seulement de 6-42 cents.

Une telle hausse ne paraissait pas pouvoir être obtenue par le libre jeu de la loi de l'offre et de la demande : l'importance des charges fixes auxquelles les fermiers devaient faire face par une production accrue, le caractère familial des exploitations agricoles et la difficile élimination des entreprises déficitaires par le jeu de la concurrence rendaient, en effet, peu vraisemblable un retour à l'équilibre par le seul mécanisme des prix ; de plus, l'orientation vers d'autres activités d'une région agricole et de monoculture comme le " Cotton Belt " posait de graves problèmes d'ordre économique et social, dont la solution était incertaine et, en tout cas, trop lointaine.

⁽¹⁾ Coton, blé, maïs, porcs, riz, tabac, lait et dérivés.

⁽²⁾ Agricultural Adjustment Act (12 mai 1933). Le titre complet est " Loi tendant à atténuer la crise économique nationale par l'accroissement du pouvoir d'achat des agriculteurs, à créer des ressources destinées à faire face aux dépenses extraordinaires imposées par la crise, à accorder une aide d'urgence en matière de dettes agricoles, à assurer la liquidation régulière des sociétés de crédit foncier et à d'autres fins."

Par ailleurs, l'expérience du Federal Farm Board avait clairement montré l'inefficacité du coopératisme et de la vieille politique républicaine du "self-help"; elle avait aussi établi que des interventions gouvernementales sur le marché, aussi massives soient-elles, étaient vouées à l'échec, si elles n'étaient pas accompagnées d'une réglementation efficace de la production.

Une nouvelle politique était donc nécessaire. Elle s'exprima, pour le coton et les produits agricoles de base, par diverses mesures, dont le caractère est plus expérimental que doctrinal et qui furent dictées, plus par les besoins pressants du moment, que par des théories d'école.

Elles constituent les divers éléments d'une expérience qui revêt deux aspects distincts et, tout au moins en apparence, contradictoires: expérience d'économie dirigée, expérience de monnaie dirigée, ayant toute deux pour objectif commun la hausse des produits agricoles, ce qui explique que les grandes lignes en soient tracées dans le même texte législatif (1).

A.—Le Coton et l'Economie Dirigée

Le Federal Farm Board avait échoué, en partie, pour avoir méconnu le caractère inéluctable de la loi de l'offre et de la demande et pour avoir tenté de manipuler les cours par la constitution de stocks, sans agir sur la production. Se réclamant de principes beaucoup plus orthodoxes (2), l'Agricultural Adjustment Administration intervint à la fois dans la réglementation de la production et dans la fixation des prix.

D'une part, le volume de l'offre était réduit :

(1) Par la diminution contractuelle et rémunérée de l'acréage (Titre I de l'Agricultural Adjustment Act) ;

(2) Par la fixation d'une production maxima, avec pénalité en cas de dépassement (Bankhead Cotton Contract Act). Ces deux mesures constituent la partie neuve de l'expérience.

D'autre part, des prêts sur coton, analogues à ceux qu'avait consentis le Federal Farm Board, et qui présentaient comme eux le caractère de

(1) Les titres I et III sont consacrés respectivement aux mesures d'économie et de monnaie dirigées ; le titre II au crédit hypothécaire.

(2) Economic Bases for the Agricultural Adjustment Act, U.S. Department of Agriculture.

véritables achats, agissaient à la fois sur l'offre, par la constitution de stocks et la raréfaction du coton mis sur le marché, et sur les cours, par la fixation de prix minima.

I.—RÉDUCTION DE L'ACRÉAGE.

Au 1er août 1932, début de la campagne 1932-1933, les stocks de coton américain étaient de 13-229-000 balles — dont 3-484-000 balles de stocks gouvernementaux, — chiffre record près de trois fois supérieur au chiffre normal. La quantité de coton américain disponible, compte tenu de la récolte de 1932, atteignait 26 millions de balles, alors que la consommation mondiale de coton américain avait reculé de 15 millions de balles pour la campagne 1928-1929 à moins de 11 millions en 1930-1931 et à environ 12 millions en 1931-1932.

Pour compenser par une production accrue l'avisement des prix, les fermiers avaient ensemencé en 1933 près de 41 millions d'acres, soit 4 millions de plus que l'année précédente ; des conditions, atmosphériques exceptionnellement favorables faisaient prévoir une récolte record de plus de 17 millions de balles, qui aurait provoqué un nouvel effondrement des cours.

C'est alors que le Gouvernement imagina une méthode originale de réduction de l'acréage, méthode qui fut appliquée, avec quelques variantes, pour les trois campagnes 1933-1934, 1934-1935, 1935-1936.

Le principe est d'amener le planteur à laisser improductive une partie des terres normalement consacrées à la culture du coton, en l'indemnisant par le paiement de sommes légèrement supérieures à celles que lui aurait rapportées le coton produit sur cette surface : ainsi se trouvaient habilement conciliés l'intérêt général du marché cotonnier qui exigeait une amélioration de la situation statistique et les intérêts particuliers des planteurs, appelés à bénéficier tous ensemble d'une éventuelle amélioration des cours, mais avec un sensible avantage pour ceux qui adhéraient au programme de réduction.

L'indemnité prévue se compose de deux éléments : (1) une redevance, " rental payment," représentant le loyer des terres retirées de la culture ; elle fut fixée à 3-5 cents par livre pour les campagnes 1934-1935 et 1935-1936 et calculée sur la base du rendement moyen des terres en question pendant la période de base 1928-1932 ; (2) une prime, " parity payment," calculée à raison de 1 cent pour la campagne 1934-1935 et de 1-25 cent pour la campagne 1935-1936 sur le " farm allotment," c'est-à-dire sur

la fraction (40 pour cent) de la production moyenne de la période 1928-1932 que l'on estime avoir été absorbée par la consommation nationale. ⁽¹⁾

Les superficies faisant l'objet de contrats de réduction entre les fermiers et le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture ne peuvent pas être consacrées à la culture de produits destinés à la vente, mais uniquement à des cultures vivrières.

Le financement du système est assuré par trois catégories de ressources, les "processing taxes," les "compensating taxes" et les "floor stock taxes".

De beaucoup la plus importante, la "processing tax" (4.2 cents par livre), est perçue sur le coton livré à la consommation nationale et accessoirement sur celui qui est contenu dans les articles manufacturés importés. Elle est à la charge des filatures. Des tables d'équivalences donnent pour chaque article, d'après des calculs et des évaluations très complexes, la quantité de coton brut soumise au paiement.

La "processing tax" doit représenter, en principe, la différence entre le prix moyen courant et la "juste valeur d'échange." C'est un impôt de consommation destiné à rétablir, en faveur de l'agriculture et au détriment de l'industrie, l'équilibre rompu.

D'importance secondaire, les "compensating taxes" établies sur le jute et le papier, ont pour objet de compenser l'avantage qui résulterait pour ces produits de substitution de l'imposition du coton; quant au "floor stock taxes," elles ont été perçues sur les stocks commerciaux existant au moment de la mise en vigueur de la "processing tax," pour éviter que les détenteurs de stocks ne bénéficient, de ce fait, d'une situation privilégiée.

⁽¹⁾ Agricultural Adjustment, 1932, 1933. U.S. Department of Agriculture.

Pour la campagne 1933-1934, le système, mis en œuvre dans les conditions exposées plus haut, avait été légèrement différent. Il avait pour objet, d'une part, d'indemniser les adhérents des 4 millions de balles environ qu'ils avaient consenti à ne pas récolter en retournant à la charrue 10 millions d'acres déjà plantés; d'autre part, il visait à écouler les stocks gouvernementaux (2-500-000 balles environ en janvier 1934) détenus par le Producer's Pool, nouvellement constitué et qui provenaient des rachats des stocks de l'American Cotton Cooperative Association et de la Farm Credit Administration. Les fermiers avaient le choix entre deux modes d'indemnisation, soit un paiement en espèces de 7 à 20 dollars, suivant le rendement, par acre retiré de la production, soit un paiement en espèces de 6 à 12 dollars seulement, combiné avec une prise d'option sur les stocks gouvernementaux, à raison de 6 cents la livre, et pour une quantité égale à celle qu'aurait produite la superficie retirée de la culture.

II.—LIMITATION DE LA PRODUCTION.

Au début de 1934, les milieux cotonniers s'inquiétèrent de constater un notable accroissement des achats d'engrais dans le Sud cotonnier. ⁽¹⁾ Ils craignirent que les mesures de réduction d'acréage ne fussent rendues inopérantes par un accroissement de rendement de l'ensemble des exploitations, adhérentes ou non au plan. C'est pour prévenir une telle éventualité que fut votée, le 21 avril 1934, sur la proposition du Sénateur Bankhead, le Bankhead Cotton Control Act.

Cette loi, accueillie avec une certaine réserve par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, Mr. A. Wallace, consacre l'intervention autoritaire de l'Etat dans le domaine de l'économie agricole. Elle limite la production cotonnière globale à un maximum de 10-000-000 balles de 500 lbs pour pour la campagne 1934-1935 et de 10-500-000 balles pour la campagne 1935-1936, soit respectivement 10-460-000 et 10-983-000 balles courantes.

Ce contingent global est reparti entre les Etats cotonniers, pour chaque Etat entre les divers comtés, puis entre les diverses unités d'exploitation au prorata de leurs quote-parts réciproques dans la production moyenne des cinq campagnes 1928-1932.

Tout dépassement par un fermier du contingent alloué est taxé d'une pénalisation perçue à l'égrénage et fixée à 50 pour cent du cours moyen pratiqué sur les marchés centraux, avec un minimum de 5 cents par livre.

Une réglementation extrêmement complexe prévoit notamment la délivrance à chaque fermier de certificats d'exemption pour le contingent alloué ; ces certificats sont transmissibles et peuvent être cédés par les planteurs dont la récolte est déficitaire à ceux pour qui elle est excédentaire. Des amendes pouvant atteindre 1-000 dollars et des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à une année punissent toutes manœuvres frauduleuses.

En plus de ces interventions de l'Etat en vue de la réduction de la production il faut aussi signaler un contrôle assez étendu de l'industrie de l'égrénage, comportant notamment la fixation des tarifs, la réglementation du classement, etc.

(1) Ventes d'engrais dans les 10 Etats cotonniers : (En 1.000 tonnes) d'août à février inclus ; 1932 : 471 ; 1933 : 466 ; 1934 : 916 ; 1935 : 996.

Les résultats obtenus ressortent du tableau suivant :

CAMPAGNE.	Moyenne		1929-1930	1930-1931	1931-1932	1932-1933	1933-1934	1934-1935	1935-1936
	1909-1913	1928-1932							
Superficie plantée (en 1.000 acres)	34.152	41.436	44.458	43.339	39.109	36.542	40.852	27.883	29.166
Superficie récoltée (en 1.000 acres) ...	32.948	40.554	43.242	42.454	38.705	35.939	29.978	26.987	27.331
Récolte (en 1.000 balles) (¹) ...	13.033	14.666	14.825	13.932	17.096	13.002	13.047	9.636	10.734
Rendements (en lbs par acre) ...	188	174	164	157	212	173	209	171	188
Prix à New York (en cents par lb) ...	13.46	12.08	16.60	10.38	6.35	7.38	11.07	12.46	—

Par rapport à la période de base 1928-1932, la réduction d'acréage a été pour les trois campagnes 1933-1934, 1934-1935, 1935-1936 de 26 34 et 33 pour cent respectivement et celle de la production de 11,34 et 27 pour cent. Les résultats ont donc à cet égard été satisfaisants et à peu près conformes aux prévisions de l'A.A.A. ; les contrats d'adhésion au plan de restriction d'acréage ont couvert plus de 80 pour cent de la superficie globale. L'abandon de plus de 10.000.000, acres pour la campagne 1933-1934 et l'élimination de 4.000.000 balles environ qui s'en suivit ont vraisemblablement contribué à éviter un nouvel effondrement des cours.

Quant au mécanisme du Bankhead Bill, il n'a pas eu à jouer pour l'ensemble de la récolte, qui, compte tenu de diverses exemptions était inférieure, en 1934, de 700.000 balles environ au contingent autorisé. Cet excédent, ajouté aux 10.500.000 balles allouées pour la campagne 1935, portait à 11.200.000 balles la production maxima admise pour 1935 ; la production effective n'ayant été que 10.734.000, balles, le Bankhead Bill est également resté sans application pour l'ensemble de

(¹) De 500 lbs, non compris les linters.

(²) Y compris 10.396.000 acres, abandonnés en exécution de l'A.A.A.

(³) Au 1er décembre 1935.

la récolte 1935. Par contre, un organisme dut être créé pour permettre la négociation, sur la base de 4 cents par livre, des certificats inutilisés par les fermiers dont la récolte était inférieure aux contingents alloués.

III.—LES AVANCES SUR COTON.

Bien qu'ayant été sévèrement et à peu près unanimement condamnée par l'opinion, la politique d'avances du Federal Farm Board fut reprise avec plus d'ampleur encore par l'administration Roosevelt ; pas plus que précédemment, il ne s'agissait, d'avances commerciales, mais de véritables achats gouvernementaux, garantissant aux seuls adhérents aux plans de restrictions de l'A.A.A. un prix minimum. Les modalités de ces prêts ont été à peu près les mêmes pour les campagnes 1933-1934 et 1934-1935 ; pour la campagne en cours, elles présentent d'assez notables différences.

Un nouvel organisme, la Commodity Credit Corporation (C.C.C.), présentant les plus grandes analogies avec le défunt Federal Farm Board, fut créé, en octobre 1933, au capital de 3-000-000 dollars et doté d'une avance de 250-000-000 dollars, consentie par la Reconstruction Finance Corporation (R.F.C.). Organisme d'Etat, la C.C.C. est sous le contrôle du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, de l'A.A.A., de la Farm Crédit Administration (F.C.A.) et de la R.F.C. Elle a pour objet les avances sur produits agricoles, les achats ou ventes au comptant ou à terme, les opérations de couverture, etc.

En même temps, était formé un Producer's Pool, chargé de la gestion des 2-485-575 balles, provenant de la liquidation du Federal Farm Board et sur lesquelles les adhérents aux plans de réduction d'acréage de l'A.A.A. avaient pris des options pour la presque totalité (2-447-474 balles) ⁽¹⁾.

Les avances furent consenties à un taux modéré (4 pour cent) et sur la base de 10 cents par livre pour la campagne 1933-1934, de 12 cents pour la campagne suivante, c'est-à-dire sensiblement aux cours pratiqués au moment de l'ouverture de chaque campagne ⁽²⁾. Les dates extrêmes de remboursement furent fixées respectivement au 1er février 1935

⁽¹⁾ Voir page 49, Note 1.

⁽²⁾ Prix à New-York, en cents par livre :	Moyenne	Plus haut	Plus bas
Août 1933 : 9.56 Campagne 1933-1934 :	11.07	13.35	8.65
Août 1934 : 13.40 Campagne 1934-1935 :	12.46	13.95	10.65

Les prix sur les marchés intérieurs sont normalement inférieurs de 10 pour cent environ aux prix cotés à New York.

et 1936 ; après ces dates, la C.C.C. se réservait le droit de vendre pour se couvrir de ses avances et sans limitation de prix, le coton pris en gage ; de plus, ce droit lui était acquis à n'importe quel moment si les cours venaient à dépasser 15 cents sur les marchés intérieurs. La C.C.C. supportait, sans recours contre l'emprunteur, les pertes éventuelles résultant d'une liquidation du gage à un cours inférieur au cours de base des avances ; par contre, les bénéfices provenant d'une réalisation à un cours supérieur étaient acquis au fermier, après déduction des intérêts, frais de magasinage, assurances, etc.

Les banques, négociants, coopératives, etc., participèrent pour la plus large part à ces avances, notamment pour la campagne 1934-1935, sous la garantie de la C.C.C. qui s'engageait à acheter le papier créé à l'occasion de ces opérations pour sa valeur nominale, augmentée des intérêts courus.

Sur le coton détenu par le Producer's Pool, et sur lequel les fermiers avaient pris des options, des avances furent également consenties à raison de 4 cents par livre ; ces 4 cents représentaient la différence entre le prix d'achat des options qui était de 6 cents et les 10 cents que l'on prêtait sur le coton de la campagne 1933-1934 ; lorsque ce taux fut porté à 12 cents pour la campagne suivante, une avance supplémentaire de 2 cents fut encore proposée aux titulaires d'options.

Les avances sur les récoltes 1933 et 1934 ont été approximativement les suivantes : ⁽¹⁾

	Taux de l'avance (par livre)	Nombre de balles	Montant avancé (en dollars)	Stocks Gouvernemen- taux en août 1935 ⁽²⁾
Campagne 1933-1934	10 cents.	2.340.759	120.498.000	—
Campagne 1934-1935	12 „	4.407.000	269.000.000	4.400.000
Producer's pool	4 „	1.949.552	38.991.000	{ 1.600.000
„	2 „ ⁽³⁾	542.000	4.562.000	
TOTAL		9.239.311	433.051.000	6.000.000

⁽¹⁾ D'après divers renseignements donnés ou communications faites par l'A.A.A. la C.C.C. et le Directeur du Producer's Pool. Cf. International Cotton Bulletin, Juillet et Octobre 1935 ; Commercial and Financial Chronicle, 29 septembre 1934 et 28 septembre 1935 ; Agricultural Adjustment 1934 : U.S. Department of Agriculture.

⁽²⁾ Déclaration de M.O. Johnston, Directeur du Producer's Pool.

⁽³⁾ Avance supplémentaire.

En août 1935, les stocks gouvernementaux s'élevaient à 6-000-000 balles environ, dont 5-000-000 de coton effectif ; sur celles-ci 4-400-000 provenaient de la campagne 1934-1935, les autres 600-000 et 1-000-000 balles de contrats représentant le reliquat du Producer's Pool.

L'importance excessive de ce stock, le plus fort qui ait été jamais détenu par le Gouvernement, imposait une modification du système des avances pour la campagne 1935-1936 ; en août 1935, les cours oscillaient entre 10 et 11 cents et il était à craindre que des prêts sur la base de 12 cents n'entraînaient l'acquisition par la C.C.C. de la quasi totalité de la nouvelle récolte.

Le taux des avances fut ramené à 10 cents, mais un cours minimum de 12 cents était cependant garanti ; à cet effet, l'A.A.A. s'engageait à payer aux fermiers adhérents aux plans de restriction la différence entre ce cours de 12 cents et la moyenne des cours effectivement pratiqués le jour de la vente sur les marchés intérieurs.

L'Administration espère par ce programme, et notamment par le jeu des indemnités allouées, obtenir l'écoulement de la récolte sur le marché libre et éviter un nouveau gonflement des stocks gouvernementaux, tout en garantissant aux fermiers un prix suffisamment rémunérateur.

B.—Le Coton et la Monnaie Dirigée.

La réduction de la production et la fixation d'un prix minimum par le mécanisme des avances sur coton parurent insuffisantes aux milieux agraires pour obtenir le rétablissement de " justes prix " ; aussi cette expérience d'économie dirigée fut-elle doublée d'une expérience parallèle de monnaie dirigée.

Les diverses phases en sont précisées dans l'amendement Thomas, qui constitue le titre III de la loi de 12 mai 1933 sur le rétablissement de l'équilibre dans l'agriculture. Le fait que de telles dispositions figurent dans une loi d'assistance aux agriculteurs montre avec quelle force les milieux agraires et notamment les milieux cotonniers, représentés à Washington par des sénateurs influents, (1) considéraient

(1) Notamment Thomas, du Oklahoma, Bankhead, de l'Alabama, Smith, de la Caroline du Sud, Huey Long, de la Louisiane assassiné en Septembre 1935, etc.

l'expansion monétaire comme nécessaire à l'accroissement du pouvoir d'achat des populations paysannes. Les expériences monétaires pratiquées par l'Administration Roosevelt depuis le mois de mars 1933 ont eu sur le marché du coton et notamment sur les prix une incidence trop certaine, bien que difficilement appréciable avec précision, pour qu'on puisse les passer sous silence, sous peine de donner une idée incomplète et fautive de la politique cotonnière des Etats-Unis pendant ces deux dernières années.

Les différents procédés mis à la disposition du Président par l'amendement Thomas tendaient à provoquer la hausse générale des prix par l'accroissement du volume de la circulation monétaire et du crédit : ils se rattachent à trois méthodes pratiquées, surtout depuis la guerre, par la plupart des gouvernements, soit délibérément, soit, le plus souvent, sous la pression des circonstances : inflation de billets, inflation de crédit, refonte des monnaies.

Le Président est tout d'abord autorisé à émettre trois milliards de billets en vue d'éteindre une partie de la dette fédérale ; il peut, en second lieu, ordonner aux banques de réserve d'acheter sur le marché libre des obligations gouvernementales jusqu'à concurrence de trois autres milliards de dollars. Il n'a pas été fait usage, jusqu'à présent, de la première autorisation ; quant aux interventions sur le marché libre, elles ne constituaient pas une nouveauté aux Etats-Unis ; le président Hoover notamment y avait largement recouru en 1932 et l'Administration Roosevelt n'en fit qu'un usage modéré, au cours de l'été et de l'automne 1933, et pour un assez faible montant (600 millions de dollars environ).

Beaucoup plus importante pour le marché cotonnier fut la refonte du système monétaire américain. L'histoire en est bien connue. C'est, le 6 mars 1933, l'interdiction des exportations d'or et la suspension des paiements en or ; le 20 avril, l'abandon de l'étalon-or, le 12 mai, l'amendement Thomas, donnant pouvoir au Président de dévaluer le dollar dans une proportion ne dépassant pas 50 pour cent ; c'est, d'octobre 1933 à janvier 1934, le programme d'achats d'or à des cours fixés par le Trésor, réalisation intégrale d'une politique de monnaie dirigée conforme aux théories du Professeur Warren ; c'est enfin, le 31 janvier 1934, la dévaluation du dollar à 59-06 pour cent de son ancien contenu d'or, avec possibilité d'en modifier à nouveau la valeur dans des limites variant de 50 à 60 pour cent de l'ancienne parité.

A cette série de réformes est venue s'en joindre une autre ayant également pour objet, tout au moins en partie, l'élargissement de la base métallique du système monétaire américain par la remonétisation de l'argent-métal : aux termes du Silver Purchase Act (19 juin 1934), le Trésor est autorisé à acheter de l'argent, aux Etats-Unis et à l'étranger, jusqu'à concurrence du tiers de la valeur des stocks d'or, et à émettre, en contre-partie, des certificats-argent.

L'unité de cette politique monétaire qui peut sembler faite, à certains égards, d'improvisations souvent contradictoires, tient à l'idée maintes fois exprimée par les milieux financiers de Washington, notamment au cours de l'automne 1933, qu'"une économie intérieure saine est un facteur plus important pour le bien être d'une nation que la valeur de sa devise nationale rapportée à la valeur également changeante des devises des autres pays" ; (1) il s'agissait donc de rétablir par une hausse des prix et sans s'inquiéter de la valeur extérieure du dollar, l'équilibre rompu entre le pouvoir d'achat exagérément enflé de la monnaie et le pouvoir libérateur exagérément réduit des produits agricoles.

Plus que toutes les autres mesures énumérées plus haut et dont l'efficacité a pu sembler douteuse, la dévaluation du dollar à 59.06 pour cent de sa valeur paraît avoir contribué pour une large part à la hausse tant désirée des prix et, par suite, à l'allègement de la situation des débiteurs. C'est, du reste, à cet effet qu'elle avait été délibérément provoquée aux Etats-Unis sans y avoir été imposée comme dans la plupart des autres pays, par une situation technique précaire.

Si l'on considère la monnaie comme une unité de mesure, une réduction de cette unité doit, en effet, se traduire, tout au moins théoriquement, par une réduction équivalente de son pouvoir d'achat et par une hausse correspondante des prix ; mais ce raisonnement, invoqué à la fois, suivant les besoins de la cause, par les adversaires de la dévaluation, en France notamment, et par ses partisans, comme aux Etats-Unis, ne tient pas suffisamment compte de l'inertie des prix et d'une certaine viscosité qui ralentit leurs réactions ; il s'est avéré, en fait, inexact dans la plupart des cas, et, pour l'Angleterre, entièrement faux.

(1) F.D. Roosevelt : *On our way*, p. 124.

Aux Etats-Unis, il paraît s'être vérifié en partie, bien que de manière assez inégale. De mars 1933 à février 1934, époque de la stabilisation du dollar, la hausse des prix de gros a été seulement de 22 %, alors que la dévaluation de 41 % de l'unité monétaire aurait dû, d'après les raisonnements arithmétiques de certains théoriciens, provoquer une hausse inversement proportionnelle des prix, soit 69 %. Par contre, les produits agricoles ont enregistré, pendant la même période une hausse de 51 % et le coton de 92 %.

Il est difficile d'apprécier, plus encore de chiffrer la part qui revient, dans cette hausse des cours du coton, à la politique de l'A.A.A. et celle qui est due à la chute du dollar. L'incidence de cette dernière est elle-même assez complexe.

Bien que les Etats-Unis scient à la fois le plus gros producteur, consommateur, et exportateur de coton, les prix directeurs de ce marché sont moins américains qu'anglais. Cet état de choses tient à la prépondérance commerciale, cependant atténuée de nos jours du marché de Liverpool et à la primauté financière de Londres, où sont financés, pour une large part, les achats de coton du monde entier. Il peut expliquer qu'en 1933 les prix du coton, exprimés en dollars, aient progressé parallèlement à la dépréciation de la monnaie, tandis qu'au contraire, en septembre 1931, les cours, exprimés en sterling, étaient restés relativement moins sensibles à la dépréciation de la livre, qui paraît au contraire avoir pesé sur les prix-or ou dollars. Toutefois, les choses ne sont vraisemblablement aussi simples : le marché américain du coton constitue une masse trop importante, pour que les variations du dollar sur le marché des changes n'aient pas à leur tour provoqué des réactions sur les prix-sterling.

Par ailleurs, la dévaluation du dollar n'a pas seulement agi sur les prix par l'incidence du taux des changes, qui s'est fait également sentir sur les autres marchandises-sterling (métaux, caoutchouc, etc.), mais aussi par le jeu d'une expansion monétaire, dont l'ensemble des prix, a, comme on l'a vu, largement bénéficié.

L'énorme afflux d'or aux Etats-Unis, accentué, en 1935, par la situation inquiétante de l'Europe, l'accroissement des réserves des Member

banks auprès des banques de réserve fédérale ⁽¹⁾ sont, en effet, une des conséquences directes de la dévaluation. ⁽²⁾ Jusqu'à présent, ces possibilités d'expansion n'ont pas été utilisées, mais, elles n'en ont pas moins été, par l'important potentiel de crédit qu'elles représentent, un facteur considérable de hausse.

Certains milieux financiers américains s'inquiètent même, à juste titre, de l'éventualité d'une inflation. Si cette menace se précisait, si les masses énormes de capitaux, actuellement en puissance ou sans emploi, venaient à se mettre en mouvement, on peut se demander s'il serait techniquement possible et psychologiquement réalisable de s'opposer à une poussée d'inflation et de spéculation, déjà sensible sur le marché des valeurs mobilières, et qui dépasserait largement, par son ampleur, celle des années qui ont précédé l'effondrement de 1929.

L'action du gouvernement américain en faveur d'une hausse générale des prix ne s'est pas limitée à sa seule politique monétaire ; un vaste programme des dépenses publiques a encore été mis au service des théories du pouvoir d'achat, de "l'amorçage de la pompe," etc., toujours en vue de remettre en marche, le mécanisme de la reprise par une hausse plus rapide des salaires et des prix. Là encore, il est difficile d'apprécier dans quelle mesure les résultats escomptés ont été atteints. Il en est toutefois un qui reste incontestablement acquis : la dette du gouvernement fédéral, qui était de 19.487 millions de dollars au 30 juin 1933, atteindra 34.239 millions au 30 juin 1936. ⁽³⁾

⁽¹⁾ Variation des principaux postes des banques de réserve fédérales : (En millions de dollars). (D'après *The Economist*).

	31-7-29	31-1-32	31-1-33	31-5-33	28-2-34	31-8-35	19-12-35
Or ou certificats-or (a)	2.924	2.976	3.256	3.520	3.896	6.482	7.554
Escomptes	1.076	899	274	302	64	11	12
Fonds d'Etat... ..	147	746	1.763	1.890	2.432	2.432	2.430
Réserve des Member Banks	2.355	1.947	2.466	2.167	3.093	5.305	5.436
dont excédents au delà des réserves légales ...	—	35	584	417	891	2.738	2.710
Billets en circulation ...	4.717	5.647	5.645	5.813	5.355	5.630	5.902

(a) Le stock monétaire global des Etats-Unis comprend, en outre, l'or et l'argent détenus par le Trésor. Il élevait à fin décembre 1935 à 11.210 millions de dollars, dont 1.086 millions d'argents.

⁽²⁾ Voir notamment, à ce sujet les bulletins de la National City Bank of New-York de juillet, novembre et décembre 1935.

⁽³⁾ Estimation budgétaire. Les récentes décisions de la Cour Suprême rendent incertaine cette estimation.



LA RÉORGANISATION DU CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE ET AGRICOLE. L'AMÉNAGEMENT DES DETTES

Le politique de revalorisation des produits agricoles répondait à la nécessité de rendre supportable pour les fermiers endettés la charge d'une dette que l'avilissement des cours avait rendue intolérable. Un soulagement supplémentaire et immédiat leur fut apporté par diverses dispositions législatives ⁽¹⁾ accordant, dans certains cas, des diminutions du taux d'intérêt et du montant nominal des dettes, des prorogations d'échéances et établissant une procédure spéciale au cas de défaillances financières, etc..

Pour financer cet aménagement des dettes hypothécaires et permettre en même temps aux fermiers d'en contracter de nouvelles, la Farm Credit Administration, créée le 27 mai 1933, procédait à une refonte et un élargissement du système de crédit hypothécaire et agricole. ⁽²⁾ créé en 1916, modifié en 1923 et complètement bloqué après 17 ans de fonctionnement.

Etudier les problèmes complexes qu'a eu à résoudre la Farm Credit Administration, serait sortir du cadre de cette étude. ⁽³⁾ On se bornera à indiquer brièvement les résultats obtenus. Ils sont caractérisés par une très grande libéralité dans la distribution, à des taux relativement faibles, d'un crédit hypothécaire et agricole abondant et par l'ingérence de plus en plus précise de l'Etat dans un domaine, où, pendant très longtemps l'initiative privée avait été prépondérante.

Les organismes relevant directement de la F.C.A. peuvent actuellement fournir trois catégories principales de crédit : (1) crédit hypothécaire, par l'entremise des Federal Land Banks et du Land Bank Commissioner : les Joint Stock Land Banks, organismes semi-officiels ont été dissoutes et leur activité a été reprise par les Federal Land Banks ; (2) avances

(1) Les textes fondamentaux sont, à ce sujet : l'Emergency Farm Mortgage Act Titre II de la Loi du 12 mai 1933, la Farm Mortgage Refinancing Act (31 janvier 1934), le Farm Mortgage Foreclosure Act (12 juin 1934) et le Frazier Lemke Farm Bankruptcy Act (28 juin 1934).

(2) Farm Credit Act (16 juin 1933).

(3) Voir à ce sujet notamment : Egypte Contemporaine, mars-avril 1934 : The Great Experiment in America, par S.E. Abdel Wahab Pacha et les rapports annuels (1933 et 1934) de la Farm Credit Administration.

à court terme, consenties aux producteurs par les Federal Intermediate Credit Banks et les Production Credit Associations ⁽¹⁾; (3) crédits aux associations coopératives d'achat et de vente par l'intermédiaire de la Central Bank for Cooperatives et des District Banks for Cooperatives.

L'activité de ces organismes depuis le 1er mai 1933 ressort du tableau suivant : ⁽²⁾

(En Millions de Dollars)	Prêts du 1er mai 1933 au 31 décembre 1934	Soldes	
		Au 30-4-1933	Au 31-12-1934
Prêts hypothécaires :			
Federal Land Banks	870	1.105	1.896
Land Bank Commissioner	624	—	617
TOTAL	1.494	1.105	2.513
Prêts à court terme	690	316	314
Prêts aux Coopératives	195	161	117
TOTAL GÉNÉRAL	2.379	1.582	2.944

Ce tableau ne donne qu'une idée incomplète des facilités de crédit mises à la disposition de l'agriculture ; il ne fait pas mention notamment des divers organismes, relevant, comme la Commodity Credit Corporation, d'autres administrations et notamment de l'A.A.A.

La destination des 1.494 millions de dollars de prêts hypothécaires consentis entre le 1er mai 1933 et 31 décembre 1934 par les organismes de la F.C.A. a été la suivante : 72 pour cent pour éteindre des dettes anciennes, 15 pour cent en consolidation des dettes à court terme, 3 pour cent en règlement de dettes fiscales, 10 pour cent en prêts nouveaux.

⁽¹⁾ Remplaçant les Regional Agricultural Credit Corporations, créées en 1932, mises en liquidation le 30 avril 1934.

⁽²⁾ Annual report of the Farm Credit Administration.

Au total, la dette hypothécaire agricole des Etats-Unis était évaluée, fin 1934, à 9 milliards de dollars environ : l'Etat détenait environ 28 pour cent du total de ces créances contre 18 pour cent en 1928. (1) Quant à l'ensemble de la dette agricole, elle était de l'ordre de 13 ou 14 milliards, et un cinquième environ des créances était détenu par des organismes d'Etat. Ainsi, soit directement à titre de principal créancier, soit indirectement par le jeu de la concurrence, l'Etat est appelé à exercer un contrôle de plus en plus sévère du crédit hypothécaire et agricole.

*
* *

LES RÉSULTATS

La politique agricole du Président Roosevelt a été l'objet, aux Etats-Unis comme à l'Etranger, de critiques sévères et d'appréciations enthousiastes. Ce n'est pas ici le lieu de prendre parti dans un débat qui n'est pas seulement économique, mais aussi pour une large part électoral et politique. On veut se borner à indiquer les résultats concrets obtenus et leur incidence sur l'économie du pays et sur la situation cotonnière mondiale. Quant aux controverses de doctrine qu'a suscitées l'expérience agricole du Président Roosevelt et notamment son expérience cotonnière, nous ne ferons que les signaler : le rôle des professeurs et du Brain's Trust n'a sans doute pas eu l'influence prépondérante qu'on lui attribue généralement sur l'évolution d'une politique avant tout réaliste et opportuniste. La pression politique des Sénateurs du Sud a joué dans l'ensemble, un rôle certainement plus décisif que les théories d'économistes, dont le Président et Secrétaire d'Etat à l'Agriculture M. Wallace paraissent bien cependant s'être servis à diverses reprises, mais sans les avoir, jamais, aveuglement suivis.

L'objectif général poursuivi était l'accroissement du pouvoir d'achat des fermiers par une nouvelle repartition du revenu national ; une expression mathématique était donnée à cette formule vague ; il s'agissait de provoquer une hausse suffisante des prix agricoles pour leur conférer le même pouvoir d'achat que pendant la période de base 1909-1914.

Les résultats obtenus sont indiqués au tableau de la page suivante.

(1) La répartition au 1er janvier 1928 des créances hypothécaires était la suivante : Particuliers : 30 pour cent ; Compagnies d'assurances : 23 pour cent ; Federal Land Banks : 12 pour cent ; Banques Commerciales : 11 pour cent, Sociétés hypothécaires : 11 pour cent ; Joint Stocks Land Banks : 6 pour cent ; Divers : 7 pour cent.

CAMPAGNES	1909-1914	1925-1930	1930-1931	1931-1932	1932-1933	Mars 1933	1933-1934	1934-1935	Octob. 1935
Indices des prix agricoles (1):									
Plus haut	—	153	121	83	83	—	87	111	—
Plus bas	—	119	88	57	55	—	77	96	—
Moyenne	100	140	105	71	64	55	81	105	109
Indices des prix du coton et graines de coton (1):									
Plus haut	—	146	94	53	84	—	99	110	—
Plus bas	—	99	65	37	43	—	69	102	—
Moyenne	100	126	77	45	54	48	84	106	94
Indices des prix de gros (2):									
Plus haut	—	142	123	104	100	—	109	112	—
Plus bas	—	122	104	92	87	—	102	116	—
Moyenne	100	134	113	98	92	88	106	114	117
Indices des prix payés par les fermiers (1)									
Plus haut	—	155	149	127	108	—	122	127	—
Plus bas	—	149	129	109	101	—	112	123	—
Moyenne	100	153	138	118	105	103	119	126	123
Indices du pouvoir d'achat des produits agricoles :									
Plus haut	—	99	81	65	79	—	71	87	—
Plus bas	—	80	68	48	53	—	66	77	—
Moyenne	100	92	76	60	61	53	69	83	89
Indices du pouvoir d'achat du coton et de la graine de coton :									
Plus haut	—	94	63	42	80	—	81	87	—
Plus bas	—	67	50	33	41	—	59	80	—
Moyenne	100	82	55	38	51	47	71	84	76

(1) D'après le Bureau of Agricultural Economics.

(2) D'après le U.S. Bureau of Labour.

Les produits agricoles et le coton, en particulier, ont enregistré une hausse très sensible ⁽¹⁾ mais sans jamais atteindre cependant la parité désirée. Malgré leur plus grande inertie, les prix des produits payés par les fermiers ont, en effet, marqué une forte progression qui est venue contrarier la hausse des prix agricoles vers la parité théorique.

Malgré la réduction de la production, cette amélioration des cours a assuré aux fermiers un revenu largement supérieur à celui des années précédentes et les deux dernières campagnes paraissent avoir laissé, dans l'ensemble, des bénéfices, appréciables auxquels sont venus s'ajouter pour les adhérents aux programmes de l'A.A.A., ceux des rental et des parity payments.

Les résultats obtenus ressortent du tableau suivant : ⁽²⁾

En millions de dollars	Revenu brut		Processing taxes et taxes assimilées		Paiement aux producteurs. Rental et Parity payments		Revenu brut total	
Campagnes	Coton et graine	Agricole	Coton	Total	Coton	Total	Coton et graine	Total
1913-1914	863	6-975	—	—	—	—	863	6-975
1929-1930	1-389	11-941	—	—	—	—	1-389	11-941
1932-1933	464	5-331	— ⁽⁴⁾	— ⁽⁴⁾	—	—	464	5-331
1933-1934	684	6-128	193	641	163	278	847	6-406
1934-1935 ⁽³⁾	703	6-706			115	594	818	7-300

Les options prises sur les stocks gouvernementaux en exécution du programme de l'A.A.A. (campagne 1933-1934) ont encore procuré aux fermiers du Sud des bénéfices supplémentaires, auxquels peuvent s'ajouter les gains éventuels provenant de la réalisation de stocks gouvernementaux à des cours supérieurs au taux des avances consenties.

⁽¹⁾ Prix à New-York (En cents par lb).

Campagne	1932-1933	1933-1934	1934-1935
Plus haut... ..	11-75	13-35	13-95
Plus bas	5-70	8-65	10-65
Moyenne	7-38	11-07	12-46

⁽²⁾ D'après le Bureau of Agricultural Economics et l'Agricultural Adjustment 1934

⁽³⁾ Estimations.

⁽⁴⁾ Du 1^{er} août 1933 au 31 décembre 1934. De juillet 1933 au 30 novembre 1935, le total des taxes prélevées en application des programmes de l'A.A.A. aurait été de 931-000-000 dollars, celui des paiements effectués de 1-357-000 dollars.

Enfin, l'aménagement des dettes et la libéralité de la Farm Credit Administration dans la distribution de nouveaux crédits ont assaini et allégé la situation des débiteurs.

L'expérience cotonnière de L'A.A.A. semble donc, tout au moins en apparence, avoir réussi. Au prix de très grandes difficultés techniques et d'un effort administratif énorme, le contrôle de la production s'est avéré possible et efficace ; le prélèvement des processing taxes et leur distribution aux producteurs se sont effectués conformément aux prévisions, malgré de très sérieuses difficultés. Le sort de l'ensemble des fermiers du Sud et particulièrement de ceux qui ont participé aux programmes de réduction a été largement amélioré. Cet accroissement de pouvoir d'achat s'est traduit par une reprise très nette du commerce de détail, des ventes d'automobiles, par un ralentissement des saisies et des exécutions. Mais ces résultats, pour substantiels qu'ils soient ont une lourde contrepartie.

Tout d'abord, la politique d'avances de la Commodity Credit Corporation, héritée de celle du Federal Farm Board, mérite les mêmes critiques et aboutit aux mêmes résultats. La sensible diminution des stocks américains ⁽¹⁾ ne provient pas d'un accroissement de la demande qui est, au contraire, en régression, mais de la réduction de la production ; ils représentaient encore, au 1^{er} août 1935, près de la récolte d'une année et, circonstance aggravante, étaient détenus pour les 2/3, par le Gouvernement, devenu principal acheteur et principal vendeur. Ces interventions de l'Etat ont provoqué les mêmes désordres que sous le Federal Farm Board : nervosité et menaces "d'étranglement" du marché, formation de dépôts considérables sur les mois éloignés provenant de la raréfaction artificielle du disponible et rendant très onéreuses les opérations commerciales de couverture, manœuvres spéculatives encouragées par des nouvelles plus ou moins tendancieuses relatives aux intentions du gouvernement, etc..

(1) Stocks de coton (en 1-000 balles, y compris les linters). D'après le Commercial et Financial Chronicle.

Au 31 juillet	1929	1932	1933	1934	1935
Coton américain	4.919	13.229	11.814	10.682	9.176
Stocks Gouvernementaux (environ)	—	3.500	2.500	3.000	6.000

L'effet combiné de la politique des prix, des avances et du programme de réduction de l'A.A.A. a abouti à un brusque fléchissement des exportations et de la consommation de coton américain, particulièrement inquiétant pour la campagne 1934-1935. ⁽¹⁾ La prime à l'exportation, que l'on aurait pu attendre de la dévaluation du dollar, ne paraît pas avoir joué en faveur des cotons américains qui sont, comme on l'a vu, dans une certaine mesure, une marchandise-sterling et dont les cours, exprimés en dollars, ont enregistré une hausse à peu près proportionnelle à la dépréciation de la monnaie. Par contre, la limitation de la production et la formation d'importants stocks gouvernementaux ont réduit le volume des excédents exportables, tandis que la politique des prix a provoqué, comme sous le Federal Farm Board, une hausse relative des cours des cotons américains par rapport aux cotons concurrents. Alors que pour la période 1926-1929, les cours moyens, à Liverpool, du Sakel et de l'Ashmouni égyptien et de l'Indien No. 1 Fine Oomra atteignaient respectivement 180.2 130.5 et 82.5 pour cent des cours du Midling américain, ces pourcentages étaient seulement de 128.3, 109.8 et 75.3 pour cent pour l'ensemble des deux campagnes 1933-1934 et 1934-1935. Par suite de ce décalage, la quote-part du coton américain dans l'approvisionnement des filatures mondiales (filatures américaines non comprises) a fléchi de 45 pour cent, pour la période de 1926-1929, à 32 pour cent pour la campagne 1934-1935. Ainsi, une fois encore, les autres pays producteurs, dont certains, comme le Brésil paraissent être des concurrents sérieux, bénéficient, par l'accroissement de leur production, l'élargissement de leurs débouchés et la meilleure tenue des cours, des résultats d'une politique, dont les Etats-Unis font tous les frais. L'expérience est, en effet, coûteuse et elle deviendrait ruineuse à la longue.

La charge en est répartie sur les diverses collectivités du pays. Tout d'abord, l'industrie textile, dont la situation était déjà difficile, a été encore aggravée par l'incidence des "processing taxes", qui majorent de près de 40 pour cent le prix de revient de sa matière première, et aussi par la réduction des heures de travail et les augmentations de salaires, imposées par la N.R.A.

⁽¹⁾ *Campagne*

	1929-30	1930-31	1931-32	1932-33	1933-34	1934-35
Exportations (en 1.000 balles).	6.841	6.934	8.844	8.611	7.732	5.063

(Commercial and Financial Chronicle).

Même dans le " Cotton Belt," la politique de l'A.A.A. a eu de sérieuses répercussions. C'est en premier lieu, le chômage ou le ralentissement des transactions dans toutes les entreprises dont l'activité est liée à l'importance de la récolte cotonnière (usines d'égrenage, entrepôts, transports, assurances, banques, armement etc.). C'est, aussi la situation misérable des share-croppers et des ouvriers agricoles du Cotton Belt que le programme de réduction de production a mis en chômage. Sans doute, les fermiers adhérents au plan devaient-ils conserver dans la mesure du possible le même nombre d'ouvriers et d'employés et leur distribuer une part des allocations reçues ; mais, en fait, ces instructions n'ont pas été observées par de nombreux propriétaires et leur quote-part dans le produit de la vente du coton serait passé de 40 à 60 pour cent ; share-croppers et ouvriers agricoles sans travail sont ainsi venus grossir les rangs des 11 millions de chômeurs et des nombreux clients de la Federal Emergency Relief Administration.

Les créanciers, les rentiers, les consommateurs supportent encore l'incidence, souvent sans contre-partie, de la dévaluation, de la réduction des dettes, de l'augmentation du coût de la vie et des impôts. Les générations futures elles-mêmes devront payer la note des largesses et des déficits budgétaires dont bénéficient, sous les formes les plus diverses, les générations actuelles.

Il faut enfin citer les injustices, les fraudes, les compromissions qu'entraîne inévitablement l'activité d'organismes d'Etat d'aussi vaste envergure que l'A.A.A. et qui ne sont pas sans causer de graves désordres sur le plan social et moral.

En résumé, les objectifs immédiats de la politique cotonnière du Président Roosevelt ont dans l'ensemble été atteints et la plupart des difficultés inhérentes au contrôle d'une production aussi dispersée ont été vaincues. Sans doute, la parité théorique avec les prix d'avant guerre n'a-t-elle pas été tout à fait atteinte, mais les cours ont enregistré une hausse substantielle et le pouvoir d'achat des fermiers a été sensiblement amélioré. S'il est difficile d'apprécier la part qui revient dans ces résultats à chacun des moyens mis en œuvre, on ne peut nier l'efficacité de leur ensemble, efficacité qu'il eut sans doute été vain d'attendre, soit du libre jeu des lois économiques, soit d'expériences à base de coopératisme et renouvelées du Federal Farm Board. Mais ces avantages ont été chèrement acquis et leur avenir reste très incertain. Stocks gouvernementaux excessifs pesant sur un marché nerveux et désorienté, fléchissement inquiétant des exportations, situation difficile et chômage

d'entreprises ou d'individus dont l'activité est directement affectée par la réduction de la production, incidence trop lourde des "processing taxes" sur l'industrie textile, appauvrissement des créanciers, inconvénients sociaux et moraux d'un système à base de malthusianisme économique, où la paresse est encouragée et rétribuée, sont autant d'éléments à inscrire au passif d'une expérience, qui n'en est, il est vrai, qu'à son premier stade et qui, après le retour d'un équilibre d'échanges plus stable, devait, dans l'esprit de ses théoriciens, céder le pas à une politique de production accrue dans tous les domaines.

Mais on peut précisément se demander, si le transfert énorme de richesses qui s'opère actuellement aux Etats-Unis peut amener un état d'équilibre stable dans l'économie du pays, ou si, au contraire, il ne s'y oppose pas.

Les réformes du Président Roosevelt sont, en effet, à bien des égards dans la plus pure tradition jeffersonienne du jacksonienne ; mais, ces grands ancêtres du parti démocrate vivaient à une époque où 85 pour cent de la population active des Etats-Unis tirait ses revenus de l'Agriculture. Depuis, lors, ce pourcentage n'a cessé de décroître ; il est maintenant tombé à 21 pour cent. En voulant ramener artificiellement le pouvoir d'achat des produits agricoles à sa parité d'avant guerre alors que les conditions de production ont été profondément modifiées, le Président Roosevelt ne commet-il pas un redoutable contre-sens ? En s'efforçant de redonner arbitrairement aux fermiers une part du revenu national qui ne correspond peut-être plus à leur rôle économique, ne retarde-t-il pas, au lieu de la hâter, l'époque des ajustements nécessaires ?

Malgré toutes les subtilités de certains économistes, on a quelque peine à comprendre que les fermiers américains puissent prétendre indéfiniment recevoir sans donner, que la prospérité générale puisse être faite d'appauvrissements partiels et que de simples déplacements et des destructions de richesses puissent fournir une base solide à une véritable reprise.

On a comparé⁽¹⁾ l'expérience Roosevelt à une partie de poker, dont il est d'autant plus difficile de prévoir raisonnablement l'issue qu'elle n'est pas jouée suivant les règles du jeu. Le récent arrêt de la Cour Suprême⁽²⁾, affirmant l'inconstitutionnalité de l'A.A.A., donne bien

(1) L'économie dirigée, C.J. Gigoux, p. 286.

(2) 6 janvier 1936. Cet arrêt a été rendu après la rédaction de la présente étude.

quelque apparence d'exactitude à une comparaison qui peut sembler cependant assez superficielle : il n'était pas absolument inattendu.

Venant après la condamnation du Frazier Lemke Act, sur les hypothèques rurales, puis celle de la N.R.A., charte nouvelle de l'industrie américaine, la sentence du 6 janvier 1936 marque la revanche du parti républicain et de ses juristes sur le parti démocrate et ses économistes. Elle annonce aussi, sans doute, la fin du New Deal et de l'expérience Roosevelt.

Les répercussions sur la situation du marché cotonnier paraissent devoir être sérieuses, mais les fermiers américains jouent dans les luttes politiques des Etats-Unis un rôle trop décisif pour qu'un parti quelqu'il soit puisse braver leur impopularité à la veille d'élections qui s'annoncent mouvementées et où le problème agricole et plus spécialement le problème cotonnier se poseront à nouveau avec acuité. L'expérience Roosevelt est peut-être terminée, mais d'autres expériences suivront.

VI. Conclusions.

Le coton a joué dans la vie économique des Etats-Unis un rôle à certains égards analogue à celui du charbon en Grande-Bretagne. Par ses excédents exportables, il a fourni pendant longtemps, avec d'autres matières premières et d'abondantes richesses naturelles, blé, cuivre, pétrole, etc., la monnaie internationale d'échange qui a permis la mise en valeur et l'équipement industriel du pays en même temps que l'acquisition des marchandises, soie, laine, caoutchouc, sucre etc., qu'il ne produisait pas ou produisait en quantités insuffisantes. Mais une évolution extraordinairement rapide a fait, en moins d'un demi-siècle, des Etats-Unis, un pays surindustrialisé, à certains égards économiquement vieux et où la culture du coton subsiste comme le vestige un peu anachronique d'une jeunesse récente, mais cependant en partie disparue.

L'industrialisation du pays a d'abord stimulé l'accroissement de sa consommation intérieure : les Etats-Unis absorbent normalement près de la moitié de la production nationale de coton et le quart environ de la production mondiale. Mais, dans cette voie, ils ne sont guère allés au delà des besoins de leur vaste marché intérieur. A la difficile exportation de l'article manufacturé, produit à l'abri d'une forte protection douanière, dans un pays de salaires et de niveaux de vie élevés, ils ont préféré celle plus aisée du coton brut, dont le placement, facilité par les besoins impérieux d'approvisionnement des filatures mondiales et le

difficile accroissement de la capacité de production des autres pays concurrents, ne nécessite pas au même degré ces traditions et cette technique commerciale et bancaire, que la jeune Amérique, malgré ses efforts, n'a pas eu encore le temps d'acquérir entièrement.

L'industrialisation du pays a contribué, en outre, à la formation d'un climat économiq ue peu favorable aux genres d'activité pour lesquels, comme pour l'agrienlture et la culture cotonnière, la machine et la grande série sont difficilement applicables. En partie masqué pendant et après la guerre par des cours anormalement élevés, le caractère précaire de ces exploitations s'est accentué en 1929, avec la chute des prix, pour devenir véritablement alarmant en 1932.

Les améliorations certaines qu'a apportées l'expérience Roosevelt à la situation des fermiers du Sud n'offrent pas, on l'a vu, de solution durable au problème capital des exportations cotonnières. Dans l'esprit même des théoriciens du plan, il s'agissait du reste là de mesures provisoires et d'urgence, qui devaient faire place à une politique de longue haleine. Les grandes lignes en ont été souvent tracées et le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, Mr. Wallace, a posé, il y a déjà deux ans, en termes excellents, dans sa brochure " America must choose," le dilemme devant lequel se trouve placée l'agriculture américaine en face du problème de ses excédents exportables : soit y renoncer en limitant la production aux besoins du marché intérieur, défendu par des droits de douane élevés; soit, au contraire, pratiquer, une politique douanière libérale, de manière à rétablir un large courant d'échanges entre l'Amérique et le reste du monde. Le choix ne paraît encore, avoir été fait entre ces deux alternatives également lourdes de conséquences et c'est vraisemblablement vers des solutions intermédiaires, s'approchant plus ou moins suivant l'alternance des parties au pouvoir, de l'une ou de l'autre de ces solutions extrêmes, que se rallieront, pendant de longues années, les Gouvernements américains.

Pour écouler ses excédents de coton, le fermier américain doit affronter la concurrence du fellah égyptien, du paysan indien, chinois ou brésilien, au train de vie infiniment moins prétentieux. Cette concurrence, est-il capable de la soutenir par ses propres moyens, accablé qu'il est, " comme une armée par de trop lourds bagages " par son standard de vie, dont tous les parties, aux Etats-Unis, ont orgueilleusement fait une doctrine sacrée, sur laquelle il est bien douteux qu'un gouvernement démocratique puisse jamais revenir ? Son sort est, à cet égard, analogue à celui du filateur de Manchester en face de son concurrent d'Osaka.

Peut-être se verra-t-il lui aussi un jour plus ou moins éliminé du marché cotonnier mondial, comme il l'est actuellement du marché du blé ; mais cette éventualité, déjà prophétisée bien des fois, sera sans doute très longue à se produire. Une fois encore, le facteur masse jouera en faveur des Etats-Unis. C'est une lourde succession que d'assurer normalement l'approvisionnement de la moitié des filatures mondiales et aucun pays n'est actuellement prêt à la recueillir. De nombreuses expériences, celle notamment de la British Cotton Growers Corporation, ont montré que la production et le commerce international du coton ne s'improvisent pas en quelques années et qu'elles ne sont pas sans rencontrer de sérieuses difficultés techniques et financières ni sans causer de pénibles déceptions.

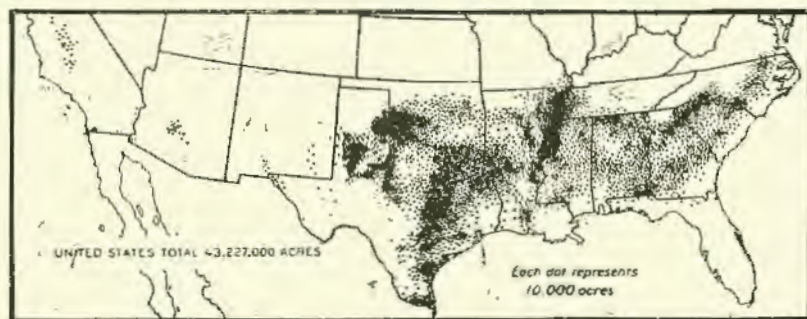
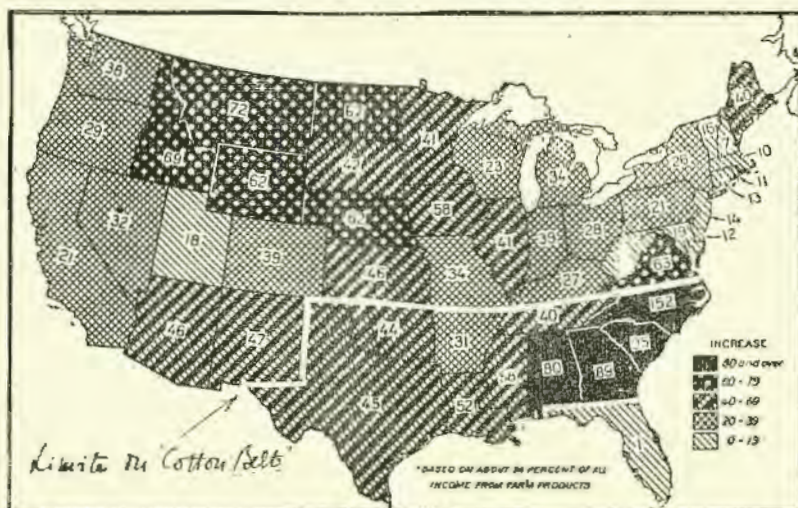
D'autre part, la limitation de la production des Etats-Unis aux besoins de sa seule consommation n'irait pas sans provoquer un déséquilibre brutal et dangereux de la structure économique et sociale du "Cotton Belt." Sans doute, des programmes à longue portée ont-ils été établis ; ils envisagent notamment l'abandon des terres pauvres, la substitution de cultures riches, fruits, légumes, etc., à des cultures plus pauvres, blé, pommes de terre, coton etc. ; mais, il s'agit là de projets, dont la réalisation reste assez incertaine et en tout cas très lointaine.

En définitive, quelle que soit l'alternative adoptée, il est vraisemblable que, de plus en plus, la culture cotonnière constituera un secteur abrité de l'économie américaine. Les interventions de l'Etat dont on a suivi ici la progression sans cesse accélérée depuis 7 ans, continueront sans doute à s'exercer sous les formes les plus variées, mais avec comme objectif commun de soustraire le fermier américain à la "rivalité de misère" de ses concurrents et de l'orienter, dans un avenir plus ou moins lointain, vers d'autres genres d'activité.

Et ainsi, les Etats-Unis, après avoir connu une brève, mais éclatante jeunesse, entreront dans une nouvelle phase de leur vie économique. Ils exporteront moins de coton, de blé, de matières premières, plus d'automobiles, de machines, de produits manufacturés de grande série, moins de marchandises, plus de services et de capitaux. Leur balance commerciale deviendra peut être déficitaire, tandis que s'améliorera celle de leurs échanges invisibles. Leur agriculture sera protégée, subventionnée comme celle des pays de la vieille Europe, et comme eux, ils auront à supporter la charge d'une lourde dette publique.

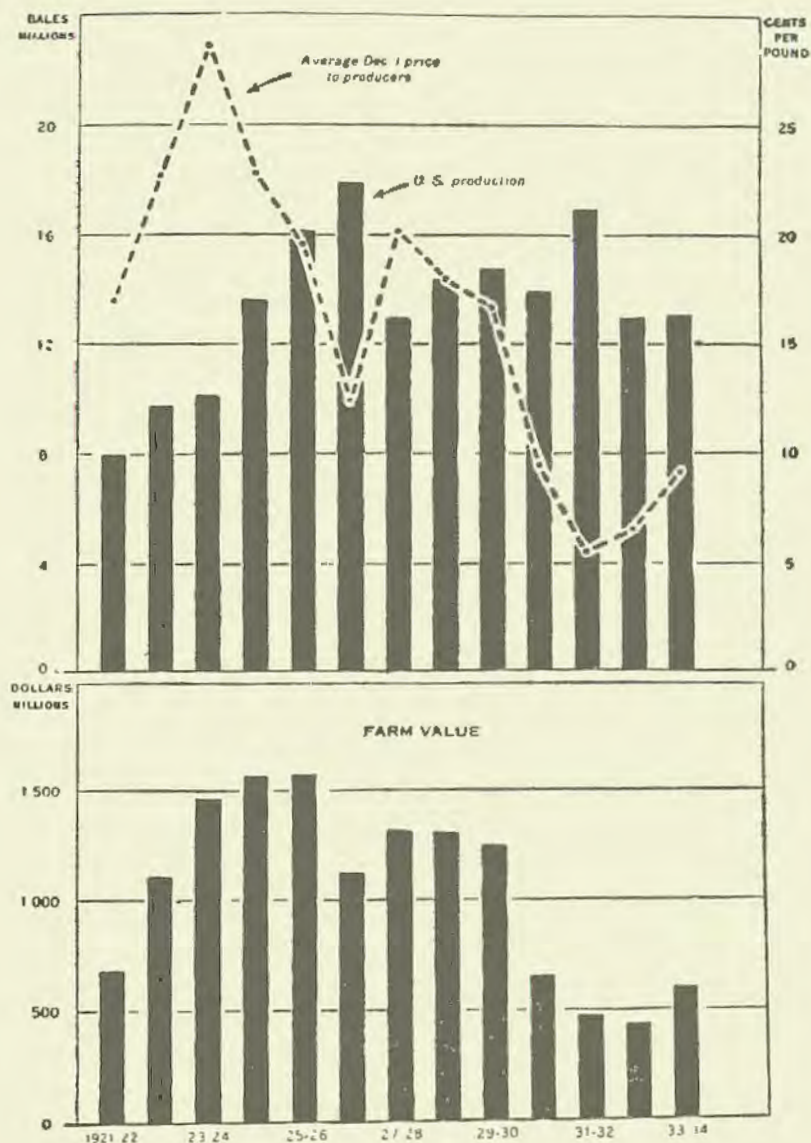
ANNEXES

Répartition de la culture cotonnière dans le Cotton Belt. (1)

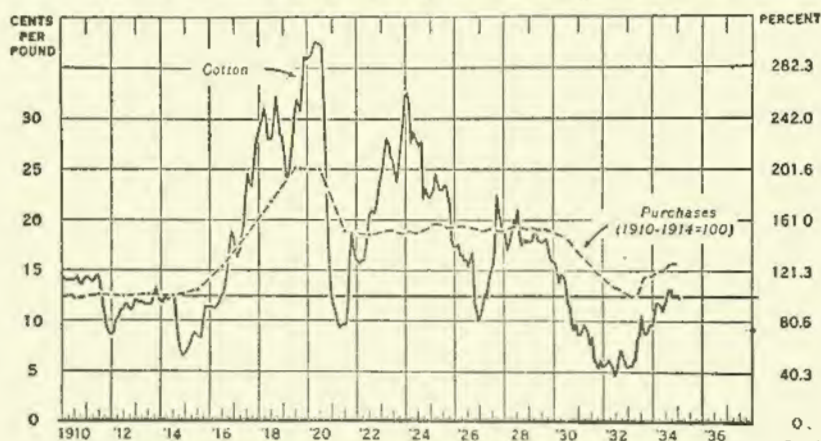
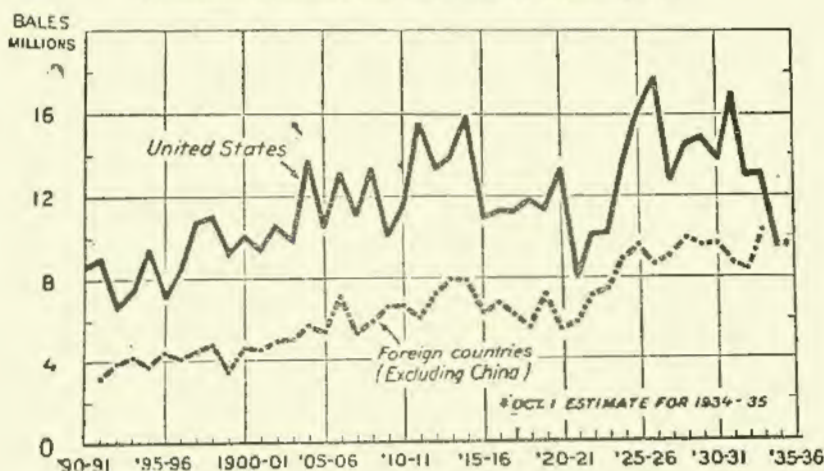
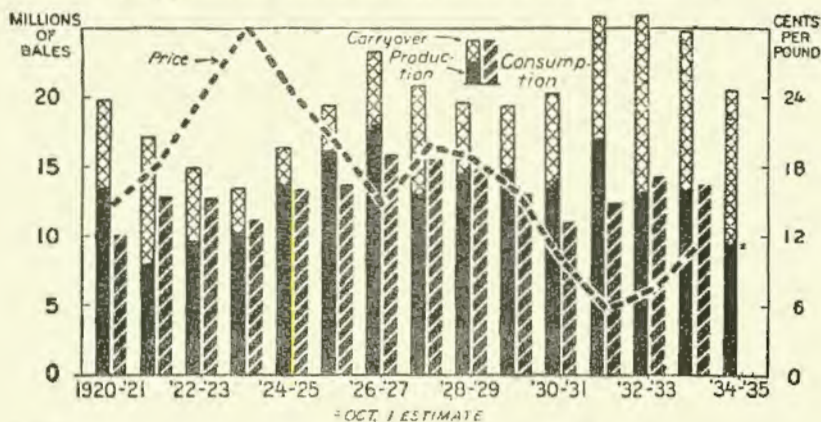
Accroissement 1932-1934 des rentrées provenant de la vente des produits agricoles
(y compris les rental et benefit payments) (1)

(1) D'après l'United States Department of Agriculture (A.A.A.).

Production, prix payés aux producteurs et valeur des récoltes du coton américain de 1921-1922 à 1933-1934⁽¹⁾



(1) D'après l'United States Department of Agriculture (A.A.A.).

Prix du coton et indices des prix des produits achetés par les fermiers ⁽¹⁾Production cotonnière aux Etats-Unis et à l'Etranger. ⁽¹⁾Prix, production, consommation et stocks de coton Américain. ⁽¹⁾⁽¹⁾ D'après l'United States Department of Agriculture (A.A.').

ANNEXES

I.—SUPERFICIE ET POPULATION. (1)

Superficie (En millions d'acres).				Population (en milliers).												
Totale.	Des exploi- tations agricoles	En semencée.		Totale.	Blanche.	De couleur.	% urbaine.	% non agricole	Rurale.							
		Totale.	En coton.						%	%						
1.937	967	5	358	36	43	12	122.775	108.864	13.911	11	68.955	56	23.662	19	30.158	25
461	288	63	97	34	41	42	27.266	18.953	8.313	31	8.423	31	5.700	21	13.143	48
24	29		27		95		23	17	59		12		24		43	
Etats-Unis ...																
Sud-Cotonnier																
Pourcent ...																

(En milliers).

2.—MONTES D'EXPLOITATION. (1)

Population active.	Catégorie.	Total.	Propriétaires		Locataires		Ouvriers Agricoles.					
			%	Total.	%	Part- sachés	%	Cal- as % de				
Etats-Unis	Totale.	Agricole	%	Blancs	...	...	...	...	...	...	...	...
				Noirs	...	...	...	...	...	...	...	...
				Pour cent	...	...	...	...	...	...	...	...
				21	Total	...	...	...	...	...	...	...
	48.830	10.472	21	Total	...	...	...	...	...	...	...	...
Sud Cotonnier.				Blancs	...	...	...	...	...	...	...	...
				Noirs	...	...	...	...	...	...	...	...
				Pour cent	...	...	...	...	...	...	...	...
				48	Total	...	...	...	...	...	...	...
	9.840	4.098	48	Total	...	...	...	...	...	...	...	...

(1) 1930, Sources : Statistical Abstract of the U.S.A.

Indices des prix agricoles (1909-1914=100)	102	211	156	149	126	70
Indices des prix du coton et de la graine de coton (*) "	113	248	177	152	102	64
Indices des prix payés par les fermiers .. "	108	201	157	155	145	109
Indices du pouvoir d'achat des produits agricoles (2) "	94	105	99	96	87	64
Indices du pouvoir d'achat du coton et de la graine de coton "	116	124	113	98	70	58

(1) Sources : Statistical Abstract of the United States; Crops and Markets; Year Book of Agriculture; Farm Mortgage Credit by D.L. Wickens; Farm Real Estate Situation 1933-1934, by R. Stauber and H.M. Regan.

(2) Pour l'exploitation agricole et la vie d'une famille.

(3) Owners —operated farms seulement.

(4) Ensemble des fermes.

(5) Rapports des prix payés par les fermiers aux prix reçus par eux.

INDICES DES PRIX ET DES POUVOIRS D'ACHAT. (1) (1909-1914-100)

- (1) Indices des prix du coton et de la graine.
 (2) Indices des prix des produits agricoles.
 (3) Indices des prix de gros.
 (4) Indices des prix des produits achetés par les fermiers.
 (5) Indices du pouvoir d'achat du coton et de la graine.
 (6) Indices du pouvoir d'achat des produits agricoles.

	1	2	3	4	5	6		1	2	3	4	5	6
Août 1929	...	...	...	...	94	99	Août 1931	...	...	...	...	...	...
Septembre	...	...	...	...	155	142	Septembre	...	...	...	...	...	...
Octobre	...	...	...	...	146	151	Octobre	...	...	...	...	...	...
Novembre	...	...	...	...	141	149	Novembre	...	...	...	...	...	...
Décembre	...	...	...	...	140	145	Décembre	...	...	...	...	...	...
Janvier	...	...	...	...	137	143	Janvier 1932	...	...	...	...	...	...
Février	...	...	...	...	144	134	Février	...	...	...	...	...	...
Mars	...	...	...	...	137	144	Mars	...	...	...	...	...	...
Avril	...	...	...	...	143	135	Avril	...	...	...	...	...	...
Mai	...	...	...	...	134	143	Mai	...	...	...	...	...	...
Juin	...	...	...	...	135	132	Juin	...	...	...	...	...	...
Juillet	...	...	...	...	132	127	Juillet	...	...	...	...	...	...
Moyenne 1929-1930	...	...	...	...	131	125	Moyenne 1931-1932	...	...	...	...	...	...
	...	...	...	...	119	122		...	...	...	...	...	...
	...	...	...	...	140	134		...	...	...	...	...	...
	...	...	...	...	161	82		...	...	...	...	...	...
	...	...	...	...	126	92		...	...	...	...	...	...

	1	2	3	4	5	6
Moût 1933	71	79	102	112	63	70
Septembre	60	80	103	116	59	68
Octobre	71	78	104	116	61	67
Novembre	76	80	104	117	65	68
Décembre	77	78	103	118	65	66
Janvier 1934	82	77	105	116	70	66
Février	93	83	107	118	78	70
Mars	94	84	108	120	78	70
Avril	94	82	107	120	78	68
Mai	90	82	108	121	74	67
Juin	94	86	109	122	77	70
Juillet	99	87	109	122	81	71
Moyenne 1933 1934	84	81	106	118	71	69
Moût 1934	...	...	...	...	...	...
Septembre	...	...	...	...	...	...
Octobre	...	...	...	...	...	...
Novembre	...	...	...	...	...	...
Décembre	...	...	...	...	...	...
Janvier 1935	...	...	...	...	...	...
Février	...	...	...	...	...	...
Mars	...	...	...	...	...	...
Avril	...	...	...	...	...	...
Mai	...	...	...	...	...	...
Juin	...	...	...	...	...	...
Juillet	...	...	...	...	...	...
Moyenne 1934-1935	106	105	114	126	84	83
Moût 1935	97	106	117	126	77	84
Septembre	90	107	117	125	72	85
Octobre	...	...	...	...	...	...
Novembre	99	108	117	122	81	88

3.—COTE DU COTON MIDLAND DISPONIBLE A NEW-YORK⁽¹⁾.

(En cents par lb). Campagne.		1929-1930	1930-1931	1931-1932	1932-1933	1933-1934	1934-1935
Août	...	...	...	...	7.18	9.56	13.40
Septembre	...	...	...	...	6.54	9.55	12.99
Octobre	...	...	...	...	6.28	9.52	12.52
Novembre	...	...	...	...	6.41	10.04	12.54
Décembre	...	...	...	...	6.34	10.21	12.77
Janvier	...	...	...	...	6.25	11.15	12.70
Février	...	...	...	...	6.86	12.32	12.62
Mars	...	...	...	...	6.91	12.31	11.83
Avril	...	...	...	...	6.13	11.79	11.79
Mai	...	...	...	...	5.76	11.46	12.16
Jun	...	...	...	...	5.20	8.48	11.95
Juillet	...	...	...	...	5.91	10.62	12.27
Moyenne	...	...	...	...	6.35	11.07	12.46

⁽¹⁾ D'après l'Institut International d'Agriculture de Rome.

Dévaluation de la livre.

Dévaluation du dollar.

Mois.	a	c	d	e	Mois.	b	f	g	h
Août 1931 ...	100	3.90	3.90	100	Mars 1933 ...	100	6.42	6.42	100
Septembre ...	93.1	4.19	3.72	88	Avril ...	95.5	6.73	7.06	104
Octobre ...	79.9	4.88	4.72	96	Mai ...	85.3	7.50	8.75	116
Novembre ...	76.4	4.58	4.97	108	Juin ...	81.6	7.88	9.48	120
Décembre ...	69.3	5.61	5.25	93	Juillet ...	71.8	8.98	10.62	118
Janvier 1932 ...	70.5	5.52	5.44	98	Août ...	72.0	8.82	9.56	108
Février ...	71	5.49	5.73	104	Septembre ...	67.4	9.52	9.55	100
Mars ...	74.8	5.21	5.47	104	Octobre ...	67.4	9.52	9.52	100
Avril ...	77.1	5.04	4.86	96	Novembre ...	62.5	10.28	10.04	97
Mai ...	75.5	5.16	4.62	87	Décembre ...	64	10.04	10.21	101
Juin ...	74.9	5.20	4.23	81	Janvier 1934 ...	63.1	10.17	11.15	109
Juillet ...	72.9	5.35	4.68	87	Février ...	60.6	10.62	12.32	116
Août ...	71.4	5.45	5.60	102	Mars ...	59.5	10.81	12.31	113
Septembre ...	71.3	5.44	6.13	112	Avril ...	59.2	10.83	11.82	109
Octobre ...	69.8	5.59	5.59	100					
Novembre ...	67.3	5.78	5.51	95					
Décembre ...	67.4	5.79	5.19	89					

(a) Dépréciation de la livre par rapport à l'or.

(b) Dépréciation du dollar par rapport à l'or.

(c) Cours théoriques du coton américain à Liverpool (en pence par lb), calculés sur la base des cours en août 1931, en supposant que la variation des cours soit inversement proportionnelle à la dépréciation de la livre.

(d) Cours effectifs du coton américain, à Liverpool, en pence par lb.

(e) Indices des cours effectifs; 100 = parité des cours théoriques et des cours effectifs.

(f) Cours théoriques du coton américain, à New-York (en cents par lb), calculés sur la base des cours en mars 1933, en supposant que la variation des cours soit inversement proportionnelle à la dépréciation du dollar.

(g) Cours effectifs du coton américain, à New-York, en cents par lb.

LE pH (CONCENTRATION DES IONS HYDROGÈNES) SES MÉTHODES DE DÉTERMINATION, SES APPLICATIONS

PAR

VICTOR NAJAR

INGÉNIEUR-CHIMISTE I.C.P. MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ CHIMIQUE
DE FRANCE.

AVERTISSEMENT

Il nous a semblé impossible de donner plus brièvement une idée convenable de la notion de pH, de l'importance des méthodes de détermination et de leurs applications. C'est pourquoi nous tenons à prévenir le lecteur, pour sa commodité, que cet exposé comprend :

I.—Historique.

II.—Méthodes de détermination.—Electrométriques et colorimétriques.

III.—Applications.—Généralités, le pH des sols, le pH et l'activité des ferments, le pH dans l'industrie sucrière.

I.—HISTORIQUE

Environ vingt ans après l'introduction par Faraday de la notion d'ion, Hittorf se rendit compte de la place prépondérante qu'occupent les ions hydrogène. Il démontra que ces ions présentent la particularité de transmettre l'électricité pendant l'électrolyse et sont, en outre, caractérisés par une très grande mobilité.

En 1880, Svante Arrhenius commença ses recherches, mais ce ne fût, qu'après la publication du traité de Van't Hoff sur l'application de la loi des gaz aux solutions diluées, qu'Arrhenius formula sa célèbre théorie de la dissociation électrolytique. En dehors, de l'application du courant électrique, les molécules d'électrolyte en solution sont dissociées en ions libres. La théorie d'Arrhenius, sous l'impulsion de Wilhelm Ostwald, de Nernst, se développa largement. On reconnut rapidement que la force d'un acide était due aux ions hydrogène

libres. La présence des ions hydrogène fournit alors une explication nouvelle de l'effet catalytique des acides dans certaines réactions, telles que l'intervention du saccharose.

La méthode électrométrique pour la détermination de la concentration des ions hydrogène se développa ensuite progressivement.

En 1909, Sorensen, dans ses remarquables "études enzymatiques" mit définitivement en évidence l'influence de la concentration des ions hydrogène sur l'activité de la sucrase. Il proposa alors d'exprimer, pour des raisons de commodité la concentration des ions H en :

$$\text{pH} = -\log \text{H}$$

Généralisant, par la suite, la notion du "tampon" découverte par Fernbach, Sorensen réalisa la préparation de toute une série de solutions standards possédant des pH invariables. L'emploi de ces tampons et d'une série d'indicateurs colorés lui permit alors de mettre au point une méthode colorimétrique simple et rapide de la détermination du pH.

Dès lors, les découvertes se succèdent rapidement. Michaelis développe ses recherches sur le point iso-électrique ; Mansfield et Clark étendent la série des indicateurs colorés proposés par Sorensen. Bulman met au point l'électrode à quinhydrone qui permet de mesurer le pH dans les milieux où l'électrode à hydrogène et la méthode colorimétrique sont en défaut.

Devant cet essor prodigieux des ions hydrogène on est en droit de se demander avec Sorensen pourquoi les ions H occupent une place aussi prépondérante parmi les ions. On peut expliquer partiellement cette particularité en constatant que le pH conditionne l'état d'équilibre de toute réaction. Or la mesure des ions H étant particulièrement facile, rien d'étonnant qu'ils aient analytiquement pris la prédominance sur les autres.

Définition.—Une solution acide est caractérisée par deux facteurs :

(1) l'acidité totale ou concentration totale de l'Hydrogène, soit libre à l'état d'ion, soit associé au radical, dosable chimiquement.

(2) l'acidité libre ou concentration en ions hydrogène : (H^1)

Activité.—En fait lorsque la solution n'est pas très diluée, surtout lorsqu'il s'agit d'électrolytes forts, la concentration doit être remplacée dans toutes les formules thermodynamiques par "l'activité" : $a = c\gamma$ γ : coefficient d'activité, est le facteur par lequel il faut multiplier

la concentration pour que les lois des gaz parfaits s'appliquent aux solutions. On a toujours $\gamma < 1$; aux très grandes dilutions γ tend vers 1, et a est alors égal à c .

Notation pH :

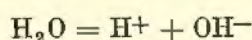
Au lieu d'utiliser directement l'activité (H^+), on a convenu d'adopter une échelle logarithmique, et l'on définit le pH de la solution :

$$pH = \log \frac{1}{(H^+)}$$

Si la concentration $[H^+]$ peut être confondue avec l'activité (H^+), on a :

$$pH = \log \frac{1}{[H^+]}$$

Pour l'équilibre de l'ionisation de l'eau nous avons :



$$(H^+) (OH^-) = K (H_2O) = \text{Constante} = 10^{-14} \text{ à } 25^\circ \text{ environ.}$$

Quel que soit le nombre d'ions OH^- que donne une base dans l'eau, la relation d'équilibre devant être satisfaite, il y aura toujours des ions H^+ et le pH de la solution sera défini.

En confondant activité et concentration le tableau ci-dessous donne la correspondance entre la concentration H^+ et le pH, ainsi que la valeur de OH^- approximativement à 25° :

H^+	10^{-1}	10^{-2}	10^{-3}	—	—	—	10^{-7}	10^{-8}	10^{-9}
OH^-	10^{-10}	10^{-12}	10^{-11}	.	..	—	10^{-7}	10^{-6}	10^{-5}
pH	1	2	3	—	—	—	7	8	9

Si pH est inférieur à 7 : la solution est acide ;

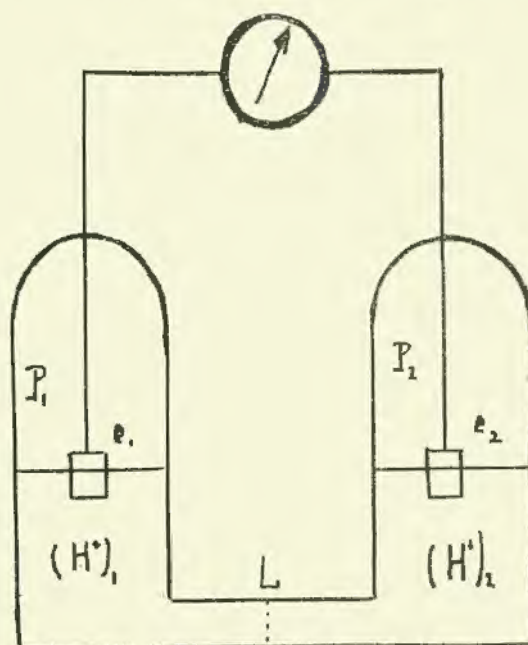
Si pH est supérieur à 7 : la solution est alcaline ;

A pH = 7 la solution est neutre ;

MÉTHODES DE DÉTERMINATION DU pH ;

(1) *Méthode électrométrique :*

La plus ancienne des électrodes utilisées est l'électrode à Hydrogène qui est restée la méthode étalon. Son emploi comporte différents facteurs de corrections : de température et de pression. Il est particulièrement nécessaire de contrôler avec le plus grand soin la température au cours de la détermination ; en effet une variation de un demi degré peut entraîner une erreur de 0,01 sur le pH calculé :



Considérons une électrode de platine e_1 recouverte de noir de platine, plongeant à moitié dans une solution où l'activité des ions H^+ est $(H^+)_1$ et à moitié dans une atmosphère d'hydrogène de pression P_1 . Ce compartiment est relié à un compartiment 2 analogue, où l'activité est $(H^+)_2$ et la pression P_2 . Il existe entre les deux électrodes e_1 et e_2 une différence de potentiel E :

$$E = \frac{RT}{F} \log \frac{(H^+)_2}{(H^+)_1} \cdot \frac{P_1}{P_2}$$

R : constante des gaz parfaits.

T : température absolue.

F : un Faraday.

Log : logarithmes népériens.

On convient de prendre pour potentiel zéro à toute température, celui d'une électrode à hydrogène sous la pression de une atmosphère, et où l'activité de la solution en ions H^+ est 1 ; cette électrode est dite *normale à hydrogène* ;

La différence de potentiel d'une électrode quelconque à H par rapport à cette électrode normale est donnée par la relation :

$$E = \frac{RT}{F} \text{ Log } \frac{P}{(H^+)}$$

Sous une atmosphère :

$$E = \frac{RT}{F} \text{ Log } \frac{1}{(H^+)}$$

$$pH = \frac{E}{0,00019832 \cdot T}$$

Dans la pratique on utilise comme électrode de référence non une électrode normale à H, mais une électrode plus maniable et plus facilement reproductible, dont le potentiel E_c par rapport au potentiel zéro de l'électrode normale à H est connu ; on a alors :

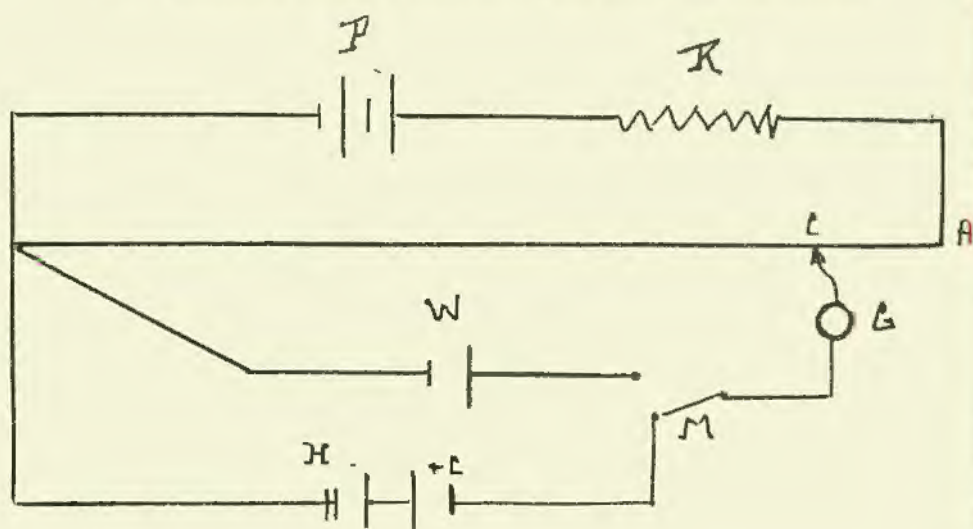
$$pH = \frac{E - E_c}{0,00019832 \cdot T}$$

(b) *L'Electrode au calomel :*

L'électrode au calomel jouera le rôle d'électrode de référence. Elle est constituée par du mercure, du calomel et une solution conductrice de chlorure de potassium de concentration normale, dixième normale ou saturée. Les substances en présence sont régies par les relations de produits de solubilités, qui confèrent ainsi à l'électrode un potentiel constant, pour des concentrations de KCl et une température données.

La force électromotrice de la pile constituée par l'électrode à hydrogène et celle au calomel est mesurée par la méthode d'opposition à l'aide d'un potentiomètre :

II. MÉTHODE D'OPPOSITION.— SCHÉMA DE MONTAGE



P : accumulateurs.

R : rhéostat.

AB : potentiomètre.

C : curseur.

W : élément Weston.

M : manipulateur.

E : électrode au calomel.

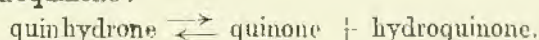
H : électrode à hydrogène : potentiel à déterminer.

G : appareil de zéro.

On a été amené à réaliser un grand nombre d'électrodes convenant aux divers milieux dans lesquels le pH doit être déterminé. Parmi les principales, sont les électrodes à quinhydrone, les électrodes d'antimoine, de verre.

(c) *L'Electrode à quinhydrone.*

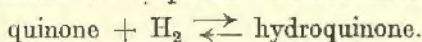
La quinhydrone est un mélange équimoléculaire de benzoquinone et benzohydroquinone :



Si on sature une solution en quinhydrone on a :

$$(\text{quinone}) = (\text{hydroquinone})$$

Mais l'hydroquinone est le produit de réduction de la quinone :



$$(\text{H}_2) = K \frac{(\text{hydroquinone})}{(\text{quinone})} = \text{constante}.$$

La quinhydrone fournit donc à la solution des molécules d'hydrogène à une concentration constante, c'est-à-dire à une pression constante, d'ailleurs très faible. Si la mesure E de potentiel est effectuée par rapport à l'électrode à calomel, dont la valeur relative à l'électrode normale à hydrogène est E_c , et si E_q est le potentiel de l'électrode à quinhydrone, on a :

$$E = E_c + E_q + \frac{RT}{F} \text{Log} \frac{1}{(\text{H}^+)}$$

d'où :

$$\text{pH} = \frac{E_q - E_c - E}{0,000198322 \cdot T}$$

Cette électrode permet des mesures à la fois rapides et précises ; l'équilibre de potentiel étant rapidement atteint, son emploi est particulièrement précieux en milieu oxydo-réducteur. Les réactions oxydoréductrices évoluant en général lentement, la lecture potentiométrique peut être effectuée avec une rigueur suffisante avant que le potentiel de la pile soit faussé par la variation du rapport quinone-hydroquinone.

Toutefois l'électrode de Bullmann ne peut convenir ni pour les solutions oxydantes (il faut que les deux phases quinone hydroquinone coexistent) ni pour les solutions de pH supérieur à 8. De plus une forte teneur en protéides diminue notablement la précision des résultats.

(d) *Electrode d'antimoine.*

Découverte en 1865 par Hankel, étudiée par Kolthoff, elle a été mise au point par Vlès, Kellinger et Melle Gex, qui en ont précisé la méthode de préparation. En utilisant la méthode différentielle de

Vlès, elle permet des mesures rapides, et peut rendre des services, à la condition de ne pas lui demander une précision dépassant la première décimale ; précision de l'ordre de celle que donne la méthode colorimétrique. Elle a alors cet avantage de convenir parfaitement entre $\text{pH} = 2$ et $\text{pH} = 12$.

(e) *Electrode de verre.*

Il en existe une grande variété. Citons : celles de Haber et Klemensiewicz, de Kerridge, Mac Innès. Elles sont particulièrement indiquées pour les milieux contenant des substances oxydantes ou réductrices. On estime toutefois qu'il y a lieu de soumettre toujours les résultats qu'elles fournissent à une critique sévère.

II.—MÉTHODE COLORIMÉTRIQUE

La colorimétrie est basée sur le fait que certaines substances dénommées indicateurs, (ce sont en général des sels d'acides ou de bases faibles organiques) montrent deux couleurs contrastantes dans leurs phases alcaline et acide, et passent ainsi par une série de teintes comprises entre ces deux points, pour une zone de pH déterminée.

La couleur des molécules organiques est due à un arrangement des atomes, appelé chromophore. Le changement de couleur est causé par un réarrangement des atomes dans la molécule. L'ionisation n'est pas toujours la cause suffisante, car on constate dans certains cas, que les ions ont la même couleur que celle de la molécule non dissociée, avant que le réarrangement des atomes dans la molécule se soit produit.

Une teinte déterminée entre les deux couleurs limites correspond donc à un pH déterminé.

Si la solution de pH inconnu est incolore, il suffit d'ajouter une quantité déterminée d'un indicateur de pH adéquat, et de comparer la couleur avec celle produite dans des solutions de pH connu et de même concentration d'indicateur, et ceci jusqu'à obtenir des colorations identiques.

Les indicateurs subissent l'influence de certaines substances présentes dans la solution, particulièrement des sels et des protéines. Il est donc nécessaire de faire un choix judicieux. La série d'indicateurs connue sous le nom de phtaléines-sulfonées, découverte d'abord en grande partie à Clark-Lubs et plus tard à Cohen, sont très utiles dans ce cas.

Nous donnons ici la série de Clark-Lubs (J. Bact. 2-1,109,191-1917):

Indicateur	Virage	Zone de pH
Bleu de thymol.	Rouge-jaune.	1,2 — 2,8
Bleu de bromophénol.	Jaune-bleu.	3,0 — 4,6
Rouge de méthyle.	Rouge-jaune.	4,4 — 6,0
Pourpre de bromocrésol.	Jaune-pourpre.	5,2 — 6,8
Bleu de bromothymol.	Jaune-bleu.	6,0 — 7,6
Rouge de phénol.	Jaune-rouge.	6,8 — 8,4
Bleu de thymol.	Jaune-bleu.	8,0 — 9,6
Crésolphtaléine.	Incolore-rouge.	8,2 — 9,8

Afin de faciliter les comparaisons de couleurs et d'éviter la préparation de solutions de pH connus, on peut employer des échelles de couleurs, telle celle publiée par Clark dans son livre *The determination of hydrogen ions* dénommée "capillator" (Ellis. B.P. 235,458). Ces échelles se composent d'une série de tubes capillaires montés par groupes de trois sur une carte. Chaque groupe est rempli d'un indicateur et d'une solution tampon de pH défini, de sorte à établir une série de teintes montrant toutes les nuances d'un indicateur avec des différences de 0,2 pH.

Il est bon de rappeler que les phtaléines-sufonées se décolorent à la longue, de même les échelles. Afin de parer à cet inconvénient, on a proposé une autre méthode, entre autres Cameron (J. Am. Leather Chem. Assoc. 24-76-1929).

Solutions tampons.

Les solutions de pH connu ou solutions tampons utilisées comme termes de comparaison, sont peu différentes de celles proposées à l'origine par Clark et Lubs:

Chlorure de potassium—acide chlorhydrique;

Phtalate acide de potassium—acide chlorhydrique;

Phtalate acide de potassium—soude caustique;

Phosphate disodique— " " " ;

Acide borique—chlorure de potassium—soude caustique.

Bideau et Ward (J. Chem. Soc. 125-426-1924) décrivent une espèce constituée par de l'acide phénylacétique, de l'acide phosphorique, de l'acide borique qu'ils qualifient d'universelle, car en ajoutant des quantités croissantes d'alcalis on peut obtenir n'importe quel pH au dessus de 3,1.

Comparateurs :

Au cas où la solution à étudier n'est pas incolore on utilise un comparateur ; le plus simple est celui de Walpole. Il en existe de plus compliqués : celui de La Motte Roulette composé de tubes standards placés dans les trous d'un tambour tournant, alternant avec des tubes d'eau distillée ; en faisant tourner le tambour différents standards sont rapidement amenés en position, jusqu'à obtenir l'harmonie. Citons encore celui de Mac Candish-Hagues (J. Inst. Brewing 35-66-1929).

Bicolorimètre :

Afin d'éviter la confection des nombreux standards nécessaires, il est possible d'obtenir toutes les teintes d'un indicateur en employant deux compartiments mobiles l'un devant l'autre, l'un remplit de solution acide d'indicateur, l'autre de solution alcaline d'indicateur. En faisant varier les positions des compartiments, différentes proportions des deux couleurs peuvent se superposer ; et la comparaison est encore facilitée en situant, tout près, la solution de pH inconnu contenant l'indicateur ; Hellige (J. Sci. Inst. 4-327-1927) Myers (J. Biol. Chem. 54-675-1922).

Certaines techniques microcolorimétriques, pour la mesure du pH du sang et de l'urine particulièrement, ont été établies par Myers,, Schmitz et Booker (J. Biol. Chem. 57-209-1923), Myers et Muntweyler (J. Biol. Chem. 78-225, 243-1928).

Erreurs :

D'après Acree-Fawcett (Ind. Eng. Chem. (Anal. Ed.) 278-1930) on peut obtenir des résultats précis en milieu dilué où en solution peu tamponnée :

- (1) par l'ajustement du pH de la solution standard ;
- (2) par l'emploi d'une eau très pure ;

- (3) en faisant les corrections dues à la présence des sels et des protéines ;
- (4) en employant des indicateurs isohydriques.

Remarques sur l'appareillage technique :

La précision des mesures est, en colorimétrie, avec un bon colorimètre, de 0,1 ; pour avoir le centième avec certitude on a recours à l'électrométrie. Les conditions du problème dictent le choix de l'électrode, sans oublier toutefois, que seule l'électrode à hydrogène donne des valeurs absolues.

Pour chaque type d'électrode il existe un grand nombre de modèles différents ainsi que de potentiomètres. M. Lecomte du Nouy en donne dans son rapport au III^e Congrès international technique et chimique des industries agricoles (1^{er} vol. des actes Q 1 E. Paris 1934) une nomenclature très complète, en fixant pour chacun d'eux leur sensibilité maximum.

III.—APPLICATIONS

En dehors des cas où les ions hydrogène jouent un rôle direct de catalyseur, la concentration en ions hydrogène dans la majorité des cas, fournit surtout un renseignement de premier ordre sur l'état d'équilibre de la solution.

On peut classer les différentes applications du pH dans trois grands groupes selon qu'il s'agit d'une action directe ou indirecte des ions H ou d'une action dont le mécanisme n'est pas encore élucidé.

Dans le groupe d'action catalytique directe, citons par exemple, l'intervention du saccharose, l'abaissement du pouvoir gélifiant de la gélatine. Dans la seconde catégorie rentre l'influence de pH sur les réactions diastasiques. La notion de pH optimum comporte des applications opposées suivant que l'on a intérêt à obtenir la puissance maximum d'action de la diastase, soit qu'au contraire, il faille paralyser l'action de certaines diastases. Ainsi la fabrication de l'insuline et la préparation des fourrages ensilés de Virtanem.

Parmi les cas où le mécanisme de l'effet du pH n'est pas encore élucidé, il faut citer l'influence du pH sur les microorganismes, les levures, les bactéries, sur la valeur boulangère des farines, qui fut la toute première application du pH faite en 1911 par Jensen-Hansen.

C'est pourquoi il y a peu d'industries où le contrôle des ions hydrogène n'est pas d'importance. Les industries biochimiques : brasseries, tanneries, laiteries, sucreries, celle du papier, etc. ; les industries relevant de la chimie agricole, la culture et les engrais, vu l'effet considérable du pH sur la fertilité du sol. Voilà déjà toute une partie du domaine. En outre, bien des procédés nouveaux ont évolués ou ont pu se créer grâce à l'attention apportée à ce facteur : le pH. Et n'oublions pas encore de signaler l'importance du pH dans les méthodes analytiques, domaine dans lequel il a permis de réaliser des progrès inestimables, démontrant de quelle aide indispensable, lumineuse et créatrice peut être la physico-chimie.

Nous nous étendrons maintenant sur quelques applications du pH présentant un grand intérêt pour l'Égypte :

- (a) Influence du pH sur les sols ;
- (b) Le pH et l'activité des ferments ;
- (c) Le pH dans l'industrie sucrière.

(a) *Le pH des sols :*

Depuis les premières déterminations de Gillespie effectuées en 1916 de très nombreux travaux ont été poursuivis sur cette question. Nous extrayons du rapport très récent (mars 1934) de M. Chaminade des conclusions particulièrement intéressantes.

L'interprétation de la concentration en ions hydrogène d'une suspension de sol est plus complexe que celle d'une solution quelconque. Le pH d'une telle suspension diffère en effet de celui de la solution séparée de la phase solide. Il ne dépend donc pas seulement des corps solubles qui peuvent exister dans la solution ; il est en majeure partie constitué par une acidité insoluble liée à l'état de saturation du complexe absorbant. Plus la proportion de cations métalliques fixés sur celui-ci est grande, plus le pH est élevé.

Le pH des sols est susceptible de présenter dans le temps et dans l'espace des variations notables. Au point de vue des variations dans l'espace, on a remarqué que des petits échantillons de sol prélevés en des points très voisins peuvent cependant présenter des différences notables. Cette hétérogénéité, Chaminade la désigne sous le nom microhétérogénéité, prend une importance particulièrement grande par suite d'apports d'amendements calcaires.

Le pH subit également des variations saisonnières : minimum en juillet-août, il est maximum en novembre-décembre. Les causes de ces variations n'ont pas encore pu être mises en évidence. À côté de ces variations saisonnières périodiques, il faut citer le phénomène lent de désaturation des sols.

L'addition d'engrais peut également provoquer d'importantes modifications, certains ayant une action acidifiante, tels les sels ammoniacaux, les engrais organiques facilement nitrifiables. Les scories et les basiphosphates ont une action alcalinisante.

La croissance des végétaux est influencée par le pH des sols dans lesquels ils se développent. Cette influence ne provient pas d'une action directe de la concentration des ions hydrogène sur l'organisme végétal, mais de la liaison de ce facteur avec les propriétés physiques, chimiques et biologiques du milieu.

Il se confirme qu'il existe des zones de pH optimum, la betterave, par exemple, se développe aussi bien à $\text{pH}=6$ que 7, à condition toutefois de lui fournir des engrais azotés. Il y a souvent deux, et quelquefois plusieurs zones de pH optimum.

(b) Le pH et l'activité des ferments :

Depuis les travaux de Davidson (1850), Dumas (1872) et surtout de Kjeldahl (1881), on sait que, bien des acides, selon les concentrations utilisées, peuvent soit annuler l'activité des ferments, soit au contraire la favoriser dans des proportions considérables. L'emploi de techniques analytiques perfectionnées, rigoureuses a permis de confirmer et de préciser ces résultats (Abderhalden, Bertrand).

Par ailleurs en 1884, W. Ostwald a tenté d'expliquer l'hydrolyse des divers sucres par les acides, en attribuant ce phénomène uniquement aux ions hydrogène, donc au degré de dissociation électrique des acides. Senter en 1905 a étendu cette hypothèse aux ferments. Cette hypothèse fut confirmée par les mesures directes de la concentration en ions hydrogène, introduites par Sorensen et continuées par Michaelis.

Ainsi s'est enracinée l'opinion selon laquelle le pH réglerait le pouvoir fermentatif des divers extraits végétaux et animaux. Or l'expérimentation moderne sur l'état colloïdal de la matière a permis d'accumuler un grand nombre de faits qui démontrent le caractère unilatéral de cette hypothèse. Dès 1911 Kopaczewski dans sa thèse soulignait le fait que divers acides développent des activités sur le

comportement de la maltase que l'on ne pouvait expliquer par la concentration en ions hydrogène ; il insista souvent par la suite sur ce point et actuellement on assiste à la revalorisation des conceptions de Kopaczewski, et d'ailleurs plusieurs auteurs sont venus confirmer l'action des anions congénères d'un acide (effet anion).

D'autre part, les concentrations en ions hydrogène pour divers ferments montrent de plus en plus des écarts inexplicables, aussi convient il de parler dorénavant de " zones d'activité optimale " plutôt que d'un " point optimal ".

Enfin d'autres cations, polyvalents surtout, peuvent avantageusement remplacer les ions hydrogène, en tant que facteurs stimulants diverses activités des ferments.

(c) Le pH dans l'industrie sucrière :

En sucrerie on a constamment besoin de se mettre en garde contre les pertes de sucre par inversion. On se contente pour cela de déterminer l'acidité du milieu ce qui donne généralement une mesure suffisamment exacte du pouvoir incisif. Ceci pourrait amener à croire que le pouvoir hydrolysant est rigoureusement proportionnel à la concentration des ions hydrogène, aussi tenons nous à signaler les conclusions particulièrement intéressantes de Melle Chaudun et H. Colin. D'après ces auteurs, quel que soit le facteur envisagé : concentration du sucre ou de l'acide, addition de sels neutres, les modifications du pouvoir hydrolysant ne sont nullement parallèles à celles du pH électrométrique. On en vient donc à affirmer, vu aussi que le rapport de la vitesse d'inversion du sucre au poids de sucre non hydrolysé, ne reste pas rigoureusement constant au cours de l'inversion, mais croît avec le temps, que le dédoublement du saccharose par les acides étendus ne saurait être considéré comme une réaction monomoléculaire due aux seuls ions hydrogène.

Venons en maintenant à l'utilité et à la détermination du pH dans l'industrie sucrière. La détermination du pH présente notamment des avantages dans les cas où les titrages alcalimétriques ne sont pas assez sensibles. Ce qui se produit entre pH 6 et 8, 5, et pour les produits dont l'effet est faible. M. Orth estime qu'en dehors de ces limites il est préférable de conserver pour le contrôle courant le titrage alcalimétrique, et de déterminer périodiquement la relation entre l'alcalinité et le pH par les méthodes très précises. Il croit de plus, que la méthode colorimétrique, telle qu'elle est pratiquée habituellement, manque de

sensibilité; les méthodes électrométriques seraient fortement influencées par les réactions secondaires (hydrogénation dans le cas de l'électrode à quinhydrone et réaction de celle-ci avec les substances contenues dans les mélasses alcalines).

Toutes les méthodes de détermination du pH étant sujettes à des causes d'erreurs, le pH industriel diffère du potentiel d'hydrogène vrai; en conséquence Orth conclut à l'adoption d'une méthode de contrôle industrielle bien définie et de s'y confirmer ne varietur. Il propose à cet effet des méthodes éprouvées. Le Professeur Meneghini, directeur de la Station expérimentale du Sucre créée récemment en Italie, émet à ce sujet les remarques suivantes :

La méthode colorimétrique est la plus simple, mais présente de nombreuses causes d'erreurs; il suggère l'emploi des nitrophénols avec lesquels on observe, outre un changement de coloration, des variations de l'intensité, pour remplacer les indicateurs bicolores usuels. Il souligne que la couleur du liquide à examiner, sa richesse en systèmes oxydoréducteurs réduisent encore l'application de la méthode colorimétrique. Aussi juge-t-il plus avantageuses les méthodes électrométriques, dont les précautions qu'elles exigent ne justifient nullement la prévention pratiquée à leur égard. D'après le professeur Meneghini le point capital de l'application des méthodes électrométriques réside dans le choix de l'électrode. L'électrode au calomel ne se prête pas aux déterminations rapides de l'industrie; l'électrode à quinhydrone d'usage plus courant, permet des mesures rapides, grâce à la promptitude avec laquelle s'équilibrent les forces électromotrices; toutefois dès que le pH atteint 8,5 les résultats deviennent incertains. Il conseille l'électrode d'antimoine, de préparation simple, de précision suffisante entre pH 2 et 13, à condition de ne pas négliger au cours de la mesure l'agitation qui favorise largement la stabilisation de la différence de potentiel.

Tous ces types d'électrodes peuvent être adaptés à la détermination du pH en continu, au moyen d'appareils enregistreurs; toutefois en sucrerie les milieux étant généralement colloïdaux et oxydoréducteurs, les mesures en deviennent plus aléatoires. Meneghini pense qu'il serait préférable dans ce cas d'utiliser l'électrode de verre de Mac Innès et D. Belcher, dont on n'a pas encore actuellement étudié systématiquement les possibilités d'application pratique.

Bref les avantages des méthodes électrométriques sont d'abord l'excellence des résultats obtenus, le contrôle continu possible, et l'emploi plus général. De plus si la colorimétrie peut donner de bons résultats en raffinerie, elle ne peut en fournir en sucrerie où la méthode électrométrique s'est toujours montrée préférable. Dans la pratique du laboratoire d'usine, l'électrode d'antimoine donne des résultats plus rapide. On évite également la multiplicité des solutions servant à la préparation d'échelles, toujours altérables, que nécessite la méthode colorimétrique.

Pour terminer cet exposé sur le pH, nous ne saurions en démontrer toute l'importance, tant scientifique qu'industrielle, qu'en signalant qu'au dernier congrès international technique et chimique des industries agricoles, tenu en 1934, le pH a été l'objet d'une question spéciale, sur laquelle d'abondants travaux ont été fournis par les savants les plus éminents ; travaux auxquels le Professeur Sorensen a donné une magistrale introduction où il nous fait saisir par l'exemple des protéines, comment nous devons apprécier la dépendance d'un processus biologique de la concentration en ions hydrogène.

Même s'il n'est pas question d'une action directe des ions hydrogène sur la réaction, la mesure de leur concentration exprimée par le pH nous fournit toujours une donnée numérique importante.

pH : physico-chimie, chimie moderne ;

VICTOR NAJAR

ACTUALITÉS

ANALYSES ET COMPTES RENDUS

Nel cinquantenario della Società Edison, 1884-1934

Volume I.—Cinquant'anni di evoluzione delle costruzioni idrauliche, dei motori primi, delle macchine e delle condutture elettriche.—*Volume II.*—Caratteri e sviluppo dell'industria elettrica nell'economia italiana.—*Volume III.*—Lo sviluppo dell'industria elettrica del mondo.—*Volume IV.*—Lo sviluppo della Società Edison e il progresso economico di Milano.

Milano, 1934, a cura della Società Edison.

La Société Electrique Edison a voulu célébrer son cinquantenaire d'une manière vraiment digne d'admiration : elle a fait paraître une œuvre technique, et surtout économique et sociale, de grande envergure. Ce sont quatre volumes in—8 sur papier patiné de 2000 pages au total, avec force diagrammes et illustrations. L'amateur déjà, en caressant de l'œil les quatre volumes reliés, et en imaginant le contenu, éprouve un plaisir anticipé, qui se traduit par une joie réelle aussitôt qu'il commence à tourner lentement, et à parcourir l'une après l'autre, les pages amples et épaisses.

C'est que l'idée d'une telle publication a surgi dans l'esprit d'un savant, Giacinto Motta, conseiller délégué à la Société. Nous avons dit un savant, vu que M. Motta est un habile administrateur doublé d'un penseur aigu et clairvoyant, accoutumé à l'exposition sobre et efficace par sa longue expérience de professeur à l'Ecole polytechnique de Milan. Il s'est démontré un grand connaisseur d'hommes en choisissant, pour organiser et diriger le travail scientifique, Giorgio Mortara professeur d'économie politique à l'Université de Milan, auteur de travaux scientifiques de premier ordre et, depuis quelques années, de ces *Prospettive economiche*, ou prévisions annuelles sur la vie économique italienne, qui lui ont gagné une si vaste renommée en Italie et à l'étranger,

Nous nous contenterons, dans ce bref compte-rendu, de résumer le plan de l'ouvrage :

I.—Le *premier* volume donne l'histoire du progrès *technique* de l'industrie électrique dans le monde entier pendant le dernier demi-siècle : c'est l'évolution des constructions hydrauliques, des moteurs, des machines électriques ainsi que des moyens de transport de l'énergie. Les différentes monographies qui composent ce volume sont faites par des ingénieurs et des professeurs des écoles polytechniques.

II.—Le deuxième et le troisième volume intéressent davantage les lecteurs de *l'Egypte Contemporaine* parce qu'ils montrent les caractères et les développements de l'industrie électrique au point de vue *économique*, dans les pays où elle a le plus d'importance. A *l'Italie* il est dédié le *second* volume tout entier. Il s'ouvre par une courte, mais très limpide, introduction sur les problèmes économiques essentiels de l'industrie électrique. L'introduction est due à la plume de M. Motta lui-même. Elle est suivie par une monographie détaillée de M. Mortara sur l'industrie électrique en Italie.

III.—Le *troisième* volume, au contraire, s'occupe des autres pays dans l'ordre suivant : *Etats-Unis, Allemagne, Grande-Bretagne, France, Canada, Suisse, Suède, Norvège, U.R.S.S., Japon.*

La monographie sur chaque pays est un chef-d'œuvre. Après avoir donné une vue d'ensemble du pays, une description de ses sources d'énergie électrique et une narration de l'histoire de l'industrie électrique, il expose les problèmes spécifiques de la *consommation* de l'énergie électrique, soit de la part de l'industrie, soit de la part des particuliers, pour n'importe quels buts, ainsi que les problèmes de la *production* de la même énergie.

IV.—Le *quatrième* volume se compose de deux monographies :

L'une fait passer sous nos yeux l'histoire du développement économique de *Milan*. Cette ville est sans contredit la plus industrielle de l'Italie. Les habitants peuvent s'en orgueillir des résultats de leur activité : d'ailleurs, à côté des vrais Milanais, nombre de personnes originaires des autres villes et régions, contribuent à la prospérité économique locale, dans une émulation qui fait honneur au pays.

L'histoire des progrès de Milan est dans une certaine mesure l'histoire de la marche en avant de l'industrialisation de l'Italie. La monographie, confiée au Dr. Guglielmo Tagliacarne, ancien secrétaire de la Chambre de Commerce de Milan, est une des plus caractéristiques et instructives de ce recueil si exceptionnel. L'autre monographie est enfin dédiée à l'histoire de la *Société Edison*.

U. RICCI.

Société des Nations.—Finances Publiques 1928-1935.—Genève 1936.—Parmi les publications de la Section Financière de la S.D.N., il y en a une qui, bien que connue, n'est pas citée autant qu'elle le mérite. C'est certainement à cause de l'irrégularité de sa parution. Et cependant elle constitue un des produits qui sortent de l'admirable usine qu'est la Section confiée aux soins de M. Loveday. Je fais allusion au *Mémorandum sur les Finances Publiques*. La dernière édition du Mémorandum fut publiée en automne 1929 ; elle contenait des renseignements sur 15 pays et se référait aux années 1926-1928. Nous l'avons abondamment citée aux paragraphes - 2-6 de notre étude *Comparaisons Internationales en matière de statistique financière*, dans *l'Egypte Contemporaine* No. 150, mai 1934, et nous nous en sommes largement servis. Malheureusement, les travaux de la Commission du Désarmement ont absorbé les forces de M. Suchan, le vaillant collaborateur de M. Loveday, et l'ont empêché de continuer sa tâche ordinaire.

L'étude du désarmement a un côté financier : les dépenses militaires dans les budgets publics. M. V. Suchan, devenu désormais un spécialiste en matière de budgets, était tout naturellement indiqué pour collaborer aux travaux de la Section du Désarmement. Les armements, cause d'expansion des budgets militaires, n'ont pas manqué de produire leur effet néfaste (minuscule vis-à-vis du désarroi qu'ils apportent à la vie des peuples, mais quand même appréciable pour ceux qui étudient les finances publiques), en entravant pendant une longue période la publication du *Mémorandum*.

Quelle n'a donc pas été notre surprise et notre joie en recevant ces jours-ci, (commencement de mars), la première livraison d'un volume intitulé *Finances Publiques*, tout court et qu'il est la continuation du *Mémorandum*.

Il s'agit pour le moment de chapitres distincts ; chaque Etat a son chapitre particulier, et bien que les Etats qui seront compris dans la publication complète, soient au nombre de 41, (non plus 15 comme dans l'édition précédente), les chapitres qui viennent de paraître sont au

nombre de 14 seulement (Albanie, Autriche, Royaume-Uni, Bulgarie, Danemark, Estonie, Finlande, Grèce, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie). Les chapitres qui paraîtront dans le courant de cette année concerneront 15 pays de l'Europe, 2 de l'Afrique (Union Sud-Africaine et Egypte), 2 de l'Amérique du Nord (Canada et Etats-Unis d'Amérique), 20 de l'Amérique latine, 6 de l'Asie (Chine, Indes, Iran, Irak, Japon, Siam) et 2 de l'Océanie (Australie et Nouvelle-Zélande).

A quelle période les données statistiques du volume s'étendent-elles ? A une période de 8 années mais ce ne sont pas des années solaires, ou tout-au-moins, ce sont des années solaires dans la mesure où elles coïncident avec les années financières. La note explicative qui précède les monographies des Etats, nous fait savoir que, dans la plupart des pays (26 pays), l'année financière commence le 1er janvier. Du point de vue de la fréquence, vient ensuite le groupe des pays qui ont adopté une année financière allant du 1er avril au 31 mars (18 pays) ; en troisième ligne viennent les pays (12) dans lesquels l'année financière commence le 1er juillet. L'Egypte, pour laquelle l'année financière couvre les 12 mois : 1er mai-30 avril, est plutôt une exception. Le volume a comme sous-titre les chiffres " 1928-1935 " mais il est entendu que pour les pays qui n'ont pas adopté l'année solaire, il embrasse la période 1928-1929 à 1935-1936. Les données sont celles définitives des comptes-clos, pour autant qu'ils sont disponibles, et, par conséquent, pour la dernière année, nous devons nous contenter de prévisions.

Toutes les monographies par pays sont rédigées d'après un plan commun. Elles donnent pour commencer des renseignements sur la valeur de la monnaie dans la période des huit années comprises, puis un résumé des chiffres originaux concernant les recettes et les dépenses, puis deux tableaux dans lesquels on essaie de regrouper les recettes et les dépenses, d'après une classification uniforme, et enfin un tableau sur la dette publique.

Nous félicitons les auteurs de cette publication dont nous souhaitons ardemment la continuation régulière. Ceux qui s'occupent de statistiques internationales, et de statistiques financières en particulier, savent quelle masse énorme de documents faut-il rassembler et la patience et la subtilité qu'il faut exercer pour arriver à des conclusions d'ordre général. Les chiffres, qui ont l'air de fournir une comparaison internationale, cachent des pièges. Cependant, tout en tenant compte des imperfections et des lacunes (nous oserions même dire justement à cause de ça), les résultats sont frappants et le *Mémoire sur les Finances Publiques*

lorsqu'il comprendra la totalité des pays et paraîtra régulièrement comme l'*Annuaire Statistique*, deviendra le supplément indispensable de tous les manuels et traités de science financière.

Les chiffres des comptabilités publiques constituent aujourd'hui un dédale. Ces causes de complication sont énoncées dans la préface et nous croyons opportun de les résumer ici, car leur identification est le fruit de longues analyses :

(1) Les chiffres des recettes et des dépenses sont, ou bien des chiffres de *caisse* (encaissements et décaissements), ou bien de *compétence* (droits et dettes). Chacun des deux systèmes admet plusieurs variétés et nuances. En outre, dans le 2ème système, on envisage parfois une période supplémentaire après la fin de l'année financière. On peut bien s'imaginer quel fatras de chiffres hétérogènes va se produire.

(2) Un autre argument douloureux est celui de *l'unité du budget*. C'est en vain que la science des finances réclame que toutes les recettes et toutes les dépenses de l'Etat, sans exception, figurent dans un document unique permettant leur totalisation et la mise en regard des deux totaux. Aussi la préface énonce-t-elle textuellement cette vérité mélancolique : " les recettes et les dépenses de l'Etat ne sont presque jamais comprises intégralement dans un seul budget général. Il y a toujours des fonds réservés. Dans certains cas, tout en étant comptabilisés, en-dehors du budget général, ils conservent leur caractère de ressources de l'Etat. Mais on arrive même à ne plus considérer comme fonds de l'Etat certains fonds spéciaux administrés par des organes de l'Etat. " Il y a eu une tendance marquée —ajoute la préface - au cours de la crise à créer des fonds spéciaux. Dans certains cas, les opérations de ces fonds spéciaux sont indiquées dans des annexes au Budget Général, mais dans d'autres cas, elles figurent dans des documents séparés qui sont plus ou moins facilement accessibles." Et il ne faut pas croire que l'homme tenace et patient qui s'est procuré tous les documents formant dans leur ensemble le Budget, puisse facilement, par de simples additions, reconstituer intégralement et bien comprendre la situation financière de l'Etat. On effectue toujours un certain nombre de transferts entre les comptes généraux et les comptes spéciaux qui grossissent artificiellement les totaux et très souvent les transferts en question ne sont pas indiqués.

(3) Il y a aussi la question des *chiffres bruts* et des *chiffres nets*. Les chiffres du même budget (non seulement ceux des budgets des différents Etats) ne sont pas toujours homogènes quant à ce point de vue.

(4) *Les divisions* des budgets s'inspirent des critères les plus variés. On distingue souvent les recettes et dépenses selon qu'elles sont ordinaires, courantes, permanentes, effectives, extraordinaires, non renouvelables, exceptionnelles, temporaires, transitoires, de capital." En général, cette division vise à justifier des emprunts. La *subdivision* des recettes et des dépenses varie d'un pays à l'autre, et parfois d'une année à l'autre dans le même pays. Parmi les exemples cités, rappelons celui des pensions : elles figurent tantôt dans un chapitre spécial, et tantôt elles sont distribuées parmi les départements respectifs. Lorsqu'elles sont concentrées, le chapitre spécial est compris dans les dépenses du Ministère des Finances, de la Dette Publique, de l'administration sociale et ainsi de suite.

(5) La publication attire aussi l'attention du lecteur sur la grande variété des critères adoptés par les divers pays en fait de *dette publique*. Parfois certaines catégories de dettes sont tout-à-fait omises, par exemple les billets d'Etat, les billets du Trésor, la monnaie divisionnaire, les dettes de guerre. Même lorsque ces dettes sont comprises dans le budget, l'ensemble de la dette est tantôt exprimée par un chiffre brut, tantôt par un chiffre net (c'est-à-dire en déduisant les titres achetés par le fonds d'amortissement et détenus par les administrations de l'Etat ou retirés de la circulation et non annulés.) Les distinctions les plus variées sont faites par un pays ou l'autre : dette consolidée ou flottante, permanente ou temporaire, à long terme ou à court terme, et lorsque la dette est divisée en intérieure et extérieure, les règles les plus chaotiques sont suivies quant à la monnaie choisie pour l'évaluation (nationale, étrangère au pair, ou au change du moment de l'emprunt, au cours du change d'un autre moment). Même anarchie lorsqu'il s'agit de calculer la valeur d'une dette payable par annuités.

Nous voulons ajouter une réflexion qui, évidemment, ne se trouve pas dans l'ouvrage de la S.D.N. La finance est étroitement liée à la politique. Il n'est nullement étonnant de voir au cours de l'histoire les comptabilités publiques augmenter en véridicité et en clarté à mesure que les gouvernements deviennent plus libres et que le contrôle populaire s'affermi et se fortifie. Savoir d'où viennent les recettes et comment elles sont employées par les pouvoirs publics est en effet une exigence des régimes libres. Inversement, la logique nous permet de prévoir que les comptabilités publiques doivent se rendre obscures et cachées à mesure que l'Etat moderne de droit, après une évolution progressive, meurt pour donner lieu à un Etat de parti ou de race.

Donc, aux difficultés naturelles inhérentes à toutes les comparaisons statistiques internationales et dues aux différences de structures, de définitions et de classifications des phénomènes observés, s'ajoute, en ce qui concerne les statistiques strictement liées à la politique comme la statistique financière, une cause perturbatrice particulière ; le *besoin d'obscurité* dans les écritures publiques.

Cela soit dit très en général. Il y a des exceptions. Nous n'affirmerons pas, par exemple, que la comptabilité publique d'un pays jouissant d'un haut degré de liberté tel que la France, soit vicié par un besoin réfléchi d'obscurité. C'est probablement un effet d'inertie administrative qui laisse subsister des traditions non louables. Mais le fait est que le budget français, à cause de ses budgets annexes et de ses budgets séparés, et de l'énorme lenteur avec laquelle paraissent les comptes-clos, est un des plus difficiles à lire et à maîtriser.

Quand est-ce qu'on arrivera à avoir partout des comptabilités compréhensibles et surtout rédigées d'après des principes uniformes ? Le moment est encore loin : mais, en attendant, toute lueur, même partielle, qui soit répandue par une publication comme celle que nous venons d'annoncer, mérite d'être saluée avec reconnaissance par les étudiants.

U. RICCI.

Back numbers will be charged to Membres and Subscribers unless they apply for them within a month from their publication.

The Society is not responsible for the opinions expressed by the authors.

The reproduction and the translation of any of the articles published in this Review is forbidden, except with the previous authorization of the Society.

All manuscripts delivered to "L'Egypte Contemporaine" become the property of the Society.

TABLE OF CONTENTS.

ECONOMICS AND LAW

	PAGES
M. DE WÉE.—The establishment of mixed Courts in Europe	1-14
E. TOTONGUI.—The theory of the abuse of rights in its application in the doctrine and the Courts of France and Egypt	15-42
G. DAVEZAC.—United States cotton policy (<i>Part II</i>)	43-82
V. NAJAR.—The pH (hydrogen ions concentration) its methods of determination and application	83-98

REVIEWS

BIBLIOGRAPHY (U. RICCI).—The 50th anniversary of the Edison Society, 1884-1934.—Public Finance 1928-1934	99-105
---	--------

SOCIÉTÉ ROYALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE, DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION

Fondée en 1909

SIÈGE : 16, Avenue de la Reine Nazli, LE CAIRE

Président : M. F. PETER, Président du Tribunal mixte.

Vice-Président : M. H. NAUS REY, Directeur général de la Société des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte.

Secrétaire général : M. EMILE MINOST, Directeur général du Crédit Foncier égyptien.

Treasorier : M. V. FALQUI-GAO, Vice-Président du Tribunal mixte.

Membres du Comité : S.E. ISMAIL SIDKY PACHA, Ancien Président du Conseil des Ministres; S.E. MOHAMMED HILMY ISSA PACHA, Ancien Ministre de l'Instruction Publique; S.E. ABD EL-HAMID BADAWI PACHA, Président du Comité du Contentieux de l'Etat; A. J. BOYE, Directeur de l'Ecole française de Droit; Sir ARTHUR BOOTH, Conseiller judiciaire; C. BRESCIANI-TURRONI, Professeur à la Faculté Royale de Droit; Dr. G. L'ABBATE, Conseiller Royal au Contentieux du Ministère de la Justice et des Affaires judiciaires mixtes; A. PENNETTA, Juge au Tribunal mixte; UMBERTO RICCI, Professeur à l'Université Égyptienne; J. RICOL, Juge au Tribunal mixte d'Alexandrie.

Secrétaire : Dr. I. G. LEVI, Ancien Directeur général du Département de la Statistique; Membre titulaire de l'Institut d'Égypte et de l'Institut international de Statistique.

Censeurs : MM. J. CAVALLI et B. R. MARRULLIER.

La Société a plus de six cents adhérents et publie sept fois par an, c'est-à-dire mensuellement pendant la session allant de novembre à mai, un bulletin de cent à cent cinquante pages, L'ÉGYPTÉ CONTEMPORAINE, dont le service est fait gratuitement à tous les membres.

CONDITIONS D'ABONNEMENT :

P.T. 100 pour l'Égypte et 23 shillings pour tous les pays faisant partie de l'Union postale.

Prix du fascicule : P.T. 20 pour l'Égypte ; 4 shill. et 7 pence pour l'étranger.

Les demandes d'adhésion, d'abonnement ou d'informations doivent être adressées au Secrétariat de la Société :

LE CAIRE—Boîte Postale No. 732—Téléphone No. 52797.

La Revue se trouve en vente chez les libraires suivants : au Caire, LIBRAIRIE CENTRALE, Immeuble Davies Bryan; A Paris, G. E. STECHERT ET C^e, 16, rue de Condé.